

0155

4-6



PROJET D'UNE DIXME ROYALE.

QUI SUPPRIMANT LA TAILLE,
Les *Aydes*, les *Doïanes* d'une Province à l'autre,
les *Décimes* du Clergé, les *Affaires* extraordinaires;
& tous autres *Impôts* onereux & non volontaires:
Et diminuant le prix du *Sel* de moitié & plus,
produiroit au Roi un REVENU CERTAIN ET
SUFFISANT, sans frais; & sans être à charge
à l'un de ses Sujets plus qu'à l'autre, qui s'au-
gmenteroit considérablement par la meilleure Cul-
ture des Terres.

P A R

*Mr. le Maréchal DE VAUBAN, Chevalier des Or-
dres du Roi, Commissaire General des Fortifications,
& Gouverneur de la Citadelle de Lille.*

Nouvelle édition corrigée & notablement augmentée.



A B R U S S E L L E S,
Chez GEORGE DE BACKER, Imprimeur &
Marchand Libraire, à la Bergh-straet
aux trois Mores. 1708.

AVEC PRIVILEGE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE.

LA Cour a octroyé à GEORGE DE BACKER, Imprimeur & Libraire à Brusselles, de pouvoir lui seul imprimer ce livre intitulé *Projet d'une Dixme Royale, par Monsieur le Maréchal de Vauban, &c.* défendant bien expressement à tous autres Imprimeurs & Libraires de contrefaire ou imprimer ledit livre, ou ailleurs imprimé, porter, vendre ou debiter en ce Pais, pendant le terme de six années consecutives, à commencer du jour de la date de la presente, à peine d'encourir l'amende de trente florins pour chaque exemplaire; permettant pour cet effet au prédit suppliant de pouvoir faire arrêter & confisquer tous les exemplaires qui seront imprimez contre sa volonté. Comme il se void plus amplement es Lettres Patentes données à Brusselles ce 3. Octobre 1708. Signées, Grysp. vt.

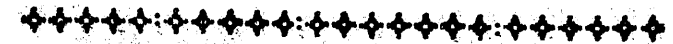
Et plus bas,

L O Y E N S.



T A B L E DES TITRES ET DES CHAPITRES.

PREFACE, *Qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.* Page I
EXCELLENCE de la DIXME ROYALE, &c. 9. & suiv.
MAXIMES fondamentales de ce Systeme. 19. & 20



PREMIERE PARTIE DE CES MEMOIRES. Pag. 21

PROJET, *Qui réduit les Revenus du Roi à une proportion Géométrique par l'établissement d'une DIXME ROYALE sur tout ce qui porte Revenu, &c.* la même.
I. FONDS, *Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception.* 33
 * 2 II.

T A B L E.

II. FONDS, *Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume; des Moulins de toutes especes; celle de l'Industrie; des Rentes sur le Roy; des Gages, Pensions, Appointemens; & de toute autre sorte de Revenu non compris dans le premier Fonds.* 54

RENTES. 57. & 58

MAISONS. 61

MOULINS. 63

BASTIMENS DE MER. la même.

PESCHERIES & ETANGS. 64

PENSIONS, GAGES, DONNS, GRATIFICATIONS, &c. 65

GAGES, & APPOINTEMENS des Domestiques. 67

EMOLUMENS des Officiers de Justice, & de leurs Suppôts. la même.

COMMERCE. 70

ARTS & METIERS. 73

MANOEUVRIERS. 78

III. FONDS. *Le Sel.* 83

IV. FONDS. *Revenu fixe, composé des Domaines, des Parties Casuelles, Francs-Fiefs, Amendes, Doüanes, de quelques Impôts volontaires & non onereux, &c.* 92

DOMAINES; PARTIES CASUELLES; FRANCS-FIEFS; AMENDES, &c. la même.

DOUANES. 93

IMPÔTS VOLONTAIRES. la même.

SE

T A B L E.

SECONDE PARTIE
DE CES MEMOIRES;

Qui contient diverses Preuves de la bonté du Système de la DIXME ROYALE; & la maniere de la mettre en pratique. 96

I. TABLE, Contenant les Revenus des quatre Fonds generaux separément, puis joints ensemble, & augmentez ensuite du Dixième d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles suivans; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hausse ni ne baisse. POUR faire voir jusques où peuvent aller les Augmentations, sans trop fouler les Peuples. 98

CHAPITRE I.

Consequence à tirer de cette TABLE. Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces Augmentations plus loin. 104

CHAPITRE II.

Utilité de la DIXME ROYALE. Qu'elle fournira des Fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver. 106

T A B L E.

CHAPITRE VIII.

Oppositions & Objections qui pourront être faites contre ce Système. 168

PRIVILEGES qui pourroient être accordez à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE. 171. & suiv.

CHAPITRE IX.

Etat & rôle des Exempts. 176

CHAPITRE X.

Projets de Dénombrements ; & de l'utilité qu'on en peut retirer. 181

FORMULAIRE

E N T A B L E.

Pour servir au Dénombrement du Peuple d'une Paroisse. 185

SECOND FORMULAIRE

E N T A B L E.

Qui peut servir pour tout un País, c'est-à-dire une Election, un Gouvernement, ou un Bailiage : même pour une Province entiere, où chaque Paroisse n'a qu'une ligne. 188

UTILITE' DE CES DENOMBREMENTS la même.

CHAPITRE XI.

Reflexion importante, pour servir de Conclusion à ces Memoires. 192

Fin de la Table des Titres & des Chapitres.



DIXME ROYALE.

P R E F A C E,

Qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.

QUOY que le Système que je dois proposer, renferme à peu près en foy ce qu'on peut dire le mieux sur le sujet y contenu ; je me sens obligé d'y ajoûter certains éclaircissements, qui n'y seront pas inutiles, vît la prévention où l'on est contre tout ce qui a l'air de nouveauté.

Je dis donc de la meilleure foy du monde, que ce n'a été ni l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer de nouvelles considerations, qui m'ont fait entreprendre cet ouvrage. Je ne suis ni lettré ; ni homme de Finances ; & j'aurois mauvaise grace de chercher de la gloire & des avantages, par des choses qui ne sont pas de ma profession. Mais je suis François très-affectionné à ma Patrie, & très-reconnoissant des graces & des bontez avec lesquelles il a plu au Roi de

A me

2 DIXME ROYALE

me distinguer depuis si long-tems. Reconnoissance d'autant mieux fondée, que c'est à lui, après Dieu, à qui je dois tout l'honneur que je me suis acquis par les Emplois dont il lui a plû m'honorer, & par les bienfaits que j'ay tant de fois reçûs de sa libéralité. C'est donc cet esprit de devoir & de reconnoissance qui m'anime, & me donne une attention très-vive pour tout ce qui peut avoir rapport à lui & au bien de son Etat. Et comme il y a déjà long-tems que je suis en droit de ressentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'observations sur tout ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de son Royaume, à l'augmentation de sa Gloire & des Revenus, & au bonheur de ses Peuples, qui lui doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de Bien, moins il sera en état d'en manquer.

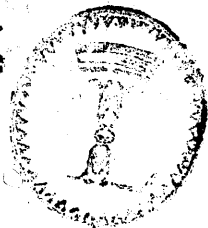
Cette Préface & le gros de cet Ouvrage, ont été faits en l'année 1698. immédiatement après le Traité de Rifwick.

La vie errante que je mene depuis quarante ans & plus, m'ayant donné occasion de voir & visiter plusieurs fois, & de plusieurs façons, la plus grande partie des Provinces de ce Royaume, tantôt seul avec mes domestiques, & tantôt en compagnie de quelques Ingénieurs; j'ay souvent eu occasion de donner carrière à mes Réflexions, & de remarquer le bon & le mauvais des Pais; d'en examiner l'état & la situation, & celui des Peuples, dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin, j'ay trouvé qu'elle répondoit parfaitement à ce qu'en a écrit l'Auteur du

DIXME ROYALE

du Détail de la France, qui a développé & mis au jour fort naturellement les abus & mal-façons qui se pratiquent dans l'Imposition & la levée des Tailles, des Aides & des Douanes Provinciales. Il seroit à souhaiter qu'il en eût autant fait des Affaires extraordinaires, de la Capitation, & du prodigieux nombre d'Exempts qu'il y a presentement dans le Royaume, qui ne lui ont guères moins causé de mal, que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, & que si on n'y remédie, le menu Peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relevera jamais; les grands chemins de la Campagne, & les rues des Villes & des Bourgs étans pleins de Mandians, que la faim & la nudité chassent de chez eux.

Par toutes les recherches que j'ay pû faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ay fort bien remarqué que dans ces derniers tems, près de la dixième partie du Peuple est réduite à la mendicité, & mandie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées, & embarrassées de dettes & de procès; & que dans la dixième, où je mets tous les Gens d'Epée, de Robe Ecclesiastiques & Laiques, toute la Noblesse haute, la Noblesse distinguée, & les Gens en Charge mili-



DIXME ROYALE.

taire & civile, les bons Marchands, les Bourgeois rentez & les plus accommodez, on ne peut pas compter sur cent mille Familles; & je ne croirois pas mentir, quand je dirois qu'il n'y en a pas dix mille petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise; & qui en ôteroit les Gens d'Affaires, leurs alliez & adherans couverts & découverts, & ceux que le Roi soutient par ses bienfaits, quelques Marchands, &c. je m'affure que le reste seroit en petit nombre.

Les causes de la misere des Peuples de cet Estat sont assez connues, je ne laisse pas néanmoins d'en représenter en gros les principales; mais il importe beaucoup de chercher un moyen solide qui arrête ce desordre, pendant que nous jouissons d'une Paix, dont les apparences nous promettent une longue durée.

C'est la Paix de Riswick, concludé en 1697.

Bien que je n'aye aucune Mission pour chercher ce moyen, & que je sois peut-être l'homme du Royaume le moins pourvu des qualitez necessaires à le trouver; je n'ay pas laissé d'y travailler, persuadé qu'il n'y a rien dont une vive & longue application ne puisse venir à bout.

J'ay donc premierement examiné la Taille dans son principe & dans son origine; je l'ay suivie dans sa pratique, dans son état d'innocence, & dans sa corruption; & après en avoir découvert les desordres, j'ay cherché s'il n'y auroit pas moyen de la remettre dans la pureté de son ancien établissement, en lui ôtant les défauts & abus qui s'y

DIXME ROYALE.

s'y sont introduits par la maniere arbitraire de l'imposer, qui l'ont renduë si odieuse.

J'ay trouvé que dès le tems de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient paru necessaires pour prévenir les abus qui pourroient s'y glisser dans les suites, & que ces précautions ont été bonnes, ou du moins que le mal n'a été que peu sensible, tant que le fardeau a été leger, & que d'autres Impositions n'ont point augmenté les charges; mais dès qu'elles ont commencé à se faire un peu trop sentir, tout le monde a fait ce qu'il a pû pour les éviter; ce qui ayant donné lieu au desordre, & à la mauvaise foy de s'introduire dans le détail de la Taille, elle est devenuë arbitraire, corruptible, & en toute maniere accablante à un point qui ne se peut exprimer. Ce qui s'est tellement compliqué & enraciné, que quand même on viendroit à bout de la ramener à son premier établissement, ce ne seroit tout au plus qu'un remede palliatif qui ne dureroit pas long-tems; car les chemins de la corruption sont tellement frayez, qu'on y reviendroit incessamment; & c'est ce qu'il faut sur toute chose éviter.

LA TAILLE REELLE fondée sur les Arpentages & sur les estimations des revenus des Heritages, est bien moins sujette à corruption, il faut l'avouer; mais elle n'en est pas exempte, soit par le défaut des Arpenteurs, ou par celui des Estimateurs qui peuvent être corrompus, interessés ou ignorans: ou par le défaut du Systeme en sa substance,

A 3

DIXME ROYALE.

stance, étant très-naturel d'estimer un héritage ce qu'il vaut, & de le taxer à proportion de la valeur présente de son revenu; ce qui n'empêche pas que dans les suites, l'estimation ne se puisse trouver defectueuse. C'est ce que l'exemple suivant rendra manifeste.

Un bon ménager possède un héritage, dans lequel il fait toute la dépense nécessaire à une bonne culture; cet héritage répond aux soins de son maître, & rend à proportion. Si dans ce tems-là on fait le Tarif ou Cadastre du Pais, ou qu'on le renouvelle, l'héritage sera taxé sur le pied de son revenu présent; mais si par les suites cet héritage tombe entre les mains d'un mauvais ménager, ou d'un homme ruiné, qui n'ait pas moyen d'y faire de la dépense; ou qu'il soit decreté; ou qu'il tombe à des Mineurs; tout cela arrive souvent & fort naturellement: En un mot, qu'il soit negligé par impuissance ou autrement, pour lors il déchoira de sa bonté, & ne rapportera plus tant; au quel cas le Propriétaire ne manquera pas de se plaindre, & de dire que son Champ a été trop taxé, & il aura raison par rapport au revenu présent: ce qui n'empêche cependant pas que les premiers Estimateurs n'ayant fait leur devoir. Qui donc aura tort? Ce sera bien sûrement le Système qui est defectueux, pour ne pouvoir pas soutenir à perpetuité la justesse de son estimation. Et c'est de ce défaut d'où procède la plus grande partie des plaintes qui se font dans

DIXME ROYALE.

dans les Pais où la Taille est réelle, bien qu'il ne soit pas impossible qu'il ne s'y glisse d'autres défauts de negligence ou de malice pour favoriser quelqu'un.

Il arrive la même chose dans le Système des Vingtièmes & Centièmes qui réussissent assez bien dans les Pais-Bas; parce que le Pais étant plat, il ne s'y trouve que trois ou quatre différences au plus dans les estimations. Mais dans les Pais bossillez, par exemple, dans le mien frontiere de Morvand Pais montagneux, faisant partie de la Bourgogne & du Nivernois, presque par tout mauvais; quand j'en ay voulu faire un essay, il s'est trouvé que dans une Terre qui ne contient pas plus d'une demie lieue quarrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze Cantons, pour en faire autant d'estimations différentes; & que dans chacun de ces Cantons, il y avoit presque autant de différences que de pieces de terre. Ce qui fait voir, qu'outre les erreurs auxquelles la Taille réelle est sujette, aussi-bien que les Vingtièmes & Centièmes, elle seroit encore d'une discussion dont on ne verroit jamais la fin, s'il falloit l'étendre par toute la France.

Il en est de même des Repartitions qui se font par feux ou foyages, comme en Bretagne, Provence & Dauphiné, où quelque soin qu'on ait pris de les bien éгалer, la suite des tems les a dérangez & disproportionnez comme les autres.

Il y a des Pais où l'on met toutes les Impositions sur les Denrées qui s'y consomment,

8 DIXME ROYALE.

ment, même sur le Pain, le Vin, & les Viandes; mais cela en rend les consommations plus cheres, & par consequent plus rares. En un mot, cette methode nuit à la subsistance & nourriture des hommes, & au commerce, & ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un Etat, parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. D'autres ont pensé à tout mettre sur le Sel; mais cela le rendroit si cher, qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu Peuple à s'en servir. Outre que ce qu'on en tireroit ne pourroit jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'Etat, loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Sur quoi il est à remarquer, que les gens qui ont fait de telles propositions, se sont lourdement trompez sur le nombre des Peuples, qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet.

Tous ces moyens étant defectueux, il en faut chercher d'autres qui soient exempts de tous les défauts qui leur sont imputez, & qui puissent en avoir toutes les bonnes qualitez, & même celles qui leur manquent. Ces moyens sont tous trouvez; ce sera la DIXME ROYALE, si le Roi l'a pour agreable, prise proportionnellement sur tout ce qui porte Revenu. Ce Systeme n'est pas nouveau, il y a plus de trois mil ans que l'Ecriture Sainte en a parlé, & l'Histoire profane nous apprend que les plus grands Etats s'en sont heureusement servis. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont employé; nos Rois de la premiere & seconde Race l'ont

DIXME ROYALE 9

l'ont fait aussi, & beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties du Monde, au grand bien de leur Pais. On prétend que le Roi d'Espagne s'en sert dans l'Amerique & dans les Isles; & que le grand Mogol, & le Roi de la Chine, s'en servent aussi dans l'étendue de leurs Empires.

En effet, l'établissement de la DIXME ROYALE imposée sur tous les fruits de la terre, d'une part; & sur tout ce qui fait du Revenu aux hommes, de l'autre: me paroît le moyen le mieux proportionné de tous; parce que l'une suit toujours son heritage qui rend à proportion de sa fertilité, & que l'autre se conforme au Revenu notoire & non contesté. C'est le Systeme le moins susceptible de corruption de tous, parce qu'il n'est soumis qu'à son Tarif, & nullement à l'arbitrage des hommes.

Excellence de la DIXME ROYALE

La DIXME ECCLESIASTIQUE que nous considerons comme le modèle de celle-cy, ne fait aucun Procés; elle n'excite aucune plainte; & depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption; aussi n'a-t-elle pas eu besoin d'être corrigée.

C'est celui de tous les Revenus qui employe le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, & qui s'exécute avec le plus de facilité & de douceur.

C'est celui qui fait le moins de non-valeur, ou pour mieux dire, qui n'en fait point du tout. Les Dixmeurs se payent toujours comptant de ce qui se trouve sur le champ, dont

OR

10 DIXME ROYALE.

on ne peut rien lever qu'ils n'ayent pris leur droit. Et pour ce qui est des autres Revenus differens des fruits de la terre, dont on propose aussi la Dixme, le Roi pourra se payer de la plus grande partie par ses Receveurs; & le reste une fois réglé, ne souffrira aucune difficulté.

C'est la plus simple & la moins incommode de toutes les Impositions, parce que quand son Tarif sera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au Prône des Paroisses, & le faire afficher aux portes des Eglises: chacun sçaura à quoi s'en tenir, sans qu'il puisse y avoir lieu de se plaindre que son voisin l'a trop chargé.

C'est la maniere de lever les Deniers Royaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmy les Peuples, personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce qu'il sera toujours proportionné à son Revenu.

Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité Royale qui sera toujours la même; au contraire, elle rendra le Roi tout-à-fait indépendant non seulement de son Clergé, mais encore de tous les Pais d'Etats, à qui il ne sera plus obligé de faire aucune Demande: parce que la Dixme Royale dixmant par préférence sur tous les Revenus, suppléera à toutes ces Demandes; & le Roi n'aura qu'à en hausser ou baisser le Tarif selon les besoins de l'Etat. C'est encore un avantage incomparable de cette Dixme, de pouvoir être

DIXME ROYALE. II

être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embarras; car il n'y aura qu'à faire un Tarif nouveau pour l'année suivante ou courante, qui sera affichée comme il est dit cy-devant.

Le Roy ne dépendroit plus des Traitans, il n'auroit plus besoin d'eux, ni d'établir aucun Impost extraordinaire, de quelque nature qu'il puisse être; ni de faire jamais aucun emprunt, parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette Dixme & de deux autres fonds qui lui seroient joints, dont il sera parlé cy-après, de quoy subvenir à toutes les necessitez extraordinaires qui pourroient arriver à l'Etat.

Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des Charges d'ancienne ou de nouvelle création dont l'Etat n'aura plus besoin, puis qu'en payant les gages & les interêts jusqu'à remboursement de Finances, les propriétaires qui n'auront rien ou peu de chose à faire, n'auront aucun sujet de se plaindre.

Ajoutons à ce que dessus, que la Dixme Royale jointe aux deux autres fonds que nous prétendons lui associer, sera le plus assuré, comme le plus abondant moyen qu'on puisse imaginer pour l'acquit des dettes de la Couronne.

L'établissement de la Dixme Royale assureroit les Revenus du Roy sur les biens certains & réels qui ne pourront jamais lui manquer. Ce seroit une Rente fonciere suffisante sur tous les biens du Royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus assurée qui fût jamais.

Comme

12 DIXME ROYALE.

Comme il n'y a rien de plus vray que tous ces Attributs de la Dixme Royale, ni rien de plus certain que tous les défauts qui sont imputez aux autres Systèmes; je ne voy point de raison qui puisse détourner Sa Majesté d'employer celuy-cy par préférence à tous autres, puis qu'il les surpasse infiniment par son abondance, par sa simplicité, par la justesse de sa proportion, & par son incorruptibilité.

Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un est le Sel, & l'autre le Revenu fixe, composé du Domaine, des Parties Casuelles, &c. parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expediens que je proposeray à l'égard du premier; & que l'autre comprend des Revenus, dont l'établissement est déjà fait & légitimé, à très-peu de chose près.

A l'égard des difficultez qui pourroient s'opposer à l'établissement de cette Dixme, elles seroient peut-être considerables, si on entreprenoit de le faire tout d'un coup; parce que les peuples étant extrêmement prévenus contre les nouveautez, qui jusques icy leur ont toujours fait du mal & jamais du bien, ils crieront bien haut avant qu'ils eussent demêlé tout le bon & tout le mauvais de ce Systême. Mais il y a long-tems qu'on est accoutumé aux crieries, & qu'on ne laisse pas de faire & de réussir à ce que l'on entreprend. Ce qu'il y a de certain, c'est que n'en entreprenant que peu à la fois, comme il est proposé à la fin de ces Memoires, peu de gens crieront, & ce peu-là s'appaisera

DIXME ROYALE. 13

fera bien tôt quand ils auront demêlé ce de quoy il s'agit. Ce ne sera pas le menu Peuple qui fera le plus de bruit, ce seront ceux dont il est parlé au Chapitre des Objections & Oppositions; mais comme pas un d'eux n'aura raison d'en faire, il faudra boucher les oreilles, aller son chemin, & s'armer de fermeté, les suites seront bien-tôt voir que tout le monde s'en trouvera bien.

L'établissement de la Dixme Royale me paroît enfin le seul moyen capable de procurer un vray repos au Royaume, & celui qui peut le plus ajouter à la gloire du Roy, & augmenter avec plus de facilité ses Revenus; parce qu'il est évident qu'à mesure qu'elle s'affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainsi que ceux des Peuples; car l'un ne sçauroit faire chemin sans l'autre.

Plus on examinera ce Systême, plus on le trouvera excellent; outre toutes les belles proprietes que j'en ay déjà fait remarquer, on y en trouvera toujours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable qui lui est singuliere, qui est celle d'être également utile au Prince & à ses Sujets. Mais comme ce même Systême est fondé sur des Maximes qui ne conviennent qu'à lui seul, quoy qu'elles soient très-justes & très-naturelles; aussi est-il incompatible dans son execution avec tout autre. C'est pourquoy ce seroit tout gêner, que d'en vouloir prendre une partie pour l'insérer dans une autre, & laisser le reste: par exemple, la Dixme des fruits de la terre, avec la Taille ou les Aydes: parce que cette Dixme

14 DIXME ROYALE.

Dixme étant poussée dans ces Memoires aussi loin qu'elle peut aller, on ne pourroit la mêler avec d'autres Impositions de la nature de celles qui se levent aujourd'huy, sans tout déranger, & la rendre absolument insupportable. Il faut donc prendre ce Systême tout entier, ou le rejeter tout-à-fait.

Je voudrois bien finir, mais je me sens encore obligé de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté que cet Ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour son Royaume, sans aucune autre considération, il est nécessaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de veritables gens de bien, & absolument desintereffez. Car le défaut le plus commun de la Nation, est de se mettre peu en peine des besoins de l'Etat. Et rarement en verra-t-on qui soient d'un sentiment avantageux au Public, quand ils auront un intérêt contraire: les miseres d'autrui les touchent peu quand ils en sont à couvert, & j'ay vû souvent que beaucoup d'affaires publiques ont mal réüssi, parce que des Particuliers y ayant leurs interêts mêlez; ils ont sçû trouver le moyen de faire pancher la balance de leur côté. Il est donc du Service de Sa Majesté d'y prendre garde de près, en ce rencontre particulièrement, & de faire un bon choix de gens à qui Elle donnera le soin d'examiner cet Ouvrage.

Je me sens encore obligé d'honneur & de conscience, de représenter à Sa Majesté, qu'il m'a paru que de tout tems, on n'avoit pas eu assez d'égard en France pour le menu Peuple, &

DIXME ROYALE. 15

& qu'on en avoit fait trop peu de cas; aussi c'est la partie la plus ruinée & la plus miserable du Royaume; c'est elle cependant qui est la plus considerable par son nombre, & par les services réels & effectifs qu'elle luy rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert, & qui souffre encore le plus; & c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le Royaume. Voicy ce que l'application que je me suis donnée pour apprendre jusqu'où cela pourroit aller, m'en a découvert.

Par un Mesurage fait sur les meilleures Cartes de ce Royaume, je trouve que la France de l'étendue qu'elle est aujourd'huy, contient trente mil lieuës quarrées ou environ, de 25. au degré, la lieuë de 2282. toises trois pieds. Que chacune de ces lieuës contient 4688. Arpens 82. perches & demie de terre de toutes especes, l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long, & de 400. pieds quarez. Ces 4688. Arpens 82. perches $\frac{1}{2}$ divisez proportionnellement en terres vagues & vaines, Places à bâtir, Chemins, Hayes & Fossez, Etangs, Rivieres & Ruisseaux; en Terres labourables, Prez, Jardins, Vignes, Bois, & en toutes les parties qui peuvent composer un petit Pais habitable de cette étendue, la fertilité de même Pais supposée un peu au dessous du mediocre: ces terres enfin cultivées, ensencées, & la récolte faite, doivent produire par commune année de quoy nour-

Nous avons pris la perche de vingt pieds, qui est la moyenne entre celle du Châtelet & de Paris qui est de dix-huit pieds, & celle dont on mesure les Bois, qui est de 22. pieds.

rir

16 DIXME ROYALE.

rir sept ou huit cens personnes de tous âges & de tous sexes, sur le pied de trois septiers de bled mesure de Paris par tête, le septier pesant net cent soixante & dix livres, le poids du sac défalqué.

De sorte que si la France étoit peuplée d'autant d'habitans qu'elle en pourroit nourrir de son crû, elle en contiendrait sur le pied de 700. par lieuë quarrée, vingt-un millions: & sur le pied de 800. vingt-quatre millions. Et par les dénombremens que j'ay supputé de quelques Provinces du Royaume, & de plusieurs autres petites parties, il se trouve que la lieuë quarrée commune de ces Provinces ne revient qu'à 627. personnes & demy, de tous âges & de tous sexes; encore ay-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soutenir dans toute l'étendue du Royaume; car il y a bien de mauvais Pais dont je n'ay pas les dénombremens. Je trouve donc au

Gens fort éclairés, & d'employ à le devoir savoir, de premier cas, c'est-à-dire de sept cens personnes à la lieuë quarrée, qu'il manque 72 ¹/₂ personnes par lieuë quarrée; & au second, de m'ont assuré qu'avant la dernière Guerre, il y avoit quinze millions d'Ames dans le Royaume, & plus: & que presentement il n'y en pas plus de treize millions; ce qui ne reviendroit qu'à 433. personnes par lieuë quarrée; cependant il s'en est trouvé plus de sept cens dans la Bretagne, Normandie, Picardie, Artois & Generalité de Tons; mais non tant en Alsace, Dauphiné & Comté de Bourgogne. Et m'étant mieux éclairci depuis par les Dénombremens que j'ay ramassé de toutes les Provinces du Royaume, dont on trouvera cy-aprés l'abregé; j'ai trouvé qu'après la dernière Guerre, la France contenoit dix-neuf millions 94. mil tant d'Ames, ce qui se rapporte, à peu de chose près, à l'estimation énoncée en la page précédente, qui donne 627. personnes & demy de tous âges & de tous sexes par lieuë quarrée; ce qui est cependant fort au dessous de ce qu'elle en pourroit nourrir, si elle étoit bien cultivée.

DIXME ROYALE. 17

de huit cens à la même lieuë, qu'il en manque 172 ¹/₂; ce qui revient au premier, à deux millions cent soixante-quinze mil Ames de difference par tout le Royaume; & dans l'autre, à cinq millions cent soixante-quinze mil, qui est à peu près autant qu'il y en peut avoir dans l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande; & tout cela en diminution de la partie basse du Peuple, qui remplit encore à ses dépens les vuides qui se font dans la Haute, par les gens qui s'élevent & font fortune.

C'est encore la partie basse du Peuple, qui par son travail & son Commerce, & par ce qu'elle paye au Roy, l'enrichit & tout son Royaume. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots de ses Armées de Terre & de Mer, & grand nombre d'Officiers; tous les Marchands, & les petits Officiers de Judicature. C'est elle qui exerce, & qui remplit tous les Arts & Métiers: c'est elle qui fait tout le Commerce & les Manufactures de ce Royaume; qui fournit tous les Laboureurs, Vignerons & Manœuvriers de la Campagne; qui garde & nourrit les Bestiaux; qui seme les Bleds, & les recueille; qui façonne les Vignes, & fait le Vin: & pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la Campagne & des Villes.

Voilà en quoy consiste cette partie du Peuple si utile & si méprisée, qui a tant souffert, & qui souffre tant de l'heure que j'écris cecy. On peut esperer que l'établissement de la DIXME ROYALE pourra réparer tout cela en moins

20 **DIXME ROYALE.**
ne le soutiennent. Or ce SOUTIEN comprend tous les besoins de l'Etat, auxquels par conséquent tous les Sujets sont obligez de contribuer.

DE CETTE NECESSITE', il resulte:
Premierement, Une obligation naturelle aux Sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur Revenu ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser.

Deuxièmement, Qu'il suffit pour autoriser ce droit, d'être Sujet de cet Etat.

Troisièmement, Que tout Privilege qui tend à l'Exemption de cette Contribution, est injuste & abusif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du Public.



PRO.



PROJET

Qui réduit les Revenus du Roy à une proportion Geométrique, par l'établissement d'une DIXME ROYALE, laquelle en produisant un Revenu considerable & suffisant pour tous les besoins de l'Etat, pourra donner lieu à la suppression de la Taille, des Aydes, des Doüanes Provinciales, des Décimes du Clergé, & de toutes les autres Impositions onereuses & à charge au Peuple, de quelque nature qu'elles puissent être; à la réserve de la Gabelle réduite à la moitié ou aux deux tiers de ce qu'elle est; des Doüanes qu'il faudroit releguer sur les Frontieres, & les beaucoup diminuer; des vieux Domaines de nos Rois; & de tous les autres Revenus fixes & de raison, dont il sera parlé dans la suite de ces Memoires.

QUAND je dirai que la France est le plus beau Royaume du monde, je ne dirai rien de nouveau, il y a long-tems qu'on le sçait; mais si j'ajoutois qu'il est le plus riche, on n'en croiroit rien, par rapport à ce que l'on voit. C'est cependant une verité constante, & on en conviendra sans peine, si on veut bien faire
B 3 atten-

22 DIXME ROYALE.

attention, que ce n'est pas la grande quantité d'Or & d'Argent qui font les grandes & véritables richesses d'un Etat, puis qu'il y a de très-grands Pais dans le monde qui abondent en Or & en Argent, & qui n'en sont pas plus à leur aise, ni plus heureux. Tels sont le Perou, & plusieurs Etats de l'Amérique, & des Indes Orientales & Occidentales, qui abondent en Or & en Pierrieres, & qui manquent de pain. La vraie richesse d'un Royaume consiste dans l'abondance des Dentrées, dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes, qu'ils ne sçau-roient s'en passer.

Or on peut dire que la France possède cette abondance au suprême degré, puisque de son superflu elle peut grassément assister ses voisins, qui sont obligez de venir chercher leurs besoins chez elle, en échange de leur Or & de leur Argent; que si avec cela elle reçoit quelques-unes de leurs Dentrées, ce n'est que pour faciliter le Commerce, & satisfaire au luxe de ses Habitans; hors cela elle pourroit très-bien s'en passer.

Les Dentrées qu'elle debite le plus communément aux Etrangers, sont les Vins, les Eaux de Vie, les Sels, les Bleds & les Toilles. Elle fournit aussi les Modes, une infinité d'Etoffes qui se Fabriquent dans ces Manufactures mieux qu'en aucun autre endroit du monde; ce qui lui attire & peut attirer des richesses immenses, qui surpassent celles que les Indes pourroient lui fournir, si elle en étoit maîtresse.

Elle

DIXME ROYALE. 23

Elle a de plus chez elle des propriétés singulieres, qui excitent un Commerce intérieur qui lui est très-utile. C'est qu'elle n'a guères de Province qui n'ait besoin de sa voisine d'un façon ou d'autre; ce qui fait que l'argent se remue, & que tout se consomme au dedans, ou se vend au dehors, en sorte que rien ne demeure.

Que si cela ne se trouve pas au pied de la lettre aussi précisément que je le dis, ce n'est ni à l'intemperie de l'Air, ni à la faute des Peuples, ni à la sterilité des Terres, qu'il en faut attribuer la cause; puisque l'Air y est excellent, les Habitans laborieux, adroits, pleins d'industrie, & très-nombreux; mais aux Guerres qui l'ont agitée depuis long-tems, & au défaut d'œconomie que nous n'entendons pas assez, soit dans le choix des Impôts & Subsidies nécessaires pour entretenir l'Etat, soit dans la maniere de les lever, soit dans la culture de la terre par rapport à sa fertilité. Car c'est une vérité qui ne peut être contestée, *Que le meilleur terroir ne diffère en rien du mauvais s'il n'est cultivé.* Cette culture devient même non seulement inutile, mais ruineuse au Propriétaire & au Laboureur, à cause des frais qu'il est obligé d'y employer, si faute de consommation, les Dentrées qu'il retire de ses terres, lui demeurent & ne se vendent point.

Il y a long-tems qu'on s'est aperçu, & qu'on se plaint, que les biens de la Campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendoient il y a trente ou quarante ans, sur tout dans les Pais où la Taille est personnelle;

B 4

mais

24 DIXME ROYALE.

mais peu de personnes ont pris la peine d'examiner à fond, quelles sont les causes de cette diminution qui se fera sentir de plus en plus, si on n'y apporte le remede convenable.

Pour peu qu'on ait de connoissance de ce qui se passe à la Campagne, on comprend aisément que les Tailles sont une des Causes de ce mal, non qu'elles soient toujours en tout tems trop grosses; mais parce qu'elles sont assises sans proportion, non seulement en gros de Paroisse à Paroisse, mais encore de Particulier à Particulier; en un mot, elles sont devenues arbitraires, n'y ayant point de proportion du bien du Particulier à la Taille dont on le charge. Elles sont de plus exigées avec une extrême rigueur, & de si grands frais, qu'il est certain qu'ils vont au moins à un quart du montant de la Taille. Il est même assez ordinaire de pousser les executions jusqu'à dépendre les portes des Maisons, après avoir vendu ce qui étoit dedans; & on en a vû démolir, pour en tirer les poutres, les solives & les planches qui ont été vendues cinq ou six fois moins qu'elles ne valoient, en déduction de la Taille.

L'autorité des personnes puissantes & accreditées, fait souvent moderer l'Imposition d'une ou de plusieurs Paroisses, à des Taxes bien au dessous de leur juste portée, dont la décharge doit consequemment tomber sur d'autres voisines qui en sont surchargées; & c'est un mal inveteré auquel il n'est pas facile de remedier. Ces personnes puissantes sont payées de leur protection dans la suite, par la

DIXME ROYALE. 25

la plus-valuë de leurs Fermes, ou de celles de leurs parens ou amis, causée par l'exemption de leurs Fermiers & de ceux qu'ils protegent, qui ne sont imposez à la Taille que pour la forme seulement; car il est très-ordinaire de voir qu'une Ferme de trois à quatre mil livres de Revenu, ne sera quotisée qu'à quarante ou cinquante livres de Taille, tandis qu'une autre de quatre à cinq cens livres en payera cent; & souvent plus; ce qui fait que les Terres n'ont pas ordinairement la moitié de la culture dont ils ont besoin.

Il en est de même de Laboureur à Laboureur, ou de Païsan à Païsan, le plus fort accable toujours le plus foible; & les choses sont reduites à un tel état que celui qui pourroit se servir du talent qu'il a de sçavoir faire quelqu'Art ou quelque Trafic, qui le mettroit lui & sa famille en état de pouvoir vivre un peu plus à son aise, aime mieux demeurer sans rien faire; & que celui qui pourroit avoir une ou deux Vaches, & quelques Moutons ou Brebis, plus ou moins, avec quoy il pourroit ameliorer sa Ferme ou sa Terre, est obligé de s'en priver, pour n'être pas accablé de Taille l'année suivante, comme il ne manqueroit pas de l'être, s'il gaignoit quelque chose, & qu'on vît sa Récolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. C'est par cette raison qu'il vit non seulement très-pauvrement luy & sa famille, & qu'il va presque tout nud, c'est-à-dire, qu'il ne fait que très-peu de consommation; mais encore, qu'il laisse déperir le peu de terre qu'il a, en ne

26 DIXME ROYALE.

la travaillant qu'à demy, de peur que si elle rendoit ce qu'elle pourroit rendre étant bien fumée & cultivée, on n'en prit occasion de l'imposer doublement à la Taille. Il est donc manifeste que la premiere Cause de la diminution des biens de la Campagne est le défaut de culture, & que ce défaut provient de la maniere d'imposer les Tailles, & de les lever.

L'autre cause de cette diminution est le défaut de Consommation, qui provient principalement de deux autres, dont une est la hauteur & la multiplicité des droits des Aydes, & des Douanes Provinciales, qui emportent souvent le prix & la valeur des Denrées, soit Vin, Biere & Cidre; ce qui a fait qu'on a arraché tant de Vignes, & qui par les suites fera arracher les Pommiers en Normandie, où il y en a trop par rapport à la consommation presente de chaque Pais, laquelle diminuë tous les jours; l'autre, les vexations inexprimables que font les Commis à la levée des Aydes, qui se font fait depuis quelque tems Marchands de Vin & de Cidre. Car il faut parler à tant de Bureaux pour transporter les Denrées, non seulement d'une Province ou d'un Pais à un autre, par exemple de Bretagne en Normandie, ce qui rend les François Etrangers aux François mêmes, contre les principes de la vraye politique, qui conspire toujours à conserver une certaine uniformité entre les sujets qui les attache plus fortement au Prince; mais encore d'un lieu à un autre dans la même Province; & on a trouvé tant d'inventions pour sur-

prendre

DIXME ROYALE. 27

prendre les gens, & pouvoir confisquer les Marchandises, que le Proprietaire & le Paisan aiment mieux laisser perir leurs Denrées chez eux, que de les transporter avec tant de risques & si peu de profit. De sorte qu'il y a des Denrées, soit Vins, Cidres, Huiles, & autres choses semblables, qui sont à très-grand marché sur le lieu, & qui se vendroient cherement, & se debiteroient très-bien à dix, vingt & trente lieues de-là où elles sont nécessaires, qu'on laisse perdre, parce qu'on n'ose hazarder de les transporter.

Ce seroit donc un grand bien pour l'Etat, & une gloire incomparable pour le Roy, si on pouvoit trouver un moyen seur, qui en luy fournissant autant ou plus que ne font les Tailles, les Aydes & les Douanes Provinciales, délivrât son Peuple des miseres auxquelles cette même Taille, & les Aydes, &c. les assujétissent. Et c'est ce que je me suis persuadé avoir trouvé, & que je proposeray dans la suite, après avoir dit un mot du mal que causent les affaires extraordinaires, & les Exemptions.

Il étoit impossible dans l'état où sont les choses, de fournir aux dépenses que la derniere Guerre exigeoit, sans le secours des affaires extraordinaires, qui ont donné de grands fonds. Mais on ne peut dissimuler, qu'à l'exception des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, des Tontines, & autres engagements semblables, qui peuvent être utiles aux Particuliers, & qui ont été volontaires; le surplus des affaires extraordinaires

naires

Cecy a été composé incontinent après la Paix de Rífwik, en 1698.

28 DIXME ROYALE.

naires n'ait causé de grands maux, dont l'Etat se ressentira long-tems; non seulement pour les Rentes & Dettes qu'il a contractées, qui en ont notablement augmenté les charges, en même tems que par les mêmes voyes, elles ont ôté quantité de bons sujets à la Taille, dont on les a exemptez pour des sommes très-modiques, parties desquelles sont demeurées entre les mains des Traitans: Mais encore par la ruine presque totale & sans ressource d'une quantité de bonnes familles, qu'on a contraint de payer plusieurs Taxes, sans s'informer si elles en avoient les moyens. A quoy il faut ajouter, que ces mêmes Affaires extraordinaires ont encore épuisé & mis à sec ce qui étoit resté de gens un peu accommodés en état de soutenir le menu Peuple de la Campagne, qui de tout tems étoit dans l'habitude d'avoir recours à eux dans leur nécessité, tant pour avoir de quoy payer la Taille & leurs autres dettes plus pressées, que pour acheter de quoy vivre & s'entretenir, assurez qu'ils étoient de regagner une partie de cet emprunt par le travail de leurs bras: ce qui faisoit un commerce capable de soutenir les Maîtres & les Valets; au lieu que les uns & les autres venant à tomber en même tems & par les mêmes causes, ne sçauroient que difficilement se relever.

Pour rendre cecy plus intelligible, je prendray la liberté de marquer en détail les défauts plus essentiels que j'ay observez en ces sortes d'affaires; non pour blâmer ce qui a été fait dans une nécessité pressante, mais pour

DIXME ROYALE. 29

pour faire voir le bien qu'on feroit à l'Etat, si on pouvoit trouver un moyen de remedier à une semblable nécessité, sans être obligé d'avoir recours à de pareilles affaires.

Le premier de tous, est l'injustice de la Taxe sur celui qui ne la doit pas plus qu'un autre qui ne la paye point, ou qui la paye beaucoup moindre; & pour laquelle on n'apporte d'autre raison que celle du besoin de l'Etat, laquelle est toujours bonne par rapport à l'Etat; mais ce pauvre particulier est fort à plaindre qui paye déjà par tant d'endroits, & qui se voit encore distingué par l'imposition d'une nouvelle Taxe qu'il est contraint de payer, sans qu'on lui permette de dire ses raisons.

Le second, est l'Usure que les Traitans exigent de celui qui paye, qui est le Particulier, & de celui qui reçoit, qui est le Roy, qui ne va pas moins qu'au quart du total, & souvent plus.

Le troisieme, sont les frais des Contraintes, qui montent souvent plus haut que le principal même.

Le quatrieme, consiste aux Rentes, Gages, & Appointemens dont le Roy a augmenté ses dettes, par tant de créations de Charges, d'Offices & de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, les Tontines; les Augmentations des Gages, &c.

Le cinquieme, en ce qu'on a affranchi un grand nombre de gens de la Taille, dont l'exemption retombe directement sur les Peuples, & indirectement sur le Roy.

Le

30 DIXME ROYALE.

Le fixième, en ce qu'en achevant de ruiner ceux qui avoient encore quelque chose, il n'y a plus ou très-peu de ressource pour les Païsans, qui dans les pressans besoins avoient recours à eux.

Et le septième, en ce que les Affaires extraordinaires ayant produit une multitude de petits Impôts sur toutes sortes de Denrées, ont troublé le Commerce, en diminuant notablement les consommations. Aussi l'expérience a fait connoître que de semblables Impôts ne sont bons que pour enrichir les Traitans, fatiguer les Peuples, & empêcher le debit des Denrées; & ne portent que peu d'argent dans les Coffres du Roy.

Ainsi toutes les affaires extraordinaires de quelque maniere qu'on les tourne, sont toujours également mauvaises pour le Roy & pour ses Sujets.

Il y a même encore une remarque à faire, non moins importante que les précédentes, qui est, que la Taille, le Sel, les Aydes, les Doüanes, &c. peuvent bien être continuées, en corrigeant les abus qui s'y sont introduits; mais cela ne peut être fait à l'égard des affaires extraordinaires, qui ne se peuvent pas répéter d'une année à l'autre, du moins sous les mêmes titres. C'est pourquoy quelque quantité qu'on en puisse faire, on est assuré d'en trouver bien-tôt la fin. Et c'est apparamment cette consideration qui a donné à nos Ennemis tant d'éloignement pour la Paix; car il ne faut pas douter qu'ils ne fussent bien informez de ce qui se passoit chez nous.

J'au-

DIXME ROYALE. 31

J'aurois beaucoup de choses à dire sur le mal que font les Doüanes Provinciales, tant par la mauvaise situation de leurs Bureaux dans le milieu des Provinces Françoises, que par les excès des Taxes & les fraudes des Commis; mais je veux passer outre, & abréger. C'est pourquoy je ne m'étendray pas là-dessus davantage, non plus que sur la Capitation, qui pour avoir été trop pressée, & faite à la hâte, n'a pû éviter de tomber dans de très-grands défauts, qui ont considerablement affoibli ce qu'on en devoit esperer, & produit une infinité d'injustices & de confusions.

Quel bien le Roy ne feroit-il donc point à son Etat, s'il pouvoit subvenir à ses besoins par des moyens aisez & naturels, sans être obligé d'en venir aux extraordinaires, dont le poids est toujours pesant, & les suites très-fâcheuses?

Comme tous ceux qui composent un Etat, ont besoin de sa protection pour subsister, & se maintenir chacun dans son état & sa situation naturelle; il est raisonnable que tous contribuent aussi selon leurs Revenus, à ses dépenses- & à son entretien: c'est l'intention des Maximes mises au commencement de ces Memoires. Rien n'est donc si injuste, que d'exempter de cette contribution ceux qui sont le plus en état de la payer, pour en rejeter le fardeau sur les moins accommodez qui succombent sous le faix; lequel seroit d'ailleurs très-leger, s'il étoit porté par tous à proportion des forces d'un chacun; d'où il

fuit

fait que toute Exemption à cet égard est un desordre qui doit être corrigé.

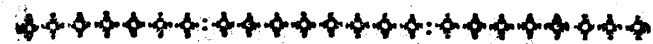
Après beaucoup de réflexions & d'expériences, il m'a paru que le Roy avoit un moyen sûr & efficace pour remedier à tous ces maux, presens & à venir.

Ce moyen consiste à faire contribuer un chacun selon son Revenu au besoin de l'Etat; mais d'une maniere aisée & facile, par une proportion dont personne n'aura lieu de se plaindre, parce qu'elle sera tellement répandue & distribuée, que quoy qu'elle soit également portée par tous les Particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en fera surchargé, parce que personne n'en portera qu'à proportion de son Revenu.

Ce moyen aura encore cette facilité, que dans les tems fâcheux il fournira les fonds nécessaires, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire, en augmentant seulement la quotité des levées à proportion des besoins de l'Etat. Par exemple, si la quotité ordinaire est le vingtième du Revenu, on le mettra au quinzième ou au dixième, à proportion, & pour le tems de la nécessité seulement, sans que personne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu; & sans qu'il y ait presque aucune contrainte à exercer pour les payemens, parce que le Recouvrement des fonds se feroit toujours d'une maniere aisée, très-naturelle, & presque sans frais, comme il se verra dans la suite.

Je reduis donc cette Contribution generale à quatre differens fonds.

PRE-



PREMIER FONDS,

Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception.

LE premier fonds est une Perception réelle des fruits de la Terre en espece à une certaine proportion, pour tenir lieu de la Taille, des Aydes, des Doüanes établies d'une Province à l'autre, des Décimes, & autres Impositions. Perception que j'appelleray DIXME ROYALE, qui sera levée generalement sur tous les fruits de la Terre, de quelque nature qu'ils puissent être; c'est-à-dire des Bleds, des Vins, des Bois, Prez, Paturages, &c.

PREMIER FONDS.
DIXME De tous les fruits de la Terre sans exception.

Je me suis rendu à ce Systême après l'avoir long-tems balancé avec les vingtièmes & la Taille réelle, parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficultez insurmontables.

Ce qu'on a toujours trouvé à redire dans l'Imposition des Tailles, & à quoy les Ordonnances réiterées de nos Rois n'ont pu remedier jusqu'à present, est qu'on n'a jamais pu bien proportionner l'Imposition au Revenu; tant parce que cette Proportion demande une connoissance exacte de la valeur des Terres en elles-mêmes & par rapport aux voisines, qu'on n'a point pour l'ordinaire & qu'on ne se met pas en peine d'acquérir, à

C cause

34 DIXME ROYALE.

cause qu'il faudroit employer trop de tems & de peines, que parce que ceux de qui dépendent les Impositions, ont toujours voulu se conserver la liberté de favoriser qui il leur plairoit, dans les Pais où la Taille est personnelle. Et pour ce qui concerne les Pais où la Taille est réelle, une experience seure & bien éprouvée par un fort long-tems, fait voir que les anciennes Estimations n'on point de proportion au Produit present des Terres; & qu'il y a une très-grande disproportion des Impositions, non seulement de Paroisse à Paroisse, mais de Terre à Terre dans une même Paroisse; soit que cela soit arrivé, parce que les Terres, comme le corps humain, changent de temperament, & ne sont pas toujours au même degré de fertilité: ou par l'inégalité des superficies bossillées qui diversifient la qualité des terres à l'infini; ou par l'infidelité des Experts-Estimeurs. Comme il est arrivé dans la Generalité de Montauban sous l'Intendance de feu Mr. Pelot, lequel voulant réformer les défauts de l'ancien Tarif, fit faire, par Commission du Conseil, une nouvelle Estimation par des Experts qui le tromperent, nonobstant l'application qu'il avoit eue à les bien choisir, & tous ses soins & son habileté. En sorte qu'au dire des gens les plus entendus de ce Pais-là, il auroit bien mieux valu pour cette Generalité, qu'il eût laissé les choses en l'état qu'elles étoient, à cause des inégalitez de son Tarif plus grandes, à ce qu'on prétend, qu'elles n'étoient auparavant.

II

DIXME ROYALE. 35

Il en est de même de l'Estimation qu'on fit des Terres de Dauphiné en 1639. Il s'y est trouvé si peu de proportion des unes aux autres, & une si grande inégalité, que Mr. Bouchu Intendant de cette Province en recommence une autre, à laquelle il travaille avec beaucoup d'application, & une grande exactitude depuis deux ou trois ans. On prétend qu'il lui faudra encore plusieurs années pour l'achever; & même après qu'il y aura bien pris de la peine & employé bien du tems, il est sur qu'on s'en plaindra encore. Ce qui doit faire juger de l'extrême difficulté qu'il y a de faire des Estimations justes de la valeur intrinseque des Terres, tant en elles-mêmes, que par rapport aux voisines; & de celles d'une Paroisse & d'un Pais à un autre Pais ou Paroisse.

Cecy a été écrit en 1699.

De plus, il y a des distinctions dans ces Provinces de même qu'en Provence & en Bretagne, de Terres Nobles & de Roture, & de plusieurs sortes d'exemptions qui n'y conviennent point: Il est de nécessité que tout paye, autrement on ne remediera à rien.

Il sembleroit que dans les Pais où les Tailles sont réelles, les Taillables devroient être exempts des mangeries & des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des Tailles; cependant on s'en plaint là comme ailleurs, les Receveurs y veulent avoir leur Paragouante, & leurs Officiers subalternes y font leur Main tout comme ailleurs, sans que Mr. Pelot, par exemple, avec sa severité & son exactitude, & tous les Intendants qui sont venus

C 2 après

36 DIXME ROYALE.

après luy dans la Generalité de Montauban, même dans celle de Bourdeaux, & autres, y ayent jamais pû remedier efficacement. Cela n'est pas tout-à-fait de même dans le Languedoc & en Provence, parce que ce sont Pais d'Etats, mais il y a du desordre par tout.

On remediera à tous ces inconveniens par la perception de la Dixme des fruits de la terre en espece. C'étoit autrefois le Revenu de nos premiers Rois, & c'est encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au Laboureur & au Païsan. Il a toujours une proportion si naturelle & si précise à la valeur presente de la Terre, qu'il n'y a point d'Expert ni de Geometre pour habile qu'il soit, qui en puisse approcher par son estime & par son calcul; si la terre est bonne & bien cultivée, elle rendra beaucoup: au contraire, si elle est negligée, ou qu'elle soit mauvaise, mediocre & sans culture, elle rendra peu, mais toujours avec une proportion naturelle à son degré de valeur. Et comme cette maniere de lever la Taille & les Aydes ensemble, met à couvert le Laboureur de la crainte où il est d'être surchargé de Taille l'année suivante dans le Pais où elle est personnelle, on doit s'attendre que le Revenu des Terres augmenteroit de près de moitié, par les soins & la bonne culture que chacun s'efforceroit d'y apporter, & par consequent les Revenus du Roi à proportion.

Voilà déjà le premier défaut de la disproportion heureusement sauvé, d'une maniere qui

DIXME ROYALE. 37

qui n'est point sujette au changement de la part des hommes.

Le second, qui comprend les Maux qui accompagnent l'Exaction, est aussi banni pour jamais par l'établissement de ce Systeme. Car le Laboureur & le Païsan ayant payé la Dixme Royale sur le champ lors de la récolte, comme il fait la Dixme Ecclesiastique, il ne devra plus rien de ce côté-là, & ainsi il n'apprehendera plus ni les Receveurs des Tailles, ni les Collecteurs, ni les Sergens; & toutes ces animositez & ces haines inveterées qui se perpetuent dans les familles des Païsans, à cause des Impositions non proportionnées de la Taille dont ils se surchargent chacun à leur tour, cesseroient tout d'un coup; ils deviendroient tous bons amis, n'ayant plus à se plaindre les uns des autres, chacun se pourvoiroit de bétail selon ses facultez; & comme les passages seroient libres de Province à Province, & de lieu à autre, parce qu'il n'y auroit plus de Bureaux d'Aydes, & que les Douanes seroient releguées sur la Frontiere; on verroit bien-tôt fleurir le commerce interieur du Royaume par la grande consommation qui se feroit, ce qui fourniroit au Laboureur & au Païsan les moyens de payer leurs Maîtres avec facilité, & de se mettre eux-mêmes dans l'aisance.

Il n'est donc question que de voir quel Revenu ce fonds rendroit, & à quelle quotité il faudroit fixer cette Dixme.

Pour m'en assurer, j'ay crû qu'il falloit prendre une Province en particulier pour en

38 DIXME ROYALE.

faire l'Essay ; & j'ay choisi celle de Normandie , dans laquelle il y a toutes fortes de Terroir bon , mediocre & mauvais ; & je m'y suis arrêté d'autant plus volontiers , que j'y avois un homme de mes amis de l'exacritude duquel j'étois pleinement assuré. Après donc avoir fait mesurer cette Province sur les meilleures Cartes , on a trouvé que les trois Generalitez dont elle est composée , sçavoir de Roüen , de Caen & d'Alençon , qui comprend les deux tiers du perche ou environ , contenoit 1740. lieuës quarrées mesure du Châtelet , qui fait la lieuë de 2282. toises & demie de long , ce qui donne pour la lieuë quarrée 5. millions 209. mil 806. toises un quart , lesquelles réduites en arpens de cent Perches quarrées chacun , & la perche de vingt pieds quarez comme cy-devant , & le pied de douze pouces , font 4688. arpens 82. perches & demie.

La mesure de la Province de Normandie est l'Acre. Cet Acre est composé de 160. perches quarrées , & la perche de vingt-deux pieds quarez , mais les pieds sont differens ; la mesure la plus commune & qu'on a suivie , les fait d'onze pouces , & le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679. perches en long pour faire la lieuë du Chatelet , ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885. trois tiers , d'où il suit que ces 1740. lieuës quarrées doivent contenir cinq millions 21. mil 640. Acres.

Otez-en un cinquième pour les Rivieres, Ruisseaux & Chemins , Maisons Nobles, Bruyè-

DIXME ROYALE. 39

Bruyeres, Landes, & mauvais Terroir, montant à un million 4. mil 328. Acres ; restera à faire état de quatre millions 17. mil 312. Acres.

On a ensuite examiné ce que pouvoit rendre l'Acre année commune de dix une dans toute la Province , le fort portant le foible. Et quoy que des personnes très-experimentées ayent soutenu qu'il y avoit beaucoup plus de Terres qui rendoient au dessus de 150. gerbes à l'Acre , qu'il n'y en avoit qui rendoient au dessous de cent , & ainsi que la proportion Geométrique auroit été de mettre l'Acre à 120. gerbes une année portant l'autre ; cependant comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes , qui ont tenu que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90. gerbes par Acre , à cause de la mauvaise culture où elles sont pour la plûpart ; on s'est réduit à cet avis , parce que dans un Systême semblable à celui-cy , on ne doit rien avancer qui ne soit communément reçu pour veritable.

Après quoy il a fallu examiner ce qu'il fa- loit de ces gerbes ordinaires pour faire un boisseau de Bled année commune. Mais comme le boisseau est une mesure fort inégale en Normandie , on l'a réduite au poids qui est égal par toute la Province , & on a trouvé d'un consentement unanime , que cinq gerbes année commune de dix une , feroient au moins un boisseau pesant cinquante livres.

La livre du Bled vaut année commune un

40 DIXME ROYALE.
fol à Rouen & ailleurs. Donc la Dixme de
90. gerbes rendra 90. sols.

Mais parce que les Terres ne se chargent
pas toutes les années, & qu'en plusieurs Can-
tons de la Province elles ne portent du Bled
que de trois années l'une; on a jugé que dans
cette supputation on ne devoit compter que
deux années de trois, parce que la Dixme
des menus Grains de la seconde année, jointe
à la verte des trois années mises ensemble, &
à celles des Légumes peuvent valoir l'année
de Bled. Ces deux années feront donc 9. li-
vres, lesquelles divisées, en trois donneront
pour chaque année trois livres par Acre, ce
qui est environ quarante sols par arpent.

Il est vray qu'il y a quantité de Bois en
Normandie, & que ce seroit se tromper d'en
mettre l'Acre sur le pied des Terres labou-
rables; mais comme il y a aussi une grande
quantité de Prairies & de Pâtures qui ren-
dent bien plus que les Terres labourables,
l'un peut compenser l'autre.

D'où il suit que ces quatre millions dix-
sept mil trois cens douze Acres dixmables,
rendroient douze millions cinquante-un mil
neuf cens trente-six livres, à les compter sur
le pied du dixième, cy . . . 12051936. liv.

Or le Roy ne tire de la Province de Nor-
mandie que quatre millions pour les Tailles,
& environ deux millions sept cens mil livres
pour les Aydes & Traités Foraines; sans
compter ce qu'il en coûte au Peuple pour la
levée de ces Droits, qui doit aller au quart
des

DIXME ROYALE. 41
des Impositions pour le moins, par le nom-
bre des Sergens & des Gardes que les Rece-
veurs des Tailles & des Aydes employent.

Donc cette Dixme excéderoit ce que le
Roy tire de la Taille & des Aydes, de la
somme de cinq millions trois cens cinquante-
un mil neuf cens trente-six livres.

Quoy que j'aye trouvé ce calcul bien juste;
néanmoins comme dans une affaire de cette
importance il est à propos de se bien assurer,
& de voir, si ce qu'on croit vray dans la spe-
culation, l'est aussi dans la pratique: J'écri-
vis qu'il falloit mesurer une lieue quarrée de
tous sens, dans un terrain qui ne fût ni bon ni
mauvais, & voir ce qu'elle rendoit actuelle-
ment de Dixme Ecclesiastique. C'est ce qui
fut fait le 24. Septembre 1698. à quatre lieues
au dessus de Rouen, par mon amy accom-
pagné de gens habiles & entendus dans l'Ar-
pentage. On ne put faire une lieue de tous
sens, parce que le Pais est trop coupé par des
Bois; mais on fit exactement une demie lieue,
qui enferma les deux Villages & Paroisses de
RENINVILLE & CANTELOUP; c'est-à-dire,
721. Acres sept huitièmes de la mesure cy-
dessus, qui font 1172. Arpens quatorze per-
ches & un quart à vingt pieds quarez la
perche, comme cy-dessus, ce qui est juste-
ment le quart de la lieue quarrée.

On trouva qu'il y avoit environ un quart
de très-mauvais Terroir; & outre cela, en
Bois & en Communes, cinquante Acres
qu'on ne dixmoit point, non plus que les deux

Remar-
ques im-
portantes à
faire sur-
cette Ex-
perience,

pour l'application qu'on en peut faire à tout le Roiaume.

42 DIXME ROYALE.

Maisons des Seigneurs avec leurs Parcs & Enclos ; cependant la grosse Dixme de ces deux Paroisses qui appartient aux Chartreux de Gaillon comme Abbez de sainte Catherine, est actuellement affermée six cens livres : & la Dixme des Curez a été estimée à huit cens livres, ce qui fait quatorze cens livres ; sur quoy on peut faire ce raisonnement.

Si un quart de lieuë quarrée dans un Terroir mediocre, y compris l'étendue de deux Maisons Nobles & leurs appartenances qui ne payent rien, porte quatorze cens livres de Dixme Ecclesiastique, la lieuë quarrée portera 5600. livres. Donc les 1740. lieuës qui font l'étendue des trois Generalitez qui composent la Province de Normandie, porteront neuf millions sept cens quarante-quatre mil livres, cy 9744000. liv.

Ce qui est moins que le calcul cy-dessus de la somme de deux millions trois cens sept mil cent trente-six livres, & cela doit être ainsi. Car la Dixme Ecclesiastique sur laquelle on a fait ce calcul, ne dixme ni les Bois, ni les Prez, ni les Pâturages, & ne prend que la onzième gerbe : au lieu que l'on suppose la Dixme Royale dixmant les Prez, les Bois, les Pâturages, même les Légumes au dixième. D'où il suit que cette Dixme doit excéder l'Ecclesiastique au moins d'un quart ; & elle l'excedera de plus d'un tiers es lieux où l'Ecclesiastique ne se leve qu'à la treizième gerbe ; & beaucoup davantage, où l'on ne dixme qu'à la quinzième & vingtième, comme

DIXME ROYALE. 43

me en Provence, Dauphiné, & ailleurs ; car la quotité de la Dixme Ecclesiastique est très-differente. Ce n'est pas que je prétende que la Dixme Royale se doive lever à la dixième gerbe ; je ferai voir cy-aprés les raisons qui doivent empêcher de la porter si haut. Mais ce qui est dit icy, n'est que pour montrer la proportion entre les Tailles, la Dixme Ecclesiastique, & la Dixme Royale.

Cette experience est convaincante ; cependant, j'estimay qu'il falloit la pousser jusqu'à la Démonstration ; & pour cela, je donnay ordre qu'on fist Comparaison du produit de la Taille & de la Dixme Ecclesiastique, dans une cinquantaine de Paroisses prises de suite dans le même Canton de Pais. C'est ce qui fut fait dans cinquante-trois, y compris les deux cy-dessus, & il se trouva que la Dixme Ecclesiastique excède la Taille dans toutes ces Paroisses prises ensemble, du tiers en sus & plus ; car ces cinquante-trois Paroisses ne payent de Taille que *Quarante-six mil trois cens soixante-dix livres*, & elles rendent de Dixme Ecclesiastique sur le pied des Baux, *Soixante-treize mil quatre-vingts livres*.

Ainsi les Dixmes excèdent les Tailles de la somme de *Vingt-six mil sept cens dix livres*, ce qui est plus d'un tiers en sus. Et si la Dixme se prenoit au dixième, au lieu que l'Ecclesiastique ne se prend qu'à l'onzième, & qu'on dixmât les Bois, les Pâtures & les Prez : il est certain que ces cinquante-trois Paroisses rendroient le double des Tailles. Ce qui fait voir que la Dixme Royale au vingtième, peut suffire

La Table de ces cinquante-trois Paroisses, & la Comparaison de leur Dixme & de leur Taille, est mise à la fin de ces Memoires.

44 DIXME ROYALE.
suffire aux besoins de l'Etat avec les autres
fonds qu'on prétend y joindre.

Il est donc démontré que non seulement
cette Dixme Royale est suffisante pour four-
nir au fonds des Tailles & des Aydes ; mais
encore à celui de plusieurs autres Impôts qui
apportent bien plus de dommage à l'Etat
qu'ils n'y peuvent apporter de profit, & qui
ne font bons qu'à enrichir quelques Parti-
sans, & entretenir une quantité de faineans
& de vagabons, qu'on pourroit occuper uti-
lement ailleurs.

OBJEC-
TION.

On nous dira peut-être que cette Dixme
Royale, ou cette perception de fruits en es-
pece, n'est pas un fonds present comme ce-
lui de la Taille & des Aydes, & que le Roy
pour necessitez de l'Etat a besoin d'un fonds
sur lequel il puisse compter sûrement, com-
me il fait sur celui des Tailles, des Aydes, &
des Douanes qu'on paye de Province à autre.

Je conviens que le Roy a besoin d'un fonds
present & assuré pour pourvoir aux néces-
sitez de l'Etat ; mais je soutiens que le fonds
de la Dixme Royale est du moins aussi present
que celui de la Taille, & qu'il sera toujours
très-sûr : En voicy la preuve.

REPONSE.

La Taille ne se paye ordinairement qu'en
seize mois, encore y a-t-il presque toujours
des non-valeurs ; l'experience de ce qui se
passe entre les gros Décimateurs, comme
Evêques, Abbez & Chapitres, & leurs Fer-
miers Generaux, est une Conviction manife-
ste, que le Roy pourroit faire remettre ce
fonds dans ces Coffres en douze ou quatorze
mois

La Taille
non plus
que la Dix-
me, ne se
peut payer
que par la
vente des
fruits de la
Terre.

DIXME ROYALE. 45

mois sans aucune non-valeur. Car ordinai-
rement le premier terme de payement de
ces Fermes est à Noël, & le second à la
Pentecôte, ou tout au plûtard à la Saint
Jean. Il y en a même qu'on paye tous les
mois par avance ; tel étoit feu Mr. l'Arche-
vêque de Paris, à qui ses Fermiers portoient
tous les premiers jours de chaque mois mil
pistoles : Plusieurs autres Prélats font la mê-
me chose ou approchant. Selon les condi-
tions des Baux qu'ils passent de leurs Dix-
mes avec ceux qui les afferment. Or le Roy
n'est pas de pire condition que les gros Dé-
cimateurs de son Royaume, il sera donc
payé dans dix mois comme eux, ou au plû-
tard dans douze ou quatorze. On peut ajou-
ter qu'il sera mieux payé, parce qu'il est
notoire qu'on fraude tous les jours la Dixme
Ecclesiastique, & il n'est pas à présumer
qu'on fraude la Dixme du Roy, pour peu
que ses Officiers y veuillent tenir la main.

Je suppose que cette Dixme Royale sera
affermée comme on fait la Dixme Ecclesia-
stique, pour trois, six ou neuf ans : & cela
même est nécessaire, afin que les Fermiers
ne puissent demander aucune diminution
pour tous les accidens qui pourroient arri-
ver de gelée, de grêle, d'enmieillure & au-
tres semblables ; & que le Revenu soit fixe
& assuré, comme il l'est aux Ecclesiastiques.

La Dixme est le meilleur & le plus aisé
de tous les Revenus ; le Décimateur n'est
obligé à faire aucune avance que celle de la
levée, & cette avance est toujours très-me-
diocre

Facilité de
la Dixme
Royale.

46 DIXME ROYALE.

diocre par rapport au Revenu ; car trois ou quatre hommes , & deux chevaux dans un Pais mediocrement bon & uni, leveront deux mil gerbes de Bled sans les menus Grains, & il ne faut pour cela que six semaines de tems au plus. On bat les Grains à sa commodité pendant l'Hyver ; & ceux qui ne sont pas pressez de leurs affaires , attendent que la vente en soit bonne pour les debiter.

C'est pourquoy non seulement le Roi trouvera facilement des Fermiers Generaux pour faire le Recouvrement de ce fonds , mais il se trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers, parce que le Laboureur & le Paisan qui n'auront pas lieu d'apprehender d'être surchargez de Taille à cause de cette Ferme, la prendront d'autant plus volontiers qu'elle ne les occuperait que dans le tems où la Terre n'a pas besoin de culture. Et s'il plaisoit au Roy de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces Dixmes sans déroger ; comme ils ont ordinairement besoin de Fourage, on peut s'assurer que les Dixmes seroient extrêmement recherchées, & que pour un Fermier on en trouveroit dix.

Ce qui s'entend comme Sous-Fermiers de la Dixme Royale de leurs Paroisses seu-

lement, avec qui par consequent le Roi n'aura rien à démêler. Les Fermiers Generaux des gros Décimateurs savent par expérience, que ce sont les Curez qui payent le plus exactement.

DIXME ROYALE. 47

leur faudroit peut-être un homme davantage, & un cheval, selon l'étendue de la Paroisse, pour lever cette Dixme avec la leur.

Et quand il faudroit une Grange dans chaque Paroisse pour enfermer les Dixmes dans les Provinces qui sont au-deça de la Loire, car on ne s'en fert point au-delà, la dépense n'en seroit pas considerable ; d'autant que pour mil ou douze cens livres, on peut bâtir une Grange capable de renfermer une Dixme de deux mil livres au moins ; & l'avantage que le Peuple recevroit par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être alterée, ni par la malice & par la passion des hommes, ni par le changement des tems, & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les vexations & avanies des Collecteurs, des Receveurs des Tailles, & leurs suppôts ; & tout ensemble des miseres où le réduit la perception des Aydes comme elles se levent, compenserait abondamment la dépense de la Grange qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à très-peu de chose.

Au reste, l'execution de ce Systeme surprendra d'autant moins, qu'il est déjà connu par la Dixme Ecclesiastique ; & pour grossier que soit un Paisan, il comprendra d'abord avec facilité, qu'il est pour luy un bien qu'il ne scauroit assez estimer ; vû que quand il aura une fois payé cette Dixme Royle comme il fait l'Ecclesiastique, il sera

48 DIXME ROYALE.

en repos le reste de l'année, & sans aucune apprehension, que sous prétexte de deniers Royaux, on luy vienne enlever le reste; & il ne craindra point, quelque negoce qu'il fasse, que sa Taille soit augmentée l'année suivante; ce qui le portera non seulement à bien cultiver ses possessions, & à les mettre en état de rendre tout ce qu'on en peut attendre quand elles ont eu toutes les façons nécessaires, mais encore à se servir de toute son industrie pour se mettre à son aise, & bien élever sa famille.

Je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'inferer icy un recit fidèle qui m'a été fait de ce qui s'est passé au sujet de la Banlieue de Rouen, parce que ceux qui y ont le plus de part, sont encore en vie, qui pourront en rendre compte au Roy si Sa Majesté le veut sçavoir; rien n'étant capable de faire concevoir plus vivement, combien sont grands les maux que cause la Taille personnelle.

Ce qu'on appelle la BANLIEUE de Rouen, consiste en trente-cinq ou trente-six Paroisses, qui sont aux environs de la même Ville dans l'espace d'une bonne lieue & demie, & en quelques endroits de deux petites lieues.

Ces trente-cinq Paroisses sont exemptes de Taille pour autant qu'il y en a d'enfermées dans les bornes de la Banlieue, qui ne les comprend pas toutes dans toute leur étendue, mais qui en coupe quelques-unes, & presque toutes celles qui sont aux extrémités, par des lignes qui se tirent d'une borne à l'autre; & comme elles ont cette Exemption

DIXME ROYALE. 49

Exemption de la Taille commune avec la Ville, elles payent aussi les mêmes droits d'Entrée pour les Viandes & les Boissons qui s'y consomment.

Quoy que cette Exemption ne soit qu'en idée, comme on le verra incontinent, elle a néanmoins fait regarder ces Paroisses avec un œil de jalousie, non seulement par leurs voisins, mais même par Messieurs les Intendants, qui n'ont pû les voir dans la tranquillité & dans une abondance apparente, pendant que les difficultez qui se trouvent dans la Répartition & dans la Perception de la Taille, n'apportent que du trouble & de la desolation dans les autres.

Et parce qu'une des plus grandes de ces difficultez, qui se rencontre très-souvent, est de sçavoir à qui l'on fera porter les augmentations que le Roi met sur les Tailles, ou les diminutions qu'on est forcé d'accorder à quelques Paroisses qui se trouvent surchargées; elle ne s'est presque point présentée de fois, que l'on n'ait à même tems voulu examiner l'Exemption des Paroisses de cette Banlieue, & Mr. de Marillac a été un de ceux qui s'y est le plus appliqué. Il crut ne pouvoir rien faire de plus juste, & à même tems de plus avantageux pour l'Élection de Rouen qui est très-chargée, que de faire porter une partie du fardeau à ces Paroisses. Mais comme en leur ôtant cette Exemption de la Taille, il falloit les réduire à la condition des autres Taillables, c'est-à-dire les décharger des droits de Consommation & d'En-

50 DIXME ROYALE.

d'Entrée; on s'arrêta moins à l'examen de l'Exemption, qu'à la diminution qu'il falloit faire au Fermier des Aydes. Et quand par une discussion exacte on vit que ces Paroisses, qui n'auroient au plus payé que *Vingt-cinq mil livres* de Taille, payoient actuellement plus de *Quarante-cinq mil livres* de droits de Consommation, dont il auroit fallu faire diminution au Fermier des Aydes, on ne trouva plus à propos d'agiter la question de l'Exemption & du Privilege, & on crut avec raison, qu'il valoit mieux les laisser vivre comme ils avoient vécu par le passé.

On voit par-là qu'on a eu raison de dire que ce Privilege ou Exemption n'a rien de réel, & qu'il n'a son existence que dans l'idée de ceux qui en jouissent; parce qu'il les tire de la vexation, qu'ils regardent comme nécessairement attachée à l'imposition & à la levée des Tailles.

Les Habitans des Paroisses de cette Bannière ne comptent pour rien cette surcharge de Droits, ni toutes les Avanies qui leur sont faites par les Commis des Aydes, qui inventent tous les jours de nouveaux moyens de s'attirer des confiscations qu'il est presque impossible d'éviter. Cependant tant que ces Habitans seront maîtres de fixer leur imposition par rapport à la bonne ou mauvaise chere qu'ils feront, & qu'ils ne payeront rien en ne bûvant que de l'eau, & ne mangeant que du pain si bon leur semble, ils seront contents de leur sort, & feront envie à leurs voisins.

DIXME ROYALE. 51

On se plaint par tout & avec raison de la supercherie & de l'infidélité avec laquelle les Commis des Aydes font leurs Exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent; & si un malheureux pour la subsistance de sa famille, d'un muid de Cidre ou de Poiré, en fait trois, en y ajoutant les deux tiers d'eau, comme il se pratique très-souvent, il est en risque non seulement de tout perdre, mais encore de payer une grosse amende, & il est bienheureux quand il en est quitte pour payer l'eau qu'il boit.

Tout cela néanmoins est compté pour rien, quand on considère que dans les Paroisses Taillables, ce n'est ni la bonne ou mauvaise chere, ni la bonne ou mauvaise fortune qui réglent la proportion de l'Imposition, mais l'envie, le support, la faveur, l'animosité; & que la véritable pauvreté ou la feinte, y sont presque toujours également accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve, que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connoissance. Il faut même qu'il pousse sa précaution jusqu'au point de se priver du nécessaire, pour ne pas paroître accommodé. Car un malheureux Taillable est obligé de préférer sans balancer la pauvreté à une aisance, laquelle après luy avoir coûté bien des peines, ne serviroit qu'à luy faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre, suivant le caprice ou la jalousie de son voisin.

52 DIXME ROYALE.

Enfin les Habitans des Paroisses de la Banlieue, se pourvoyent d'un habit contre les injures de l'Air, sans craindre qu'on tire de cette precaution des consequences contre leur fortune ; pendant qu'à un quart de lieuë de leur maison, ils voyent leurs voisins qui ont souvent bien plus de terres qu'eux, exposez au vent & à la pluye avec un habit qui n'est que de lambeaux, persuadez qu'ils sont, qu'un bon habit seroit un pretexte infailible pour les surcharger l'année suivante.

Je puis encore rapporter icy ce que j'ay appris en passant à Honfleur, qui est que les Habitans pour se soustraire aux miseres & à toutes les vexations qui accompagnent la Taille, se sont non seulement abonbez pour la somme qu'ils avoient de coûtume de payer chaque année qui est de vingt-sept mil livres; mais qu'ils se sont encore chargez, pour obtenir cet Abonnement, d'une somme de cent mil livres, qu'ils ont empruntée, & dont ils payent l'interêt, pour fournir aux reparations de leur port, tant les desordres causez par l'imposition & la levée des Tailles, leur a paru insupportable.

Après quoi, pour faire application de tout ce qui vient d'être dit de la Dixme Royale, sur l'experience faite en Normandie, à tout le Royaume en general, voici comme je raisonne.

La France de l'étenduë qu'elle est aujourd'hui, bien mesurée, contient TRENTE MIL LIEUES QUARREES mesure du Châtelet de Paris. Otons-en un cinquième pour

DIXME ROYALE. 53

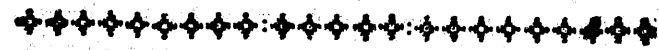
pour les Rivieres, les Chemins, les Hayes, les Maisons Nobles, les Landes & Bruyeres, & les autres Pais qui ne rendent rien ou peu de chose ; restera vingt-quatre mil lieües dixmables, lesquelles sur le pied de l'Essay cy-dessus, qui est de 5600. livres par lieuë quarrée pour la Dixme Ecclesiastique seulement, sur le pied de l'onzième gerbe, doivent rendre, CENT TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MIL LIVRES, & beaucoup davantage en dixmant les Bois, les Prez & les Paturages.

Cette soustraction d'un cinquième, n'a point été faite dans l'Essay cy-dessus de la lieuë quarrée, page 42 & l'on n'y a compris que sur le Produit effectif de la

Dixme Ecclesiastique : mais elle s'y est faite naturellement, tant par le mauvais Terroir, les Bois & les Communes qui se sont rencontrées dans cet espace de Terre, que par les deux Maisons Nobles, & leurs Parcs ou Enclos qu'elle a enfermé ; & c'est ce qui se fera toujours par tout. D'où il est manifeste qu'il n'étoit point absolument nécessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite néanmoins pour mettre le Systême de la DIXME ROYALE à couvert de toute critique à cet égard, & en rendre son utilité d'autant plus sensible & évidente.

Je réduis cette somme à SIX-VINGTS MILLIONS, & au lieu de la Dixme entiere, je ne donne à ce premier Fonds qu'une demie Dixme, c'est-à-dire le VINGTIEME; sauf à augmenter la quotité dans les besoins de l'Etat, comme il a été dit, & qu'il sera montré cy-aprés. Ainsi cet article passera pour Soixante millions de livres pour le premier Fonds, cy . . . 60000000. liv.

On verra cy-aprés dans la deuxième Table, que ce fonds réduit à CINQUANTE MILLIONS, & les autres à proportion, est encore suffisant.



SECOND FONDS,

Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume; des Moulins de toutes especes; celle de l'Industrie; des Rentes sur le Roy, des Gages, Pensions, Appointemens, & de toute autre sorte de Revenus non compris dans le premier Fonds.

SECOND FONDS. INDUSTRIE; GAGES; PENSIONS; RENTES, & autres sortes de Revenus non compris dans le premier Fonds.

Les Tailles & les Aydes, dans lesquelles je comprends les Douanes Provinciales, étant ainsi converties en Dixme du vingtième des fruits de la Terre à percevoir en espece, il se trouvera encore plus de la moitié du Revenu des Habitans du Royaume qui n'aura rien payé, ce qui seroit faire une injustice manifeste aux autres: parce qu'étant tous également Sujets, & sous la protection du Roy & de l'Etat, chacun d'eux a une obligation speciale de contribuer à ses besoins à proportion de son Revenu, ce qui est le fondement de ce Systeme. Car d'autant plus qu'une personne est élevée au-dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, & qu'elle possède de plus grands biens; d'autant plus a-t-elle besoin de la protection de l'Etat, & a-t-elle interêt qu'il subsiste en honneur & en autorité; ce qui ne se peut faire sans de grandes dépenses.

Il n'y a donc qu'à débrouiller le Revnu de chacun, & le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé.

Ce que je dois dire à cet égard suppose un Dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent dans le Royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile, elle se trouveroit même toute faite, si tous les Curez avoient un Etat des Ames de leurs Paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons Rituels; mais au défaut, je pourray joindre à ces Memoires un modele de Dénombrement, dont la pratique sera très-aisée.

On le trouvera à la fin de ces Memoires.

Toutes les personnes qui habitent le Royaume sont ou Gens d'Epée, ou de Robbe longue ou courte, ou Roturiers.

Les Gens d'Epée sont les Princes, les Ducs & Pairs; les Maréchaux de France & grands Officiers de la Couronne; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces; les Gouverneurs & Etats Majors des Villes & Places de Guerre: Tous les Officiers & Gens de Guerre, tant de Terre que de Mer; & tous les Gentilshommes du Royaume.

Les Gens de Robbe sont ou Ecclesiastiques ou Officiers de Justice, de Finances & de Police.

Les Roturiers sont ou Bourgeois vivans de leurs biens & de leurs Charges, quand ils en ont; ou Marchands; ou Artisans; ou Laboureurs; ou enfin Manœuvriers & Gens de Journée.

Toutes ces personnes dans leurs differentes conditions, ont du Revenu dont elles subsistent & font subsister leurs familles; & ce Revenu consiste, ou en Terres & Domaines, en Maisons, Moulins, Pescheries, Vais-

56 DIXME ROYALE.
 feaux ou Barques : Ou en Pensions, Gages, Appointemens & Gratifications qu'ils tirent du Roy, ou de ceux à qui ils sont attachez par un service personnel, ou autrement. Ou dans les émolumens de leurs Charges & Emplois ; ou dans leur Negoce. Ou enfin dans leurs bras, si ce sont des Artisans, ou gens de Journée.

Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces Revenus, pour en fixer & percevoir la DIXME ROYALE. Et c'est à quoy je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si on veut s'y appliquer ; & que le Roy veuille bien s'en expliquer par une Ordonnance severe qui soit rigidement observée, portant confiscation des Revenus recelez & cachez ; & la peine d'être imposé au double, pour ne les avoir pas fidèlement rapportez. Moyennant quoy, & le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'Ordonnance, & ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien instruits des intentions du Roy ; bien payez, & suffisamment autorisez pour examiner tous ces differens Revenus, en se transportant par tout où besoin sera.

Le détail suivant ne sera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition,

Premièrement. Il n'est point necessaire de faire un article separé pour les Ecclesiastiques. Car ou les biens qu'ils possèdent & dont ils jouissent, consistent en Dixmes, en Terres, en Maisons, en Moulins, en Charges, ou en Pensions.

DIXME ROYALE. 57

S'ils consistent en Dixmes, la Dixme Royale qui fait le premier fonds ayant dixmé la Dixme Ecclesiastique, ils auront satisfait par-là à la contribution que les Dixmes doivent à l'Etat. Il en est de même si leurs biens consistent en Terres.

Que s'ils consistent dans les autres choses cy-aprés mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du Royaume qui ont de semblables biens, & ils contribueront avec eux aux charges de l'Etat en la maniere cy-aprés exprimée.

Deuxièmement. Comme il y a des Rôles & Etats de tous ceux qui tirent des Pensions, Gages, Appointemens, & Dons du Roy, de quelque nom qu'on les puisse appeller, & de quelque nature qu'ils puissent être ; comme aussi de quelque qualité ou condition que soit le Donataire, Pensionnaire, Gagiste, &c. il ne sera pas difficile d'en sçavoir le montant de chaque année.

Troisièmement. Les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume ; les Moulins, non plus que les Pescheries des Rivieres & Etangs, ne se peuvent cacher. Et ce que je diray cy-aprés, fera voir qu'il n'est pas impossible de sçavoir ce que les Arts & Métiers peuvent rapporter.

Quatrièmement. Les Gages de tous les Domestiques de l'un & de l'autre sexe servant dans le Royaume, sont aussi faciles à découvrir.

Il ne sera pas hors de propos de dire icy un mot des Rentes, pour montrer ce qu'il en RENTES, peut

58 DIXME ROYALE.

peut entrer dans ce fonds. Il y en a de deux sortes, les *Seigneuriales* & les *Constituées*.

Des *Seigneuriales*, les unes sont fixées en Argent, en Grain, en Volaille, &c. & c'est à proprement parler ce qu'on appelle *Rentes Seigneuriales*. Les autres se lèvent en espece lors de la Récolte à une certaine quotité, plus ou moins, selon la quantité des gerbes que la terre donne; & c'est ce qu'on appelle *CHAMPART* ou *AGRIER*.

Comme on suppose que la *Dixme Royale* se lève la première, & qu'elle dixme tout ce que la Terre produit, il s'ensuit qu'elle aura dixmé les *Rentes Seigneuriales* qui ne sont dûes, sur tout en France où il n'y a point de Serfs & d'Esclaves, qu'à cause des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vassaux qu'à cette condition. Cela est clair à l'égard des *Rentes Seigneuriales* de la première espece; un exemple rendra le fait évident pour celles de la seconde.

Supposons qu'un Seigneur ait droit de *Champart* au cinquième, de six-vingt gerbes il aura droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la *Dixme Royale* a dixmé la première, & que de six-vingts gerbes, selon notre *Système* elle en aura pris six, il est manifeste qu'il n'en restera que cent quatorze, desquelles le droit de *Champart* ne fera plus que de vingt-deux gerbes quatre cinquièmes, ce qui demontre qu'il aura payé le vingtième du *Champart*; ainsi des autres, tant du côté de la *Dixme*, que du *Champart*. De sorte, que comme une des principales ma- ximes

DIXME ROYALE. 59

ximes sur lesquelles ce *Système* est fondé, est qu'un même Revenu ne paye point deux fois, il s'ensuit que ces *Rentes* ayant payé dans le premier fonds, ne doivent rien payer dans le second.

Il en est à peu près de même des *Rentes constituées* à prix d'argent, ou par *Dons* & *Legs*, qui ne doivent entrer dans ce second fonds, que pour autant qu'il en doit revenir au Roy de celles qu'il a constituées sur luy-même, par les *Rentes* qu'il a créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les *Tontines*, sur les *Postes*, sur le *Sel*, & sur d'autres fonds semblables. Car comme ces *Rentes* sont toutes hypothéquées sur des fonds, ou sur des choses qui tiennent nature de fond, telles que sont les *Charges* ou *Offices* de *Judicature* & de *Finances* & que tous ces fonds doivent être sujets à la *Dixme Royale*; il s'ensuit que quand elle a été payée sur le fonds en general, on n'a plus rien à demander aux *Rentes* en particulier.

Un exemple éclaircira pareillement ce fait. Mr. Dubois possède une Terre de six mil livres de revenu; supposons que cette année le *Tarif* de la *Dixme Royale* soit à la quinzième gerbe, & le reste à proportion; cette Terre devra au Roy ou à son Fermier, quatre cens livres, qui font la quinzième partie du total de son Revenu, ce qui sera levé par la *Dixme* des fruits, sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant Mr. Dubois doit à Mr. Desjardins trente mil livres à constitution de rente, pour

80 DIXME ROYALE.

pour lesquelles il luy paye annuellement quinze cens livres, qui font le quart du revenu de cette Terre. Il est donc évident que cette Rente de quinze cens livres ayant payé la Dixme Royale par la perception de la dixme entiere des fruits de la Terre qui lui est hypothéquée, a satisfait pour ce qu'elle devoit à l'État, & qu'on ne fera pas en droit de la demander à Mr. Desjardins.

Il en sera de même des Rentes constituées par *Dons & Legs*; comme aussi de celles qui sont constituées sur les Charges de Judicature & de Finances, & sur tous les autres fonds qui sont censez propres & patrimoniaux.

Mais comme ces Rentes font un revenu d'autant plus exquis & considerable à ceux qui en sont Propriétaires, qu'il est aisé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'État, a été avancée par le Propriétaire du fonds sur lequel la Rente est hypothéquée; il est juste que le Roy par une Declaration donne un recours aux Propriétaires des fonds contre ceux des Rentes pour la Dixme Royale qu'ils auront payée à leur décharge; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux, puisque le Propriétaire du fonds, n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu'il aura avancé pour la Dixme de cette Rente. Ainsi Mr. Dubois sera en droit de retenir à Mr. Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la Dixme Royale, & de s'en rembourser par ses mains; ce qui ne donne aucun lieu

DIXME ROYALE. 81

lieu d'entrer dans les interêts particuliers des familles.

Après quoy, pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds, & sçavoir à peu près ce qu'il pourroit rendre, voicy comme je m'y prens.

Je commenceray par les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume.

Soit qu'elles soient habitées par ceux à MAISON^s qui elles appartiennent, ou qu'elles soient louées, il est juste qu'on paye la Dixme Royale, ou le VINGTIÈME du louage; ou de l'interest pris sur le pied de leur valeur, le CINQUIÈME de l'interest ou du louage déduit pour les Réparations.

Un Propriétaire par exemple loué une maison 400. livres, le cinquième qui est quatre-vingts livres, lui sera laissé pour les réparations & entretiens, ainsi il ne sera fait compte que de trois cens vingt livres pour la Dixme au vingtième, qui portera par consequent seize livres.

Si le Propriétaire occupe luy-même sa maison, il sera aisé d'en sçavoir la valeur; ou par les louages précédens, ou par le Contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par rapport à sa situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, & au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, & qui ont même front à rue. Cette estimation réglée, on sçaura en même tems quel doit être l'interest, dont on ôtera le cinquième pour les réparations, & le surplus payera la Dixme.

Pour

62 DIXME ROYALE.

Pour venir maintenant à la connoissance de ce que toutes les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume pourroient rendre.

Je suppose qu'on peut faire compte au moins de HUIT CENS Villes ou gros Bourgs, dont les Maisons peuvent être estimées ; & on peut encore supposer sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces Villes ou Bourgs le fort portant le foible, quatre cens Maisons, ce qui fait en tout TROIS CENS VINGT MIL MAISONS.

Comme je comprends dans ce nombre les Maisons de toutes les grandes Villes, même celles de Paris; on peut hardiment supposer qu'elles pourront être louées CENT LIVRES chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquième pour les Entretiens & Réparations. Ainsi cet article seroit une somme de TRENTE-DEUX MILLIONS, dont la Dixme au vingtième donneroit SEIZE CENS MIL LIVRES ; qui est assurément le moins qu'on puisse estimer toutes les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume prises ensemble, cy 1600000. liv.

S'il est
vray com-
me on l'af-
fure, qu'il y
ait dans
Paris seul,
VINGT-
QUATRE
MIL Mai-
sons à front
de rue, sans
celles qui
sont sur les
derrières,
dont on ne
fera aucun
compte ;
Que de ce
nombre il y en ait au moins QUATRE MIL à porte Cochere qui ne peuvent être moins estimées de louage, l'une portant l'autre, que DEUX MIL livres, déduction faite du cinquième pour les Entretiens & les Réparations ; & les vingt mil autres à SIX CENS livres. Il s'ensuit que les Maisons de Paris seul rendroient à la Dixme Royale au vingtième, un Million de livres au moins.

Comme on a dit que la superficie du Roiaume contenoit trente mil lieues quarrées, & chaque lieue 550. personnes au moins ; on ne peut

DIXME ROYALE. 63

peut moins donner que deux Moulins à MOULINS. chaque lieue quarrée, chacun desquels pourra rendre d'affirme, l'un portant l'autre, pour le Maître & pour les Valets, trois cens trente livres. Mais parce que de semblable bien est sujet à de grandes réparations, & qu'il n'est estimé pour l'ordinaire qu'au dernier dix ou douze ; je suppose qu'on doit laisser le quart pour les Réparations, ainsi les soixante mil Moulins seront estimez rendre annuellement, QUATORZE MILLIONS HUIT CENS CINQUANTE MIL LIVRES, dont la Dixme au vingtième portera sept cens quarante-deux mil cinq cens livres, cy . . . 742500. liv.

Il est à remarquer qu'on ne forme l'article précédent que des Moulins à Bled, & qu'il reste encore ceux des Forges, Martinets, & Fenderies ; les Moulins à Huile, Batoirs à Chanvre & à Ecorces ; les Scieries à eau, Moulins à Papier ; Emouloirs ; Fouleries de Draps, Poudreries, & telles autres Usines dont le revenu payeroit la Dixme Royale au vingtième comme les Moulins à Bled ; ce qui rendra encore une somme assez considerable, que nous laisserons pour supplément de l'article précédent.

Il est juste que les Bâtimens de Mer & de Ri-
viers de toutes especes, payent aussi la Dixme DE MER.
Royale, qui étant imposée à cinq sols par tonneau, pourra monter à la somme de trois cens mil livres, cy 300000. liv.

On

PESCHERIES ET ETANGS.

64 DIXME ROYALE.

On peut faire état que les Pescheries & Etangs du Royaume pourront aussi monter à cinquante mil livres, cy 50000. liv.

Une des principales Maximes qui fait le fondement de ce Systême, est que tout Revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'Etat. Personne ne doute que les Rentes constituées ne soient un excellent Revenu qui ne coûte qu'à prendre ; il n'y a donc aucune difficulté, qu'elles doivent contribuer aux besoins de l'Etat.

Et c'est la raison pour laquelle, après avoir montré cy-devant que ces Rentes avoient payé la Dixme Royale avec les fonds sur lesquels elles étoient hypothéquées, nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux Propriétaires de ces fonds, sur ceux à qui ils payent des Rentes constituées pour la Dixme Royale de ces mêmes Rentes qu'ils avoient avancées en payant la Dixme de leurs fruits. Le Roy ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses Sujets ; & comme la nécessité des affaires de l'Etat l'a obligé de constituer diverses Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, sur les Tontines, sur le Sel, & sur d'autres fonds qu'il paye fort exactement ; comme aussi quantité d'augmentations de Gages envers la plupart des Officiers de Judicature du Roiaume, lesquelles tiennent à peu près la même nature de Rente ; il est juste qu'il ait la même faculté que ses sujets, & qu'il en retienne par ses mains la Dixme Royale ; même celle

Rentes constituées sur le Roy.

Il y a des personnes fort habiles qui craignent que si on

DIXME ROYALE.

65

celle des Pensions perpetuelles que Sa Majesté s'est imposée en faveur de ses Ordres de Chevalerie.

Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas d'être considerable. Et comme on fait état que ces Rentes & les augmentations de Gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettrons icy pour la DIXME ROYALE au vingtième, un million, ce qui fera pour la seconde partie de ce fonds, cy 1000000. liv.

imposoit la Dixme sur les Rentes de l'Hôtel de Ville, & autres de pareille nature, cela pourroit les décréditer & leur faire du tort ; mais c'est

une erreur, attendu que ces Rentes qui se payent en argent comptant & à point nommé au bout du terme préfix, font un Revenu beaucoup plus commode & plus agréable que celui des fonds de Terre, qui ne se recueillant qu'en Denrées sur un pied bien plus bas, sont encore sujets à plusieurs accidens, & à beaucoup de Réparations ; ce qui en rend la jouissance moins avantageuse en toute maniere. Ainsi loin de leur nuire, je ne sçay pas si on ne devroit pas craindre que la trop grande abondance, & la commodité de ces Rentes, ne nuise à la valeur des fonds de Terre, & qu'elle n'en fasse encore baisser le prix plus qu'il n'est.

On suppose avec raison que toutes les Rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu, qu'il y a plusieurs Communautés Ecclesiastiques ou Religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que leur sçavoir faire, & le Casuel de leur Sacrifice, mais c'est ce qui est bien difficile à démêler.

La troisième partie de ce fonds doit être faite de la Dixme au vingtième de toutes les Pensions, Gages, Dons, Gratifications, & généralement de tout ce que le Roy paye à tous ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient. Ecclesiastiques ou Laiques, Nobles ou Roturiers, tous ont la même obligation envers le Roy & l'Etat ; c'est pourquoy tous doivent contribuer à

PENSIONS, GAGES, DONS, GRATIFICATIONS, &c.

E pro-

66 DIXME ROYALE.

proportion de toutes les fortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation ; & particulièrement de celuy-cy qui leur vient tout fait.

Ainsi cet article comprend les Princes du Sang, & les Etrangers ; les Ducs & Pairs, & les grands Officiers de la Couronné ; les Ministres & Secretaires d'Etat ; les Intendants des Finances ; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux & Particuliers des Provinces ; les Gouverneurs, Lieutenans de Roy, & Etats Majors des Villes & des Places ; les Conseillers d'Etat ; Maîtres des Requêtes ; les Intendants ou Commissaires départis dans les Provinces ; tous ceux qui composent les Cours Superieures & Subalternes du Royaume ; & generalement tous les Officiers de longue & courte Robbe, de Justice, Police & Finances ; Nobles ou Roturiers ; grands ou petits, qui tirent Gages ou Appointemens du Roy, Pension, ou quelque bienfait, d'autant que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins del'Etat, à sa conservation, à son agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir.

J'estime que ce que le Roy paye chaque année au Titre cy-dessus exprimé de Pensions, Gages, Appointemens, &c. se monte à QUARANTE MILLIONS ; c'est une chose aisée à sçavoir, dont la Dixme estimée sur le pied du vingtième, rendroit deux millions, cy 2000000. liv,

Je

DIXME ROYALE. 67

Je composeray la quatrième partie de ce fonds des Gages & Appointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Royaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusques aux Intendants des plus grandes Maisons, même des Princes du Sang & des Enfans de France, lesquels ne subsistent tous que sous la protection de l'Etat, doivent comme leurs Maîtres contribuer à son entretien, ainsi qu'il se pratique dans les Etats voisins. Je suis même persuadé qu'on doit obliger les Maîtres qui ne donnent point de Gages à leur Domestiques, de payer pour eux à proportion des Gages qu'ils devroient leur donner.

GAGES & APPOINTEMENS DES DOMESTIQUES

Or je suppose qu'il y a certainement dans le Royaume quinze cens mil Domestiques des deux sexes, dont les gages estimez à vingt livres les uns portant les autres, ce qui est peu ; car il n'en a gueres au dessous de ce pied, feroient trente millions de livres, dont le vingtième portera un million cinq cens mil livres, cy 1500000. liv.

Il y a aussi des gens qui ont de la répugnance pour cet article, mais à mon avis mal à propos ; parce que c'est à proprement parler l'une des conditions du bas Peuple la plus heureuse. Ils ne font jamais en soin de leur boire & de

leur manger, non plus que de leurs habits, coucher & lever, ce sont les Maîtres qui en sont chargez. Aussi voit-on toujours plus de gayeté dans les Valets que dans les Maîtres.

En Hollande non seulement les Valets & Servantes payent, mais même les Chiens, pour chacun desquels le Maître payoit en 1679. après la Paix de Nimegue, un Escalin par an, faisant sept sols six deniers de nôtre Monnoye en ce tems-là.

Comme on sçait que les Charges du Roiaume donnent de Gages, & d'appointemens, il est de même assez aisé de sçavoir ce qu'elles produisent d'Emolumens, sur tout dans

EMOLUMENS DES OFFICIERS DE JUSTICE, & DE LEURS TOUS-SUPPOSÉS.

68 DIXME ROYALE.

toutes les Compagnies Superieures & Subal-
ternes du Royaume où il y a des Receveurs
des Epices, & où ce que les Juges & Com-
missaires tirent des Parties, est enregistré,
ou le doit être; ce qui donnera une Dixme
trés-considerable sur le même pied du
vingtième.

Mais il y aura plus de difficulté de dé-
couvrir ce que l'industrie de la plume rend
à ceux qui ne tirent aucuns émoulemens sujets
à être enregistrez, comme sont les Procureurs
& les Avocats des Parlemens, & autres
Cours Superieures, & de toutes les Juris-
dictions & Sieges inferieurs & subalternes,
qui ne laissent pas de gagner beaucoup. Il
y faudroit proceder par estimation fondée
sur la quantité d'affaires que les uns font
plus que les autres, & abonner avec eux
pour la Dixme Royale après qu'on en fera
convenu. C'est sur quoy peu de gens seront
bien traitables; mais si on impose la peine
au double, même l'interdiction de la prati-
que à ceux qu'on convaincra de n'avoir pas
déclaré juste, on en viendra à bout.

Ne pour-
roit-on pas
régler la
Taxe de
ceux-cy sur
la quantité
de papier
marqué
qu'ils em-
ploient à
leurs Ex-
péditions?
Il me pa-
roit du
moins que
c'est un
moyen sûr
pour avoir
connois-
sance de

leur pratique, & des affaires qui leur passent par les mains; ou en
telle autre maniere, que le Premier President de chaque Cour Su-
perieure, avec deux ou quatre Conseillers députez du Corps; &
l'Intendant avec le Chef des Sieges subalternes, jugeroient à pro-
pos, comme il se pratique presentement pour la Capitation de 1701

A l'égard des Procureurs des Cours Su-
perieures & Subalternes qui font Corps,
il seroit plus à propos d'estimer le revenant
bon de leur Pratique en gros, sur un pied
modique & raisonnable, pour être reparti
ensui-

vestime
que cet ar-
ticle fera le
plus diffi-
cile de tous
mais après
tout, ils ne

DIXME ROYALE. 69

ensuite par eux-mêmes, suivant les connois-
sances particulieres qu'ils ont des pratiques
d'un chacun.

pourront
éviter de
s'abonner,
& cela fe-
ra moins

difficile qu'on ne croit, en usant un peu d'autorité, ou en prati-
quant ce qu'on a fait dans la Capitation.

Par exemple, il y aura dans un Parle-
ment cent Procureurs, dont la pratique sera
bien petite si on ne les peut metre, les uns
portant les autres, à cent écus; la Dixme
Royale au vingtième ne laisseroit pas de por-
ter quinze livres pour chacun, & QUINZE
CENS LIVRES pous tous. Ainsi des autres.

Les Notaires seront imposez de même que
les Procureurs, chacun à proportion de ce
que son employ peut lui rendre. C'est ce qu'il
faut estimer judicieusement avec un esprit de
charité, en prenant les choses sur le plus bas
pied; parce qu'il y a toujours beaucoup
d'inégalité dans le sçavoir faire des hommes.
C'est la règle generale qu'il faut observer
dans toutes ces Estimations, mais principa-
lement envers les Avocats, dont les talens
sont fort differens; & generalement envers
tous les gens de Robbe & de Plume.

De tout ce qui vient d'être dit sur cet ar-
ticle, je compte qu'on peut faire état, que
les Epices & honoraires que prennent les
gens de Justice, de Police, & Finances; &
ce que les Avocats, Procureurs, Notaires,
& tous autres gens de Plume & de Prati-
que, retirent de leurs Emplois par tout le
Royaume, peut aller à dix millions, dont
la DIXME ROYALE au vingtième, sera
de 500000. liv.

70 DIXME ROYALE.

COMMERCE.

Je laisse en furséance l'article du Commerce, sur lequel je serois d'avis de n'imposer que très-peu, & seulement pour favoriser celuy qui nous est utile, & exclure l'inutile qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par tout dedans & dehors le Royaume; & l'autre est ruineux & dommageable par tout où il s'exerce. Il faut donc exciter l'un par la protection qu'on lui donnera, l'accroître & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourra permettre.

Depuis ce cy écrit, il a été établi des Chambres de Commerce dans les grandes Villes du Royaume qui en font le plus; & une chambre Royale à Paris, où il y a un Délégué de chacune de ces Villes. Mais afin que ces Chambres

de déterminé sur le fait du Commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plût au Roy de créer une Chambre composée de quelques anciens Conseillers d'Etat, & de deux fois autant de Maîtres de Requêtes, choisis avec tous les Subalternes nécessaires, qui auroient leurs correspondances établies dans les Provinces & grandes Villes du Royaume, avec les principaux Négocians & les plus entendus; même dans les Pais Etrangers autant que besoin seroit, pour veiller & entrer en connoissance de ce qui seroit bon ou mauvais au Commerce, afin d'en rendre compte au Roy; & proposer ensuite à Sa Majesté ce qui pourroit le maintenir, l'augmenter & l'améliorer.

C'est pussions produire le bon effet que l'on en avoit attendu, il seroit à souhaiter qu'il ne se fît aucune Innovation un peu considerable, soit dans les Manufactures, soit dans le Commerce, sans avoir demandé leur avis.

DIXME ROYALE. 71

Ce qui est d'autant plus important pour le service du Roy & le bien de l'Etat, que l'expérience du passé a fait connoître que les Traitans pour leurs intérêts particuliers, ont souvent proposé l'établissement de certains Impôts qui ne paroissent pas d'abord considerables, lesquels dans la suite ont fait & font un très-grand mal au Peuple & à l'Etat, & apportent très-peu de Finances au Roy. Comme il est arrivé, par exemple, des Impôts mis sur les Chapeaux & sur les Cartes, qui ont presque anéanti ces Manufactures en France, & les ont fait passer dans les Pais étrangers, avec les Ouvriers qui s'y sont retirez, au nombre de plus de dix mil de la seule Province de Normandie, au dire des Maîtres & Gardes de ces Métiers; lesquels en fournissent à present les Nations qui en venoient prendre chez nous; ce qui est une perte très-considerable pour le Royaume. Ainsi des autres.

C'est à ce Conseil bien instruit du merite & de l'importance du Commerce, que j'estime qu'il se faudroit adresser pour faire une imposition sur les Marchands & Négocians, ou plutôt sur les Marchandises, telle que le Commerce la pourroit supporter, sans en être alteré ou détérioré. Car il est bon de se faire une Loy de ne jamais rien faire qui luy puisse préjudicier. Les Anglois & Hollandois qui ont de semblables Chambres établies chez eux, s'en trouvent fort bien.

Mais je ne dois pas oublier de représenter icy, qu'il se fait un négoce de Billets qui est très-préjudiciable au véritable Commerce, & qu'il faudroit par conséquent abolir. Il y en a de deux sortes, les uns avec les noms du Debitéur & du Créancier, les autres sans nom du Créancier.

Commerce de Billets à abolir.

Les premiers sont des Billets ou Promesses sous simple signature, dans lesquels les intérêts sont payez par avance, ou pré-

72 DIXME ROYALE.

comptez avec la somme principale ; & on les renouvelle de temps en temps , ce qui fait un Commerce illicite contre les Loix de l'Evangile & celle du Royaume. C'est pourtant un Commerce qu'un grand nombre de gens font, tant pour ne rien hazarder dans le Négoce avec les Marchands , que pour être toujours maîtres de leurs deniers.

L'autre sorte des Billets dont l'usage devient fort commun , & dont il seroit important d'arrêter les cours, parce qu'ils sont tous pernecieux aux Roy & à la Société civile, sont des Billets payables au Porteur sans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'intereft par avance comme les précédens. Cette maniere de Billets a été mise en vogue par les Gens d'Affaires pendant la dernière Guerre, pour mettre leurs Effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux.

Un homme qui s'est mis en crédit, aura amassé de grands biens, souvent aux dépens du Roy & du Public, & mourra riche de deux millions en de semblables Billets. Ses heritiers après s'en être saisis, renonceroient à sa succession. S'il a malversé dans le maniement des deniers du Roy, ou s'il a pris ceux des Particuliers, il n'y aura point de recours contre lui, parce que ces Billets ne le manifestent point, & que l'argent donné en consequence n'a point de suite.

L'usage des Billets de la premiere sorte ne peut être toleré qu'entre Marchands, & pour

DIXME ROYALE. 73

pour fait de Marchandises seulement, & doit être interdit à toutes autres personnes; ce qui sera très-aisé, parce qu'il n'y aura qu'à declarer qu'ils ne seront exigibles, & n'auront d'execution, que de Marchand à Marchand, & selon les Loix du Commerce.

Mais je crois qu'il est nécessaire d'abolir absolument l'usage des Billets de la seconde sorte. Un moyen court & facile pour en venir à bout, est non seulement de leur ôter toute execution; mais encore de condamner ceux qui les signeront à de grosses amendes. Le peu de bonne foy qui se rencontre aujourd'huy dans le monde, fera que peu de gens voudront se fier à de semblables Billets quand ils ne seront plus exigibles; & le danger de s'exposer à une grosse amende, empêchera l'obligé de les signer.

Revenons au Commerce. Je suis persuadé, que l'abonnement qu'on en pourra faire pour tout le Royaume en la maniere qui sera jugée la plus convenable, rendra à ce second fonds, sans compter les Doüanes des Frontieres qui entreront dans le quatrième, une somme de DEUX MILLIONS. Car il se fera bien peu de Commerce dans le Royaume, s'il ne s'en fait pour quarante millions par chaque année, dont la Dixme Royale fera de 2000000 liv.

Il reste encore la moitié du Peuple & plus, qui exerce des Arts & Métiers, & qui gagne sa vie par travail de ses mains.

Nous supposons que la lieue quarrée contient

ARTS ET METIERS.

74 DIXME ROYALE.

tient plus de cinq cens cinquante personnes; mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au delà quant à présent, à cause des mortalitez, & des grandes desertions arrivées dans le Royaume, notamment dans ces dernières Guerres, qui ont beaucoup consommé de Peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cens cinquante mil Ames.

Il en faut ôter les deux tiers pour les Vieillards, les Femmes & les petits Enfants, qui ne travaillent que peu ou point.

Il ne restera donc que deux millions sept cens cinquante mil personnes, dont il faut encore ôter les sept cens cinquante mil, pour tenir lieu des Laboureurs, Vignerons, & autres gens de pareille étoffe qui payent pour la Dixme de leur labourage. Reste à faire état de deux millions d'hommes, que je suppose tous Manœuvriers ou simples Artisans répandus dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume.

Ce que je vais dire de tous ces Manœuvriers, tant en general qu'en particulier, merite une serieuse attention; car bien que cette partie soit composée de ce qu'on appelle mal à propos la lie du Peuple, elle est néanmoins très-considerable, par le nombre & par les services qu'elle rend à l'Etat. Car c'est elle qui fait tous les gros Ouvrages des Villes & de la Campagne, sans quoy ni eux, ni les autres ne pourroient vivre. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots, & tous les Valets & Servantes;

DIXME ROYALE. 75

vantes; en un mot, sans elle l'Etat ne pourroit subsister. C'est pourquoy on la doit beaucoup ménager dans les impositions, pour ne la pas charger au-delà de ses forces.

Commençons par ceux des Villes. La ^{ARTISANS} premiere chose qu'il est à propos de faire, est d'entrer en connoissance de ce qu'un Artisan peut gagner; & pour cet effet examiner la qualité du Métier, & voir s'il est continu, c'est-à-dire s'il peut être exercé pendant toute l'année, ou seulement une partie.

2°. A quoy peuvent aller les journées des Ouvriers quand ils travaillent; & les frais qu'ils sont obligez de faire, si ce sont des Maîtres.

3°. Combien les Maîtres employent de Compagnons & d'apprentifs.

4°. Le temps qu'ils perdent ordinairement par rapport à leur Métier, & aux autres Ouvrages à quoi ils sont employez.

Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année.

Pour mieux faire entendre cecy, je prendrai pour exemple un TISSERAND.

Il peut faire communément six aunes de Toille par jour quand le temps est propre au travail, pour la façon desquelles on lui paye deux sols par aune, qui font douze sols. Sur quoy il est à remarquer, qu'il ne travaille pas les Dimanches ni les Fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la Toille à ceux qui la font faire, non plus que les jours qu'il est ob-

75 DIXME ROYALE.

obligé d'aller aux Foires & aux marchez chercher les choses necessaires convenables à son Métier, ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien ; à quoi on peut ajouter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il lui faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un temps perdu, & le luy rabattre ; en quoi il faut user d'une grande droiture. C'est pouquoi je compteray pour les Dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les Fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à peu près ce nombre ; cinquante jours pour les gelées, parce qu'il peut y en avoir autant ; pour les Foires & Marchez, & autres affaires qui peuvent l'obliger de sortir de chez luy, vingt jours : pour ceux qu'il employe à ourdir sa Toille, comme aussi, pour le tems qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours.

Ainsi toute son année se reduira à cent quatre-vingt jours de vrai travail, qui estimé à sept deniers $\frac{1}{2}$ par jour, parce qu'on suppose qu'il gagnera douze sols, revient droit à *cinq livres douze sols six deniers* de Dixme par an ; ce qui me paroît trop fort pour un pauvre Artisan qui n'a que cela,

Quoy que la plupart des Artisans dans les bonnes Villes, comme Paris, Lyon,

Roüen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze sols ; tels que sont les Drapiers, Tondeurs, Tireurs de Laine, Garçons Chapeliers, Serruriers, semblables gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente : Cependant comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserand, & l'application qu'on en doit faire aux autres Arts & Métiers, a paru un milieu assez proportionné.

DIXME ROYALE. 77

à cause des Augmentations qui pourroient porter cette Contribution au double dans les grandes necessitez de l'Etat. C'est pourquoy j'estime qu'il se faudroit contenter de régler la Dixme des Arts & Métiers sur le pied du trentième.

Ainsi ce Tisserand payeroit pour le trentième de son Métier trois livres quinze sols, & en doublant, comme cela pourroit quelquefois arriver, sept livres dix sols, à quoy ajoutant huit livres seize sols pour le Sel dans le tems le plus chargez, & quand le minot seroit à trente livres, supposant aussi sa famille composée de quatre personnes ; cela ne laisseroit pas de monter à seize livres six sols, qu'il seroit obligé de payer au Roy par an dans les plus pressans besoins de l'Etat, ce qui est, à mon avis, une assez grosse charge pour un Artisan qui n'a que ses bras, & qui est obligé de payer un loüage de maison, de se vetir luy & sa famille, & de nourrir une femme & des enfans, lesquels souvent ne sont pas capables de gagner grand chose.

Il faut aussi bien prendre garde qu'il y a des Artisans bien plus achalandez les uns que les autres, plus forts & plus adroits, & qui gagnent par consequent davantage ; & d'autres qui ne sont pas si bons Ouvriers qui gagnent moins, & dont les qualitez sont cependant égales ; ce sont toutes considerations dans lesquelles on doit entrer le plus avant qu'on pourra avec beaucoup d'égard & de circonspection, & toujours avec un esprit de charité.

78 DIXME ROYALE.

C'est pourquoy il semble qu'après avoir fait dans chaque Ville du Royaume où il y a Maîtrise, le Dénombrement des Artisans de même Profession, & vû à peu près ce qu'ils peuvent payer les uns portant les autres, pour leur contribution aux besoins de l'Etat, on pourroit en laisser la répartition aux Jurez & Gardes de chaque Art & Métier, pour la faire avec la proportion requise au travail & au gain d'un chacun. Car ce qui est icy proposé pour un Tisserand, peut être appliqué à un Cordonnier, à un Marchand, à un Chapelier, à un Orfèvre, &c. & généralement à tous les Artisans des Villes & de la Campagne, de quelque espece qu'ils puissent être, exerçant les Arts & Métiers qui leur tiennent lieu de Rentes & de Revenus.

Que si outre le Métier de Tisserand, ce même homme exerceoit le Labou- rage, la Dixme de ses Terres payeroit comme les autres. De même, s'il exerceoit quelq'au- tre Art ou Métier.

On doit comprendre dans ce Dénombrement les Compagnons qui travaillent sous les Maîtres, & même les Apprentifs, & estimer leur travail, pour en fixer la Dixme comme dessus.

PARMI le menu Peuple, notamment ce- luy de la Campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui ne faisant profession d'aucun Métier en particulier, ne laissent pas d'en faire plusieurs très-necessaires, & dont on ne sçauroit se passer. Tels sont ceux que nous appellons MANOEUVRIERS, dont la plupart n'ayant que leurs bras, ou fort peu de chose au de-là, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui les veut employer. Ce sont eux qui sont toutes les grosses

MANOEUVRIERS.

DIXME ROYALE. 79

grosses besognes, comme de faucher, moissoner, battre à la Grange, couper les Bois, labourer la Terre & les Vignes, défricher, boucher les Heritages, faire ou relever les Fossees, porter de la terre dans les Vignes & ailleurs, servir les Maçons, & faire plusieurs autres Ouvrages qui sont tous rudes & penibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année, & il est vray que pendant la Fauchaison, la moisson & les Vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien démêler les forts des foibles, & toujours avec cet esprit de justice & de charité si necessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui en sont déjà si près, que la moindre surcharge au de-là de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les accabler.

Or la Dixme de ceux-cy ne sera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvû qu'on s'en veuille bien donner la peine, en observant de ne les quotiser qu'au trentième, tant par les raisons déduites en parlant du Tisserand qui conviennent à ceux-cy, qu'à cause du chommage frequent auxquels ces pauvres Manœuvriers sont sujets, & des grandes peines qu'ils ont à supporter. Car on doit prendre garde sur toutes choses à ménager le menu Peuple, afin qu'il s'accroisse, & qu'il puisse trouver dans son

30 DIXME ROYALE.

son travail de quoy soutenir sa vie, & se vè-
tir avec quelque commodité. Comme il est
beaucoup diminué dans ces derniers tems
par la Guerre, les maladies, & par la mi-
sere des cheres années, qui en ont fait mou-
rir de faim un grand nombre, & réduit
beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon
de faire tout ce qu'on pourra pour le réta-
blir; d'autant plus que la plûpart n'ayant
que leurs bras affoiblis par la mauvaise nour-
riture, la moindre maladie ou le moindre
accident qui leur arrive, les fait manquer de
pain, si la charité des Seigneurs des lieux &
des Curez, ne les soutient.

C'est pourquoi, comme j'ay fait un dé-
tail de ce que peut gagner un Tisserand, &
de ce qu'il peut payer de DIXME ROYALE
& de SEL, il ne sera pas hors de propos d'en
faire autant pour le Manoeuvrier de la Cam-
pagne.

Je suppose que des trois cens soixante-cinq
jours qui font l'année, il en puisse travailler
utilement cent quatre-vingt, & qu'il puisse
gagner neuf sols par jour. C'est beaucoup,
car il est certain, qu'excepté le tems de la
Moisson & des Vendages, la plûpart ne ga-
gnent pas plus de huit sols par jour l'un por-
tant l'autre; mais passons neuf sols, ce se-
roit donc quatre-vingt-cinq livres dix sols;
passons quatre-vingt-dix livres; desquelles
il faut ôter ce qu'il doit payer, suivant la
derniere ou plus forte Augmentation, dans
les tems que l'Etat sera dans un grand be-
soin, c'est-à-dire le trentième de son gain;
qui

DIXME ROYALE. 31

qui est trois livres; ce qui doublé fera six livres,
& pour le Sel de quatre personnes, dont je sup-
pose sa famille composée, comme celle du
Tisserand, sur le pied de trente livres le Mi-
not, huit livres seize sols, ces deux sommes
ensemble porteront celle de quatorze livres
seize sols, laquelle ôtée de quatre-vingt-dix li-
vres, restera soixante & quinze liv. quatre sols.

Comme je suppose cette famille, ainsi que
celle du Tisserand, composée de quatre per-
sonnes, il ne faut pas moins de dix septiers de
Bled mesure de Paris pour leur nourriture.
Ce Bled, moitié froment, moitié seigle, le fro-
ment estimé à 7. livres, & le seigle à 5. livres
par commune année, viendra pour prix com-
mun à 6. livres le septier mêlé de l'un & l'au-
tre, lequel multiplié par dix, fera 60. livres,
qui ôtez de 75. livr. quatre sols, restera quinze
livres quatre sols; sur quoi il faut que ce Man-
oeuvrier paye le louage, ou les réparations de
sa maison, l'achat de quelques meubles quand
ce ne seroit que de quelques écuelles de terre;
des habits & du linge; & qu'il fournisse à tous
les besoins de sa famille pendant une année.

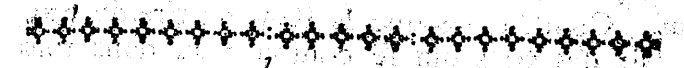
Mais ces quinze livres quatre sols ne le
meneront pas fort loin, à moins que son in-
dustrie, ou quelque Commerce particulier,
ne remplisse les vuides du tems qu'il ne tra-
vaillera pas; & que sa femme ne contribuë
de quelque chose à la dépense, par le tra-
vail de sa Quenouille, par la Coûture, par
le Tricotage de quelque paire de Bas, ou par
la façon d'un peu de Dentelle selon le Pais;
par la culture aussi d'un petit Jardin; par la
F nour-

Il y a environ trente Fêtes dans l'année, outre les Dimanches, & je croi même davantage. On pourroit en supprimer la moitié en faveur des Artisans des Villes & des Païsans de la Campagne qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pourroient très-bien gagner de quoy payer leur Contribution, & plus. Ce qui leur seroit un bien inconcevable s'ils en faisoient profiter.

nourriture de quelques Volailles, & peut-être d'une Vache, d'un Cochon, ou d'une Chèvre pour les plus accommodés, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoy il puisse acheter quelque morceau de lard, & un peu de beurre ou d'huile pour se faire du potage. Et si on n'ajoute la culture de quelque petite piece de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister; ou du moins il sera réduit lui & sa famille à faire une très-misérable chere. Et si au lieu de 2. enfans il en a 4. il sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à attrapper le bout de son année. D'où il est manifeste que pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe: ce qui fait voir combien il est important de le ménager.

Pour revenir donc au compte de ce que la Dixme des Arts & Métiers pourroit donner sans rien forcer, nous avons vu que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne croy pas qu'on doive estimer la Dixme au-delà de trois livres pour chacun le fort portant le foible, y compris même le Fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi je compte que cet article pourra monter à la somme de six millions, cy . . . 6000000. liv.

De sorte que tout ce second Fonds ramassé ensemble, fera la somme de *Quinze Millions quatre cens vingt-deux mil, cinq cens livres,* cy 15422500. liv.



TROISIEME FONDS. L E S E L.

LE troisieme Fonds sera composé de l'Impost sur le SEL, que je croy devoir être beaucoup modéré, mais étendu par tout peu à peu, en sorte que tous les François soient égaux à cet égard comme dans tout le reste; & qu'il n'y ait point de distinction de Pais de Franc-Salé, d'avec celui qui ne l'est pas.

Voicy quels sont dans le Royaume ces Pais qu'on appelle de Franc-Salé, c'est-à-dire non sujets à la grosse Gabelle.

La plupart des Côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le Pais d'Aunis, la Xaintonge, l'Angoumois, le Perigord, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche, les Etats de la Couronne de Navarre; le Roussillon, le Pais Conquis, l'Artois & le Cambresis, ce que nous tenons de la Flandre, du Haynault & de Luxembourg, les trois Evêchez, les Comtez de Clermont, d'Un, Stenay & Jamets; les Souverainetez de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault; les Duchez de Bouillon & de Rételois; le Comté de Bourgogne; l'Alsace; les Prévôtés de Longwy, & le Gouvernement de Sarre-Louis.

Troisieme Fonds. La cherté du Sel le rend si rare, qu'elle cause une espece de famine dans le Royaume, très-sensible au menu Peuple, qui ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage faute de Sel. Il n'y a point de ménage qui ne puisse se nourrir d'un Cochon ce qu'il ne fait pas, parce qu'il n'a point de quoy avoir pour le saler. Ils ne valent

84 DIXME ROYALE.

même leur
por qu'à
demy, &
souvent
point du
tout.

Ce n'est pas que le Roy ne tire du profit des Sels qui se consomment dans tous ces Pais-là; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi, quand il s'en est rendu Maître, lequel est bien au dessous de celui de la Gabelle. Cependant comme les autres Impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce Pais de Franc-Salé; ce que les Habitans croyent gagner d'un côté, leur échappe de l'autre.

Le SEL est une Manne dont Dieu a gratifié le genre Humain, sur lequel par conséquent il sembleroit qu'on n'auroit pas dû mettre de l'Impost. Mais comme il a été nécessaire de faire des Levées sur les Peuples pour les necessitez pressantes des Etats, on n'a point trouvé d'expedient plus commode pour les faire avec proportion, que celui d'imposer sur le Sel: parce que chaque ménage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé; les Riches qui ont beaucoup de Domestiques, & font bonne chere, en usent beaucoup plus que les Pauvres qui la font mauvaise. C'est pourquoy il y a peu d'Etats où il n'y ait des impositions sur le Sel, mais beaucoup moindres qu'en France, où il est de plus très-mal œconomisé.

Les défauts les plus remarquables que j'y trouve, sont:

Premièrement. Que les fonds des Salines n'appartiennent pas au Roy.

Deuxièmement. Qu'elles sont routes ouvertes & sans aucune clôture, & par conséquent

DIXME ROYALE. 85

sequent très-exposées aux Larrons, & aux Faux-Saunages.

Troisièmement. Qu'il y a beaucoup de Particuliers qui ont des Rentes & des Engagemens sur le Sel; ce qui cause de la diminution à ses Revenus.

Quatrièmement. Qu'il y a une très-grande quantité de Communautez, & d'autres Particuliers qui ont leur Franc-Salé, ce qui cause encore une diminution considerable aux mêmes Revenus; outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils ne peuvent consommer, ils en vendent aux autres.

Cinquièmement. Que les Pais exempts de la Gabelle obligent le Roy à un grand nombre de Gardes sur leurs Frontieres, dont l'entretien luy coûte beaucoup, & qu'on pourroit utilement employer ailleurs.

Sixièmement. Que le bon marché du Sel dans une Province, & sa cherté à l'excès dans une autre, y cause deux maux considerables; dont l'un est le Faux-Saunage, qui envoie quantité de gens aux Galeres; & l'autre l'imposition forcée du Sel, qui contraint les particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au delà de leurs forces, sans que celui qui pourroit leur rester d'une année puisse leur servir pour l'autre; ce qui les expose à beaucoup d'avanies de la part des Gardes-Sel, qui fouillent leurs Maisons jusques dans les coins les plus reculez, & y portent quelquefois eux-mêmes du faux Sel, pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal.

Je crois
que le plus
sur moyen
de prévenir
le Faux-
Saunage,
seroit de
l'imposer
partout sur
le pied de
douze ou
quatorze
personnes
au Minot;
ceux qui
en voudront
davantage,
l'iront
prendre au
grenier, où
on pourra
leur en
fournir au
même prix

86 DIXME ROYALE.

C'est en gros ce qu'il y a de mal dans la disposition generale des Gabelles, sur lesquelles il y auroit beaucoup d'autres choses à dire, mais qui ne sont point nécessaires à mon sujet. C'est pourquoy je me réduiray à marquer icy simplement & en peu de paroles les Mal-façons sur les Voitures, & sur la distribution du Sel, soit en gros, soit en détail.

Premierement. Ceux qui font les Voitures, chemin faisant font le Faux-Saunage tout de leur mieux aux dépens de la Voiture même, où le déchet est souvent remplacé par du fable & par d'autres ordures.

Deuxièmement. Sur la distribution en gros dans les Greniers, où il y a toujours de la tromperie sur le plus ou le moins du poids des Mesures, par le coulage du Sel, au moyen d'une Tremie grillée inventée exprès, pour frauder de quelques livres par Minot.

Troisièmement. Sur le debit à la petite Mesure, où le Sel est survendu, & souvent augmenté par du fable, & derechef recoulé.

Quatrièmement. Sur le restant dans les Greniers au bout de l'année, qui se partage entre les Fermiers & les Officiers; mais de maniere, que les premiers ont toujours la petite part, & souvent rien du tout.

Il est très-évident que si tous ces défauts rendent la vente du Sel très-onereuse au Peuple, ils la rendent encore très-pénible en elle-même, & sujette à de très-grands frais. C'est pourquoy nos Rois pour le faire valoir & en assurer le debit, ont été obligez

On feroit beaucoup mieux de vendre le Sel au poids; & pour éviter toute tromperie, l'éprouver de tems en tems, soit en le raffinant ou autrement, & imposer de grosses peines à ceux qui en mesuseront.

DIXME ROYALE 87

ligez d'établir tout ce grand nombre de Greniers à Sel, d'Officiers & de Gardes, que nous voyons répandus dans toutes les Provinces du Royaume sujettes à la Gabelle; ce qui en augmente encore le prix, & fait qu'il y a beaucoup de menu Peuple dans les Pais où il n'est pas forcé, qui en consomment peu, & n'en donnent jamais à leurs Bestiaux. D'où s'ensuit que les uns & les autres sont lâches & mal sains; ce qui ne fait pas la condition du Roy meilleure, parce qu'on en debite moins que si on le vendoit à un prix plus bas. Et quoy qu'il semble très-difficile d'y remedier, à cause du long-temps qu'il y a que ce mal a pris racine, il ne me paroît pas néanmoins impossible qu'on n'en puisse venir à bout, en s'aidant dans l'occasion de l'autorité du Roy, à laquelle rien ne résistera dès qu'elle sera employée avec justice.

La premiere chose qui me paroît nécessaire, seroit d'ôter cette distinction de Provinces ou de Pais à l'égard du Sel. Et je suis persuadé que l'établissement de la DIXME ROYALE, en la maniere proposée en ces Memoires, dans les dix-huit Generalitez des Pais Taillables, & sujets à la grosse Gabelle; & la suppression de tous les autres Impôts, en ouvreroient un chemin facile. Car on doit supposer comme une verité constante, que le Bien-être où ces Generalitez se trouveroient bien-tôt, ne manqueroit pas de se faire desirer par les Pais les plus voisins, qui demanderoient le même

88 DIXME ROYALE.

me traitement ; ce qui seroit suivi des autres Provinces , & ensuite de tout le Royaume. Or accordant ce même traitement aux Pais où la Gabelle n'est pas établie , on pourroit le faire à condition de la recevoir ; & même y ajouter d'autres moyens pour les en dédommager comme de les décharger de quelques vieux droits onereux , ou de payer leurs dettes ; ou enfin par tel autre moyen qu'on pourroit aviser , en gagnant les principaux du Pais , & en usant d'autorité , où la raison seule ne pourroit pas suffire. Le Roy est plus en état de le faire qu'aucun de ses Prédecesseurs ; & il n'est pas juste que tout un Corps souffre , & que son économie soit troublée , pour mettre quelqu'un de ses membres plus à son aise que les autres.

La seconde chose à faire est , que le Roy achete & s'approprie les fonds de toutes les Salines du Royaume. Après quoy il les faudroit réduire à la quantité nécessaire la plus précise qu'il seroit possible , eu égard aux consommations des Peuples , & à ce qu'on peut debiter de Sel aux Etrangers ; & supprimer les autres. Il faudroit ensuite fermer ces Salines de murailles ou de ramparts de terres avec de bons & larges fosses tout autour ; & y faire après une garde réglée comme dans une Place de Guerre. De très-mediocres garnisons suffiroient pour cela.

La troisième , d'y faire bâtir tous les Greniers & les Magasins nécessaires , & y établir des Bureaux où le Sel se debiteroit à dix-huit livres le Minot à tous ceux qui vou-

DIXME ROYALE. 89

voudroient y en aller acheter pour en faire marchandise , & le faire ensuite debiter par tout le Royaume comme les autres Denrées. Si on ne trouvoit plus à propos pour ôter toute occasion de monopole , d'en faire voiturier aux dépens du Sel même , (un Minot sur vingt suffira pour cela ,) dans la principale Ville de chaque Province , ou dans deux selon son étendue , où il seroit vendu aux Bureaux que le Roy y a déjà , au même prix qu'aux Salines ; ce qui en rendroit encore le debit non seulement plus facile & plus avantageux au Peuple , mais aussi plus abondant pour le Roi.

On suppose que la vente du Sel aux Etrangers payera largement tant la façon du Sel , & le chariage ou portage qu'il en faudra faire dans les Greniers & Magasins , que les frais du debit qui se fera dans les Bureaux , & ceux des Garnisons.

Continuant donc à faire ma supputation sur la lieue quarrée que je me suis proposée pour base de ce Système : Je suppose , comme j'ay déjà dit , qu'il y a dans chaque lieue quarrée CINQ CENS CINQUANTE PERSONNES de tout âge & de tout sexe , & que QUATORZE PERSONNES consomment par an un Minot de Sel ; c'est ce que l'Ordonnance leur donne. Il leur faudra donc par an pour le Pot & la Saliere seulement , quarante Minots de Sel , qui porteront à dix-huit livres le Minot , sept cens vingt livres. Or il y a trente mil lieues quarrées dans le Royaume : Il y faut donc tous les ans Dou-

pour faire juste quarante Minots, il faudroit cinq cens soixante personnes au lieu de cinq cens cinquante, mais on a cru devoir faire un compte rond ; car certainement on parviendra

90 DIXME ROYALE.

bien-tôt à ce nombre & à davan- tage.
2e cens mil Minots de Sel. On y peut encore ajouter hardiment *Cent mil Minots*, tant pour les salaisons des Beures & Viandes, que pour les Bestiaux. Ce qui fera au moins *Treize cens mil Minots.*

Je suppose que le Roy tirera de chaque Minot ces dix-huit livres quittes de tous frais, par les raisons cy-devant exprimées. Donc ces treize cens mil Minots feront un fonds net toutes les années de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVR. au moins.

Voy les Tables cy-aprés, où l'augmentation du prix du Sel est faite avec proportion à l'augmentation de la DIXME ROYALE.

Dans les tems de Guerre, & quand on fera pressé, on pourroit augmenter le prix du Minot de vingt sols, de quarante sols, ou de quatre livres à la fois, en sorte néanmoins qu'il ne passe jamais trente livres; parce que dès qu'on le vendra plus cher, les Païsans n'en donneront plus aux Bestiaux, & beaucoup de gens s'en laisseront manquer. Outre qu'il faut toujours avoir égard à la DIXME ROYALE des deux premiers fonds, lesquels chargeant de leur côté comme le SEL du sien, feroient bien-tôt trop sentir leur pesanteur, si on la pouffoit plus loin.

Il y a une chose de grande importance à observer sur cet article, qui est, que comme il se consomme beaucoup de Sel pour les salaisons des Morués, Harangs & autres Poissons à Dieppe, & aux autres Ports de Mer; si falloit que ceux qui font ces salaisons, achetassent le Sel à dix-huit livres le Minot, on ruineroit le Commerce du Poisson salé qui se fait dans le Royaume, & il passeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois, lesquels font

DIXME ROYALE 91

font pour l'ordinaire ces salaisons du Sel de Saint Hubés en Portugal, qui ne leur coûte presque rien.

C'est pourquoy il est du bien de l'Etat de continuer de donner à ceux de Dieppe & autres Villes Maritimes qui font pareil Commerce, le Sel au prix accoutumé pour les salaisons: en prenant les mêmes précautions qu'on prend aujourd'hui pour empêcher que les Habitans de ces Villes & Lieux n'en mesusent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenables.

Supposant donc que tout le Royaume se puisse peu à peu réduire à ce prix, je mettray icy le troisième Fonds, pour le premier & plus bas pied, à la somme cy-dessus calculée de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES; laquelle augmentera bien plutôt qu'elle ne diminuera, à cause de la plus grande consommation qui s'en fera. Mais on peut compter sûrement que le Peuple y gagnera le double, non seulement par le rabais du Sel, mais encore, parce qu'il sera délivré de tous les frais & friponeries qui se font dans le debit.

Une consideration importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux, est, que le Sel est nécessaire à la nourriture des hommes & des bestiaux, & qu'il faut toujours l'aider & le faciliter, sans jamais y nuire, par quelque raison que ce puisse être.

Total de ce troisième Fonds, vingt-trois millions quatre cens mil livres, 23400000. liv.

QUA-

QUATRIEME FONDS.
REVENU FIXE.

QUATRIEME FONDS.

JE compose le quatrième Fonds d'un REVENU que j'appelleray FIXE ; parce que je suppose que les parties qui le doivent former, seront, ou doivent être presque toujours sur le même pied.

DOMAINES; PARTIES CASUELLES; DROITS DE FRANC-FIEF & D'AMORTISSEMENT; AMENDES, EPAVES, CONFISCATIONS; LE CONVOY DE BORDAUX; LA COÛTUME DE BAYONNE, LA FERME DE BROUAGE; CELLE DU FER; LA VENTE ANNUELLE DES BOIS APPARTENANS AU ROY; LE PAPIER TIMBRÉ; LE CONTRÔLE DES CONTRATS, QUI SEROIT TRÉS UTILE SI ON LES ENREGISTROIT TOUTS ENTIERS, AU LIEU QU'ON N'EN FAIT QU'UNE NOTE QUI DEVIENDRA INUTILE AVEC LE TEMPS; LE DROIT DE CE CONTRÔLE MODÉRÉ, PARCE QU'IL EST TROP FORT, & QU'IL EST NECESSAIRE À LA SOCIÉTÉ CIVILE DE PASSER DES CONTRATS. LE CONTRÔLE DES EXPLOITS; LES POSTES, OU LE PORT DES LETTRES MODÉRÉ D'UN TIERS, & FIXÉ DE TELLE MANIÈRE, QU'IL NE SOIT PAS ARBITRAIRE

Il seroit cependant très-necessaire de faire afficher

aux portes des Bureaux des Postes, un Tarif des ports de Lettres, tant du dedans du Royaume que des Etrangères, pour empêcher les Sur-taxes. C'est ce que les Marchands de Rouen & d'ailleurs ont demandé au commencement du dernier Bail, & qu'on leur avoit promis, rien n'étant plus juste; cependant on n'en a rien fait.

aux Commis de les surtaxer, comme ils sont notoirement presque par tout; ce qui meriteroit bien un peu de Galeres.

La seconde contiendra les Doüanes mises sur les Frontieres tant de Terre que de Mer, pour le payement des Droits d'Entrée & de Sortie des Marchandises, réduits par le Conseil du Commerce sur un pied tel qu'on ne rebute point les Etrangers qui viennent enlever les Dentrées que nous avons de trop, & qu'on favorise le Commerce du dedans du Royaume autant qu'il sera possible.

DOUANES;

La troisième sera formée de certains Impôts, qui ne seront payez que par ceux qui le veulent bien; & qui sont à proprement parler la peine de leur luxe, de leur intemperance, & de leur vanité. Tels sont les Impôts qu'on a mis sur le Tabac, les Eaux de Vie, le Thé, le Caffé, le Chocolat; à quoy on en pourroit utilement ajouter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat surpasse la Qualité, & le plus souvent les Moyens de ceux qui les portent. Sur ceux qui remplissent les Ruës de Carrosses à n'y pouvoir plus marcher, lesquels n'étant point de condition à avoir de tels équipages, mériteroient bien d'en acheter la permission un peu cherement; ainsi que celle de porter l'Épée à ceux qui n'étans ni Gentilshommes ni Gens de Guerre, n'ont aucun droit de la porter. Sur la magnificence outrée des Meubles; sur les dorures des Carrosses, sur les grandes & ridicules Perruques, & tous autres droits de pareille nature, qui judicieusement imposez,

IMPOSTS VOLONTAIRES.

94 DIXME ROYALE.

posez, en punition des excès & desordres causez par la mauvaise conduite d'un grand nombre de gens, peuvent faire beaucoup de bien, & peu de mal.

En voicy un autre dont je ne fais point de compte, mais qui pourroit être pratiqué avec une très-grande utilité. Il y a dans le Royaume environ TRENTE-SIX MIL Paroisses, & dans ce nombre de Paroisses, il n'y a pas moins de QUARANTE MIL Cabarets, dans chacun desquels il se pourroit debiter année commune, QUINZE MUIDS de Vin, de Cidre, ou de Biere, selon les Pais, à ceux qui y vont boire, s'il arrivoit un tems plus favorable au Peuple. Supposant donc les Aydes supprimées, ce ne seroit pas leur faire tort que d'imposer trois livres dix sols sur chaque muid de Vin bu dans le Cabaret, & non autrement; & sur le Cidre & la Biere à proportion; cela ne reviendroit qu'à un liard la pinte, & pourroit en produisant un Revenu considerable qui iroit à plus de DEUX MILLIONS, contenir un peu les Paisans, qui les jours de Dimanches & de Fêtes, ne desemplissent point les Cabarets; ce qui pourroit peut-être obliger les plus senez à demeurer chez eux. Mais il faudroit toujours distinguer ce qui seroit bu au Cabaret, de ce qui seroit livré au dehors à pot & à pinte, qui doit être exempt de cet Impôt.

J'estime que les trois premieres parties cy-dessus bien recherchées & jointes ensemble, produiroient annuellement, à les beaucoup moderer, au moins DIX-HUIT MILLIONS

DIXME ROYALE. 95

LIONS de livres, que je considere comme un Revenu fixe qu'on laisseroit toujours à peu près au même état, pour ne rien déranger au Commerce, ni à la commodité publique, pour laquelle il faut toujours avoir de grands égards, par préférence à toutes autres choses: cy 18000000. liv.

De sorte que ces quatre Fonds generaux joints ensemble, rendront année commune la somme de CENT SEIZE MILLIONS HUIT CENS VINGT-DEUX MIL CINQ CENS LIVRES, laquelle pourra être augmentée suivant les besoins de l'Etat, par degrez dans une proportion juste, & toujours suivie, qui ne souffrira aucune confusion, ainsi qu'il se verra cy-aprés dans la seconde Partie de ces Memoires. Sur quoy il est à remarquer que les trois premiers Fonds étant susceptibles d'augmentation, pourront être augmentez proportionnellement, mais le quatrième non; parce qu'il contient des Parties qui ayant rapport au Commerce pourroient le troubler, & causer de l'empêchement aux Consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoy dans les Tables suivantes, nous proposerons chaque Augmentation du premier Dixième des trois premiers Fonds, le quatrième demeurant toujours au même état, par la raison que dessus.

PRODUIT DES QUATRE FONDS



II. PARTIE DE CES MEMOIRES,

Qui contient diverses Preuves de la bonté du Système de la DIXME ROYALE; & la Maniere de la mettre en pratique.

APRE'S avoir établi les Fonds qui doivent composer celui de la DIXME ROYALE; j'ay crû qu'il étoit à propos de mettre à la tête de cette seconde Partie une TABLE, comme je l'ay promise, qui serve à fixer avec facilité la Quotité de cette Dixme selon les necessitez de l'Etat, depuis le Vingtième jusques au Dixième. Ce qui est déjà un très-grand avantage pour la levée des Deniers publics, qu'on puisse sçavoir avec quelque précision ce que chaque Fonds doit produire.

Il faut observer trois choses sur cette Table.

La premiere, Que nous appellons PREMIER FONDS, la grosse Dixme. SECOND FONDS,

DIXME ROYALE. 197
FONDS, l'Industrie. TROISIE'ME FONDS, le Sel. Et QUATRIE'ME FONDS, le Revenu fixe.

La seconde. Qu'après le Revenu simple exposé une fois, tous les Fonds seront réduits en un, auquel sera ajouté le premier Dixième des trois premiers, dans les dix Articles suivans:

Et la troisieme, que si au lieu du Dixième on les vouloit augmenter seulement d'une vingtième partie, ou d'une trentième, cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même méthode.



G PRE.



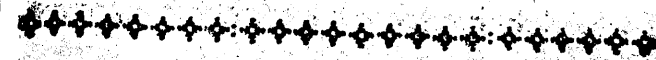
PREMIERE TABLE

Contenant les Revenus des QUATRE FONDS GENERAUX
separement, puis joints ensemble, & augmentez en-
suite du Dixieme d'un chacun des trois premiers Fonds
dans les dix Articles suivans; le tout joint au Revenu
fixe, qui ne hausse ni ne baisse. POUR faire voir jus-
ques où peuvent aller les Augmentations, sans trop
fouler les Peuples.

ADDITION SIMPLE DES QUATRE FONDS.

La grosse DIXME au vingtieme . . . 60000000 l.	Les trois premiers fonds mon- tent à 98822500 l. dont la di- xieme par- tie est 9882250 l. qui est celle qui fera cy- après jointe à toutes les Augmenta- tions sui- vantes.	Le debit du SEL est re- duit à 11011111. Minots un neuvieme, dont les dix Augmenta- tions, pour aller dedix- huit à tren- te livres, fe- ront chacu- ne de vingt- quatre sols.
L'INDUSTRIE au vingtieme . . . 15422500 l.		
Le SEL à 18 Li- vres le Minot . . 23400000 l.		
Le REVENU FI- XE 18000000 l.		
TOTAL du Re- venu simple . . . 116822500 l.		

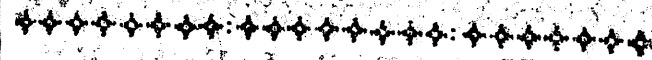
PRE-



PREMIERE AUGMENTATION

Du DIXIEME des trois premiers Fonds, le
Revenu fixe demeurant au meme etat.

Total precedent. . 116822500 l.	} La grosse Dix- me & l'Indu- strie au dix- neuvieme. Le Sel à 19 l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe de- metrant tou- jours le meme.
Le Dixieme des trois premiers Fonds. 9882250 l.	
TOTAL de la pre- miere Augmen- tation 126704750 l.	



SECONDE AUGMENTATION

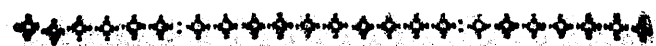
Du DIXIEME des trois premiers Fonds, le
Revenu fixe demeurant au meme etat.

Total precedent. . 126704750 l.	} La grosse Dix- me & l'Indu- strie au dix- huitieme. Le Sel à 20 l. 8 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le meme.
Le Dixieme des trois premiers Fonds. 9882250 l.	
TOTAL de la se- conde Augmen- tation 136587000 l.	

G 2

TROI.

100 DIXME ROYALE.

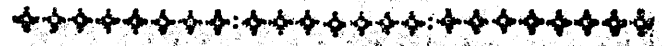


TROISIEME AUGMENTATION

Du DIXIE' ME, comme cy-devant, le Revenu fixe demeurant toujours au même état.

Total précédent..	136587000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-septième. Le Sel à 21. l. 2. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	9882250 l.	
TOTAL de la troisième Augmentation.....	146469250 l.	

Fort.



QUATRIEME AUGMENTATION

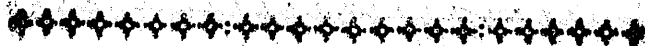
Du DIXIE' ME, le Revenu fixe toujours le même

Total précédent..	146469250 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au seizième. Le Sel à 22. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	9882250 l.	
TOTAL de la quatrième Augmentation.....	156351500 l.	

Trés-forr.

CIN-

DIXME ROYALE. 101

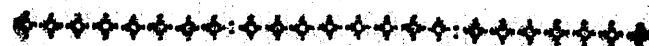


CINQUIEME AUGMENTATION

Du DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent.,	156351500 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au quinzième. Le Sel à 24. l. le Minot. Et le Revenu fixe demeurant toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	9882250 l.	
TOTAL de la cinquième Augmentation . . .	166233750 l.	

Trop-forr.



SIXIEME AUGMENTATION

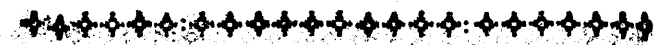
Du DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent.,	166233750 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au quatorzième. Le Sel à 25. l. 4. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	9882250 l.	
TOTAL de la sixième Augmentation	176116000 l.	

Idem.

G 3

SEP-



SEPTIEME AUGMENTATION

Du DIXIEME, comme cy-devant.

idem.

Total précédent.. 176116000 l. } La grosse Dixme & l'Industrie autreizieme. Le Sel à 26. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

Le Dixieme des trois premiers Fonds. 9882250 l.

TOTAL de la septieme Augmentation. 185998250 l.



HUITIEME AUGMENTATION

Du même DIXIEME.

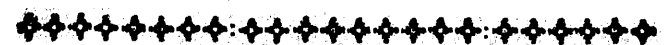
Top-fort.

Total précédent.. 185998250 l. } La grosse Dixme & l'Industrie au douzieme. Le Sel à 27. l. 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

Le Dixieme des trois premiers Fonds. 9882250 l.

TOTAL de la huitieme Augmentation 195880500 l.

NEU.



NEUVIEME AUGMENTATION

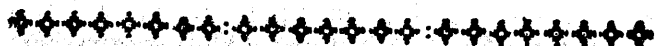
Du même DIXIEME.

Total précédent.. 195880500 l. } La grosse Dixme & l'Industrie au onzieme. Le Sel à 28. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.

Le Dixieme des trois premiers Fonds. 9882250 l.

TOTAL de la neuvieme Augmentation 205762750 l.

Idem.



DIXIEME AUGMENTATION

Du même DIXIEME.

Total précédent.. 205762750 l. } La grosse Dixme & l'Industrie au dixieme. Le Sel à 30. livres le Minot & le Revenu fixe toujours le même.

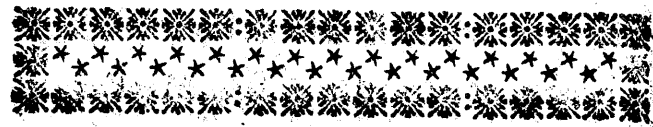
Le Dixieme des trois premiers Fonds. 9882250 l.

TOTAL de la dixieme Augmentation 215645000 l.

Idem.

G 4

CHA-



CHAPITRE I.

Conséquences à tirer de cette TABLE. Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces augmentations plus loin.

AU surplus, que l'estimation des Revenus de l'Etat, selon ce nouveau Systeme, telle qu'elle vient d'être supputée, soit trop forte ou trop foible à plusieurs Millions près, cela n'est d'aucune conséquence; parce que tous les Calculs qu'on en a faits, ne sont à proprement parler, que des Modèles & des Essais pour faire connoître le Systeme en lui-même: & que la Quotité de cette DIXME ROYALE, se peut hausser ou baisser selon les besoins de l'Etat.

Au reste, il seroit superflu de pousser ces augmentations plus loin par trois raisons. La premiere, que tous les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires qu'on a pu y ajouter pendant cette dernière * Guerre, n'ont point été à plus de CENT SOIXANTE MILLIONS de livres; fonds suffisant pour soutenir la prodigieuse dépense que le Roy étoit obligé de faire, pour défendre l'Etat contre toutes les forces de l'Europe, s'il avoit pu être continué.

La seconde, que cette somme fait pres-

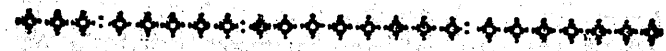
* C'est celle qui a été terminée par le Traité de Ristwick.

que le tiers de l'argent monnoyé du Royaume; & par conséquent qu'il n'est pas possible qu'elle entre plusieurs années de suite dans les Coffres du Roy, sans alterer le Commerce qui ne peut subsister, si l'argent ne roule incessamment.

La troisième, qu'il est évident par tout ce que j'ay dit, que cette quotité des Subsidés, quoy que repartie avec une grande proportion, ne pourroit être poussée plus loin sans ruiner les Peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre Revenu que celui de leur Industrie, & du travail de leurs mains. lesquels seroient accablez & réduits à la mendicité, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat; car la Mendicité est une maladie qui tue dans fort peu de temps son homme, & de laquelle on ne relève point.

C'est pourquoy je croy devoir encore repeter icy, qu'au cas que ce Systeme soit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pousser la DIXME plus haut que le Dixième & même n'en approcher que le moins qu'il sera possible. Parce que la DIXME ROYALE levée au Dixième, emporteroit deux sols pour livre en même temps que la Dixme Ecclesiastique & les Droits Seigneuriaux en enlèvent autant; & que le Sel de son côté en tirera à soy pour le moins deux autres, ce qui joints ensemble revient à six sols pour livre dont le Roy profitant de quatre pour la Dixme & le Sel, & le Clergé & les Seigneurs de deux, il ne

restera plus que quatorze sols pour la part du Proprietaire & de son Fermier, sur quoy il faut faire tous les frais du labourage. De sorte que la Dixme étant élevée jusqu'au Dixième des fruits de la Terre, on doit compter que le propriétaire ne jouiroit que du tiers du Revenu de sa Terre, son Fermier de l'autre, & le Roy, l'Eglise & les Seigneurs de l'autre, ce qui seroit un joug bien pesant, qu'on doit éviter d'imposer tant qu'on pourra, & soutenir toujours la DIXME ROYALE le plus près du Vingtième qu'il sera possible; se persuadant que si une fois l'Etat est débarassé de toutes les charges inutiles dont il est accablé, & acquitté de ses Dettes, que la Dixme des fruits de la terre au vingtième jointe aux trois autres fonds, fera plus que suffisante pour fournir à toutes les dépenses necessaires de l'Etat, tant qu'il ne sera pas question de Guerre.



CHAPITRE II.

Utilité de la DIXME ROYALE. Qu'elle fournira des fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans qu'on ait recours à aucune taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donera les moyens de les mieux cultiver.

POUR peu qu'on veuille s'appliquer à bien examiner ce Systême, il sera facile

cile de se convaincre, qu'il est le meilleur, le mieux proportionné, & le moins sujet à corruption qui se puisse mettre en usage.

C'est un moyen sûr de subvenir aux Necessitez de l'Etat pour grandes qu'elles soient, sans que le Roy soit jamais obligé de créer aucune rente sur lui; ni qu'il ait besoin du secours de la Taille ni des Aides, ni des Douanes Provinciales, ni d'aucunes affaires extraordinaires, telles qu'elles puissent être; non pas même de la part qu'il prend dans les Octrois des Villes du Royaume, dont les murs, aussi-bien que les Portes & autres Edifices publics, déperissent depuis qu'on a ôté les moyens de les entretenir.

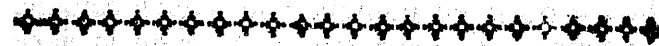
Ce moyen est encore sûr pour l'acquit des Dettes de Sa Majesté; pour le Rachat des Engagemens de la Couronne, & pour le remboursement des Charges de l'Etat: même des Rentes créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible.

Enfin il remettra en valeur les Terres qui sont venues à un très-bas prix; & on doit s'attendre que son exacte Observation ramenera l'abondance dans le Royaume, parce que les Peuples qui ne craindront plus la surcharge des Tailles personnelles, comme il a déjà été dit, travailleront à qui mieux mieux. D'où s'ensuivra encore necessairement qu'avant qu'il soit peu, les Revenus du Roy & ceux des Particuliers s'augmenteront notablement, & que le Royaume, dont

108 **DIXME ROYALE.**
 dont le Peuple est fort diminué, se repeuplera bien-tôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de Mariages; que les enfans y seront mieux nourris par rapport à la foiblesse de leur âge, & les Paisans mieux vêtus. Les Etrangers même viendront s'y habituer, quand ils s'appercevront du bonheur de nos peuples, & qu'ils y verront de la stabilité. La Pauvreté sera bannie du Royaume; on n'y verra plus les Ruës des Villes, & les grands Chemins pleins de Mendians, parce que chaque Paroisse se trouvera bien-tôt en état de pouvoir nourrir ses Pauvres, même de les occuper. Le Commerce de Province à Province, & de Ville à Ville, se remettra en vigueur, quand il n'y aura plus ni Aydes ni Doüanes au dedans du Royaume; ce qui fera que la consommation sera d'autant plus grande, qu'elle sera plus libre. D'où naîtra l'abondance des Dentrées de toutes especes, laquelle venant à se répandre par tout le Royaume, se fera bien-tôt sentir jusques sur les Côtes, où elle facilitera encore le Commerce étranger. Et comme les Peuples cesseront d'être dans l'état miserable où ils se trouvent, & qu'ils deviendront plus aisez, il sera bien plus facile d'en tirer les secours necessaires, tant pour les Fortifications de la frontiere, que pour les Ouvrages des Ports de Mer, sûreté des Côtes, & entreprises de rendre navigables quantité de Rivieres, au très-grand bien des Pais qui en sont traversez; les Arrosemens des Pais qui en ont besoin; le Dessèchement

DIXME ROYALE. 109
 chement des Marais; les Plantis des Bois & Forêts où il en manque; le Défrichement de ceux où il y en a trop; & enfin la Réparation des grands Chemins: tous Ouvrages d'autant plus necessaires, qu'ils peuvent tous contribuer considerablement à la fertilité des Terres de ce Royaume, & au Commerce de ses Habitans.
 Ajoûtons que rien ne prouve tant la bonté de ce Systême que la Dixme Ecclesiastique, qui est d'ordinaire plus, ou du moins aussi forte que la Taille; & qui se leve par tout sans plainte, sans frais, sans bruit, & sans ruiner personne. Aulieu que la levée de la Taille, des Aydes, des Doüanes, & des autres impositions, dont ce Systême emporte la suppression, font un effet tout contraire. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il benisse cet Ouvrage, & qu'il lui plaise d'inspirer au Roy d'en faire l'Experience, pour être assuré d'un succès très-heureux pour luy & pour ses Peuples.
 Au surplus, ce Projet peut être la Règle d'une Capitation generale la mieux proportionnée qui fut jamais, & dont les payemens se feroient de la maniere la plus commode & la moins sujette aux contraintes. C'est à mon avis l'unique & le seul bon moyen qu'on puisse employer à la levée des Revenus du Roy, pour empêcher la ruine de ses Peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces Memoires.

CHA-



CHAPITRE III.

Maniere de mettre ce Systeme en pratique peu à peu. Et ce qui doit être observé à cet effet.

Bien que l'utilité de ce Systeme se puisse prouver aussi démonstrativement qu'une proposition de Geometrie, & qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son execution; je ne laisse pas d'être persuadé, que si on entreprenoit de l'établir tout à la fois & à même tems dans tous les Pais où la Taille est personnelle, on pourroit peut-être y trouver bien des difficultez par la quantité d'Oppositions qu'on y feroit. C'est pourquoy mon avis est de le conduire pied à pied, jusqu'à ce que l'utilité en soit développée, & reconnue du Public d'une manière qui lui en fasse voir tout le merite; pour lors loin que personne s'y oppose, on le recherchera avec empressement: mais il est vray qu'avant cela, il est necessaire de faire connoître cette utilité.

Pour y parvenir, je serois d'avis d'y procéder par la voye de l'experience; & à cet effet, de faire choix de deux ou trois Elections du Royaume, en resolution, que si deux ou trois ans après qu'on aura réduit leur Taille & leurs autres Subsidés en Dixme Royale, les Peuples n'en sont pas contents; ou que ce nouveau Systeme soit trouvé

moins

moins avantageux pour le Roy que les précédens, de remettre les Tailles & les autres Subsidés sur le vieux pied.

Cela une fois disposé, Messieurs les Intendants propres à cette execution, choisi & instruits à fond des intentions du Roy; la premiere chose que je me persuade qu'ils auront à faire, doit être de s'assembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette Dixme comme elle est proposée avec l'uniformité requise, & après qu'ils seront convenus de ce qu'ils auront à faire, que chacun d'eux se rende à son Intendance, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront résolu.

Mais comme cet Essay ne pourra mettre ce Systeme en pratique dans toute son étendue, parce qu'on le suppose restraint à des Elections separées & isolées tout autour par des Pais où la Dixme Royale ne sera pas encore établie; & qu'il est d'ailleurs necessaire que le Roy ne perde rien de ce qu'il avoit accoutumé d'en tirer; il faudra d'abord commencer par examiner à quoy pourront monter les Revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en Dixme, & distribuer le Sel par Imposition; & le reste comme il est expliqué cy-aprés au Chapitre de l' Election de Vezelay. Ce qui fera que la Quotité de la Dixme sera plus haute dans ces Elections de plus d'un Tiers qu'elle ne seroit, si ce Systeme étoit pratiqué par tout generalement.

La seconde application de ces Messieurs doit

Quoy que ce Systeme par la liaison qu'il y a entre toutes ses parties ne puisse bien paroître ce qu'il est, que dans son execution generale par tout le Royaume, cet Essay ne laissera pas de faire connoître l'avantage réel qu'on en peut tirer.

112 DIXME ROYALE.

doit être : *Premierement*, d'examiner avec soin ce qu'il y aura de personnes dans ces Elections qui tiennent des Pensions, Gages ou Appointemens du Roy; qui ont des Rentés constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tontines, sur le Sal, sur les Postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du Roy: Quels peuvent être les émolumens des Officiers de Justice, & de tous les Gens de Plumé: Le Gain des Marchands, des Artisans & des Manœuvriers: Et quel nombre il y a de Serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toujours en bons Peres de familles, comme il est dit dans l'exposition du second Fonds de ce Systeme; parce que cette contribution doit régler la Quotité des fruits de la Terre de ces Elections dans ce commencement, ainsi que des autres Revenus.

Secondement, De prendre une aussi grande connoissance qu'ils le pourront de la quantité des Terres à Labour, Vignes, Prez, Pâturages, Bois, Etangs, Pêcheries, Maisons, Moulins, & de tous autres biens sujets à la Dixme Royale cy-devant spécifiée, que contiendront ces Elections; & ce que ces Terres, Vignes, Prez, Bois, &c. peuvent rendre une année portant l'autre, afin de fixer avec plus de proportion la Quotité de la Dixme Royale des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précédent deduit, par rapport à la somme que ces Elections ont coutume de rendre au Roy, par la Taille, les

Aydes,

DIXME ROYALE. 113

Aydes; & tous autres Subsidés quelconques; même pour la plus-value du Sel s'il y en a; à quoy le produit de la Dixme Ecclesiastique leur servira de beaucoup.

Mais il y a une Observation importante à faire, qui est, que la Dixme des Vignes & des Prez se peut bien lever en espee, ou abonner: Mais qu'il y aura de la difficulté pour la Dixme des Bois, dont il faudra attendre les Coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans; ou de dix en dix; ou de quinze en quinze; ou de vingt en vingt ans, comme en mon Pais. Oubien parce que ce seront des fûtayes, qui n'ayant point de Coupes réglées qui ne soient très-éloignées l'une de l'autre; il n'est pas possible d'en percevoir la Dixme en espee d'une année à l'autre sans troubler tout l'ordre des Coupes. Il faut donc necessairement l'abonner, ce qui se doit faire comme une Taxe sur chaque Arpent de Bois, accommodée au prix de ce que la Coupe vaut par Arpent dans chaque Pais, car cela est fort different. Mais l'âge de la Coupe & le prix des Ventes étant connu, il sera aisé de régler celui de la Dixme. Car supposé que celui de la vente la plus commune d'une Coupe de vingt ans, soit de quarante livres, cela reviendra à quarante sols de rente par an, dont ôtant le quart pour l'interêt des avances, les gardes & les hazards du feu & des Larrons pendant vingt ans, le restant sera de trente sols, dont la Dixme au vingtième sera de dix-huit deniers, ce qui donnera pour dix Arpens 15.

H

sols.

114 DIXME ROYALE.

fols; pour cinquante Arpens, 3. l. 15. s. pour cent Arpens, 7. l. 10. s. Et pour mil, 75. liv. de Dixme, & ainsi des autres de même prix & qualité. OBSERVATION qui peut servir pour toutes les autres especes qui y ont du rapport.

Je joindray cy-aprés une espece de Modèle de cette conversion de la Taille des Aydes, &c. en Dixme Royale, comme je croy qu'elle pourroit être faite, seulement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le Roi employera pour l'Essay de ce Systême, connoissant l'importance du sujet, ne le fassent avec toute la justesse & la précision nécessaires, selon la situation des Lieux, par la grande attention qu'ils y donneront; & la correspondance continuelle qu'ils auront les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité qui est absolument nécessaire dans de pareils établissemens.

Au reste, comme la Quotité de la Dixme Royale, tant à l'égard des fruits de la Terre, que des Maisons, & toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend, doit être certaine & scüe de tous les Contribuables; il est important qu'elle soit declarée par un Tarif public, qui sera renouvelé tous les ans, à cause des augmentations & des Diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre, suivant que les Affaires du Roy le requerront, & affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale de chaque lieu, afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoy il est obligé.

Il y aura encore trois choses à observer à l'é-

DIXME ROYALE. 115

l'égard de la Dixme des fruits de la Terre, dont il est bon que Messieurs les Intendants choisis soient avertis. La premiere est, de faire défenses très-expresses, à peine de confiscation, d'enlever les débleures de dessus la Terre, ni de mettre les Gerbes en tréseaux, que le Dixmeur Royal n'ait passé & levé sa Dixme. Cela se fait à la Dixme Ecclesiastique en plusieurs Pais: Il sera même nécessaire d'obliger les Propriétaires d'avertir le Dixmeur Royal avant que de lier, afin que cette levée se fasse de concert, & que les fruits de la Terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur; ce qu'il est très-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au Peuple une juste occasion de se plaindre, que pour ne le pas mettre à la merci du Dixmeur. La seconde, de regler comment le Dixmeur en doit user, quand ayant compté les Gerbes d'un Champ, il en restera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. La troisieme, de faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la Dixme, soit par vol, dégast de Bestiaux, Glanages, ou telle autre maniere de friponnerie que ce puisse être. Et c'est sur quoy il faudra garder une grande severité.

A l'égard du SEL, il en faudra proportionner la distribution au nombre des Habitans qui se trouveront dans l'étendue de ces Elections, leur en faisant donner, suivant l'Ordonnance, un Minot pour douze ou quatorze personnes, grands & petits, à 18. 22. 26. ou 30. livres le Minot, selon

Il n'y a qu'à en tenir compte d'une Dixme à l'autre.

116 DIXME ROYALE.

que les affaires du Roy le requeront. Comme c'est le moins que quatorze personnes en puissent consommer dans une année, il n'y a pas lieu d'apprehender qu'ils en mesusent. Il sera necessaire pour éviter les fraudes, que cette distribution de Sel se fasse aux familles selon le nombre de Têtes de chacune, par un Tarif exprés, qui marquera précisément la quantité de livres, demy livres, onces, quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela se peut réduire facilement à la petite Mesure; & on pourroit même charger le Fermier de la DIXME ROYALE, de cette distribution, lequel en feroit les deniers bons; si mieux n'aimoient les Sauniers ordinaires la faire eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois, qu'il y va de la conscience du Roy, de ne point souffrir qu'on fasse passer le Sel, en le mesurant par une Tremie grillée de trois à quatre étages. Ce coulage est une supercherie inventée de ce Règne au profit des Officiers du Sel, qui partagent les Revenans bons avec les Fermiers de la Gabelle; Action digne de châtement, car le coulage du Sel au travers de ces Tremies grillées, en dérobe ordinairement dix livres par Minot. Je sçay qu'ils sont autorisez à cela par un Arrest du Conseil; mais je ne doute pas qu'il n'ait été surpris, ou donné sur de faux exposez. Si après cela les Habitans de ces Elections veulent davantage de Sel pour faire des fa-

lai-

DIXME ROYALE. 117

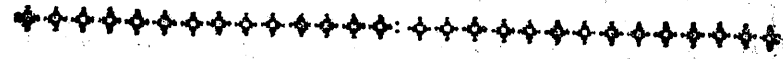
laisons, ils iront en prendre dans les Greniers à Sel. Ayant été imposé sur chaque Famille de cette Election, comme il a été dit cy-dessus, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils en mesusent.

Il est sans difficulté que cet établissement fera quelque peine la premiere année; mais la deuxième tout se rectifiera & reviendra à cette proportion tant désirée, & si necessaire au bien de ce Royaume. Après l'arrangement de cette Dixme achevé, on s'apercevra bientôt du bon effet qu'elle produira; en ce que les Peuples des Elections voisines, qui en reconnoîtront le merite, ne manqueront pas de demander le même traitement: c'est pourquoy il sera bon de les attendre, & on peut s'assurer que les premieres épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sçauroit donc trop s'attacher dans les commencemens à la perfection de cet Etablissement, & on ne doit point se laisser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection.



H 3

CHA-



CHAPITRE IV.

Deux COMPARAISONS faites de la DIXME Ecclesiastique à la TAILLE; l'une en Normandie dans l' Election de Rouen; l'autre dans l' Election de Vezelay en Bourgogne. Pour servir de Preuves à la bonté de ce Système.

PREMIERE COMPARAISON.

VOICY la Comparaison de la Dixme Ecclesiastique à la Taille, dont il a été parlé dans la premiere Partie de ces Memoires, pages 42. & 43. dans les 53. Paroisses cy-aprés nommées, prises de suite dans un même Canton, dont le Terroir est médiocre, situées au dessus de la Ville de Rouen: pour faire voir que la DIXME ROYALE au vingtième est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la II. Gerbe	Boos.....	1800 l.	2500 l.
Idem. . .	Franquevillette. . . .	800 l.	1000 l.
Idem. . .	Frefne.	1400 l.	2000 l.
Idem. . .	Mefnilraoult	1500 l.	1800 l.
Idem . .	Perüel	800 l.	1000 l.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la II. Gerbe	Radepont	810 l.	1200 l.
Idem . .	Vandrimare . . .	200 l.	800 l.
Idem . .	Periés	1800 l.	2000 l.
Idem . .	La Neuville . . .	2500 l.	2600 l.
Idem . .	Le Bourg-Beaudouin.	910 l.	1000 l.
Idem . .	Transiere	150 l.	600 l.
Idem . .	Grainville	800 l.	1300 l.
Idem . .	Fleury.	420 l.	700 l.
Idem . .	Charleval. (Ily a Marché.)	100 l.	900 l.
Idem . .	Andé.	710 l.	800 l.
Idem . .	Herqueville. . . .	130 l.	700 l.
Idem . .	Connelles.	460 l.	800 l.
Idem . .	Watteville.	460 l.	1000 l.
Idem . .	Daubeuf.	1300 l.	2000 l.
Idem . .	Muidz.	1230 l.	1500 l.
Idem . .	La Roquette. . . .	850 l.	1500 l.
Idem . .	Le Thuit.	430 l.	800 l.

120 DIXME ROYALE.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la II. Gerbe	Heuqueville . . .	1140 l.	2000 l.
Idem . . .	Anfreville . . .	900 l.	1500 l.
Idem . . .	Douville . . .	310 l.	800 l.
Idem . . .	Houville. . . .	820 l.	1600 l.
Idem . . .	Caudouville . . .	1040 l.	1500 l.
Idem . . .	Marcouville. . .	230 l.	800 l.
Idem . . .	Baqueville . . .	1400 l.	1600 l.
Idem . . .	Villereft	600 l.	1200 l.
Idem . . .	Fresne-l'Archevêque.	1980 l.	3800 l.
Idem . . .	Musse-Gros . . .	440 l.	1200 l.
Idem . . .	Corny	710 l.	1500 l.
Idem . . .	Ecoüy.	1100 l.	2500 l.
Idem . . .	Grainville . . .	600 l.	1200 l.
Idem . . .	Crescenville. . .	450 l.	480 l.
Idem . . .	Gaillarbois. . . .	640 l.	1000 l.
Idem . . .	Arquensy. . . .	580 l.	1600 l.
Idem . . .	Le Mesnil. . . .	1290 l.	1600 l.

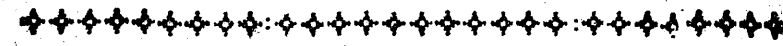
DIXME ROYALE. 121

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la II. Gerbe	Boisemont. . . .	2300 l.	4000 l.
Idem . . .	Suzé.	760 l.	1200 l.
Idem . . .	Neuville. . . .	400 l.	1000 l.
Idem . . .	Lalonde.	410 l.	1000 l.
Idem . . .	Trouffeville. . .	730 l.	2000 l.
Idem . . .	Honestés.	2000 l.	2000 l.
Idem . . .	Quisfiniers. . . .	2000 l.	2500 l.
Idem . . .	Flamesnil. . . .	270 l.	600 l.
Idem . . .	Orgueville. . . .	310 l.	400 l.
Idem . . .	Phlippou.	260 l.	800 l.
Idem . . .	Vezillon.	560 l.	800 l.
Idem . . .	Bonnasse.	680 l.	1000 l.
Idem . . .	Reninville & Canteloup. . . .	900 l.	1400 l.
PAROISSES, 53.		46370 l.	73080 l.
TOTAL de la Dixme			73080 l.
TOTAL de la Taille.			46370 l.
Et partant la Dixme excède la Taille de la somme de 26710 l.			

D'où il paroît que la Dixme Ecclesiastique à l'onzième Gerbe comme elle se leve, excède la Taille en ces 53. Paroisses de la somme de 26710. l.

* Et si on Dixmoit les Bois, les Pâtures & les Prez, cela iroit à la moitié plus que les Tailles : c'est-à-dire, que ces 53. Paroisses rendroient à la DIXME ROYALE au moins Quatre-vingt-dix ou Cent mil livres.

* Nota. Que la Dixme est icy plus forte que dans l'Electiion de Vezelay



SECONDE COMPARAISON

De la Taille à la Dixme Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699 dans l'Electiion de Vezelay en Bourgogne, qui est un des plus méchans Pays du Royaume. Cette Comparaison fait voir que la DIXME ROYALE des fruits de la Terre, est encore suffisante pour éga-ler le montant de la TAILLE.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes.	Tailles.
La XVI ^e Gerbe sur tout ce qui se leve de même que sur le Vin - - -	Vezelay - -	526 l.	1338 l.
La XX ^e Gerbe, point de Vignes.	Ampury - -	300 l.	327 l.
La XXIII ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Antien - - -	1845 l.	1740 l.
La XIII ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Armes - -	365 l.	352 l.
Idem - - -	Afnan - - -	320 l.	1443 l.
La XVI ^e Gerbe, de même sur le Vin.	Afniere - -	542 l.	509 l.
La XVI ^e Gerbe sur tout ce qui se leve de même que sur le Vin. - - -	Aquin - -	1285 l.	1310 l.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes	Tailles
La XX ^e Gerbe idem sur le Vin.	Blanay - -	316 l.	229 l.
La XXI ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Bazoches - -	603 l.	511 l.
La XIII ^e Gerbe, & de même sur le Vin - - - - -	Bonneffon.	359 l.	352 l.
La Dixme au XXI ^e , point de Vignes	Brassy - - -	78 l.	548 l.
La Dixme au XXII ^e .	Broffes - -	560 l.	683 l.
La XVI ^e Gerbe, & de même sur le Vin	Buffi-Lapelle - - - -	288 l.	250 l.
La XV ^e Gerbe & de même sur le Vin.	Cervon - -	1957 l.	2442 l.
La Dixme au XX ^e , point de Vignes.	Chaloux - -	74 l.	343 l.
La XXI ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Charency - -	1050 l.	610 l.
La XIII ^e Gerbe, & le XX sur le Vin.	Corbigny - -	1527 l.	4779 l.
La XIII ^e Gerbe, & de même sur le Vin - - - - -	Chitry la Mine - - -	646 l.	1092 l.

124. DIXME ROYALE.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes	Tailles
La XXI ^e Gerbe, point de Vignes.	Chors & Domecy - - -	377 l.	477 l.
La XVI ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Civry - - -	680 l.	384 l.
La XVII ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Difangy - - -	388 l.	508 l.
La XIII ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Fles-Cusy -	375 l.	317 l.
La XVI ^e Gerbe, & de même sur le Vin - - - - -	Fontenay, Pouilly, & Pierrepertuis	992 l.	827 l.
La XXI ^e Gerbe, point de Vignes.	Gacongne - -	301 l.	200 l.
La XIII ^e Gerbe, & de même sur le Vin - - - - -	Givry - - -	390 l.	404 l.
La XIII ^e Gerbe, rien sur le Vin.	Grenois - - -	672 l.	878 l.
Idem - - - - -	Huban - - -	480 l.	836 l.
La XV ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Joux - - - -	576 l.	1822 l.
La XVI ^e Gerbe, & le XX ^e sur le Vin.	Lisle sous Monreal - -	968 l.	1547 l.

DIXME ROYALE. 125

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes	Tailles
La XVI ^e Gerbe, point de Vignes.	Lorme - - -	1174 l.	2420 l.
La XVI ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Lucy-le-Bois	1088 l.	784 l.
La XVI ^e Gerbe, rien sur le Vin.	Luci Lichere	375 l.	956 l.
La XX ^e Gerbe, rien sur le Vin - -	Marigny - -	600 l.	1218 l.
Idem - - - - -	Massangy - -	695 l.	813 l.
La XX ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Le Buiffon	400 l.	320 l.
La XX ^e Gerbe, point de Vignes.	Mehere - -	400 l.	477 l.
La XIII ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Moiffy-Molinot - - -	269 l.	393 l.
Idem - - - - -	Monteliot - -	696 l.	385 l.
Idem - - - - -	Neufontaine	800 l.	1094 l.
Idem - - - - -	Nuarre - - -	521 l.	148 l.
Idem - - - - -	Pouques - -	1260 l.	930 l.
La XIII ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Precy-le-Sec	1213 l.	878 l.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes.	Tailles.
La xx ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Provency - -	666 l.	425 l.
La XIII ^e Gerbe, le même des Vignes	Rouages - -	778 l.	630 l.
La XIII ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Saisy - - - -	976 l.	600 l.
La xx ^e Gerbe, point de Vignes.	St. André - -	570 l.	231 l.
La xx ^e Gerbe, & de même sur le Vin.	Ste. Colombe - - - -	734 l.	990 l.
La XXI ^e Gerbe, point de Vignes.	St. Martin Dupuis - -	549 l.	715 l.
La XIII ^e Gerbe, idem sur le Vin - -	S. Pere - - -	2535 l.	1784 l.
Idem - - - - -	Teigny - - -	972 l.	209 l.
La XXI ^e Gerbe, rien sur les Vignes.	Vauclois - -	276 l.	385 l.
La XIII ^e Gerbe, rien sur le Vin - -	Veniol - - -	280 l.	281 l.
Idem - - - -	Voutenay.	554 l.	426 l.
Idem - - - -	Monceaux	287 l.	435 l.
Total - - - - -	54. <i>Paroisses.</i>	37458 l.	45025 l.

Partant la Taille a excédé la Dixme Ecclésiastique, de 7567 livres, ce qui pourroit donner quelque soupçon contre le Système de la DIXME ROYALE, si on n'avoit autre chose à dire. Mais il est à remarquer ; 1^o. Qu'il y a beaucoup de *Paroisses* dans cette Election où le Dixmeur Ecclesiastique ne perçoit point la Dixme des Vins. 2^o. Que les bleds ne sont icy estimez qu'à huit deniers la livre; les Seigles, Orges & Avoines à proportion, & les Vins à dix-huit livres le muid; au lieu que dans les *Paroisses* cy-dessus de Normandie, dont la fertilité, quoy que mediocre, est fort au-dessus de celle de l'Election de Vezelay, les Bleds sont estimez à un sol la livre, & la Dixme levée au XI^e. On doit de plus faire attention, que l'année 1699. sur laquelle nous nous réglons, est une de celles qui a le moins produit de Grains, & par conséquent de Dixme; ce qui se prouve par leur cherté, le Froment s'étant vendu sur le pied de douze deniers la livre. Il est de plus à considerer que l'Election de Vezelay, est un des Pais du Royaume où il y a le moins de Terres labourables; que près des deux tiers de son étendue sont remplis de Bois, ou Terres vagues & vaines. Que les Terres en culture étant d'une fertilité bien au dessous de la mediocre, ne produisent que des Seigles, Orges & avoines, & tout au plus le tiers de froment; & que l'année 1699. étant celle qui a suivi immédiatement la Paix, les levées des Revenus du Roy étoient

Nota.
Que la moyenne proportionnelle de toutes ces différentes Quotitez de la Dixme, est à la seizième Gerbe & un quart de Gerbe.

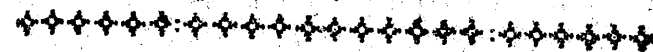
128 DIXME ROYALE.

étoient encore dans un excès insoutenable; Défaut qui ne se peut continuer, sans reduire les Peuples à l'impossible. Au lieu que la Dixme étant proportionnée au rapport des Pais, se peut soutenir à perpetuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des Revenus du Roy par les suites. D'autant que le Pais se repeuplant, le labourage des Terres augmentera, la culture en sera beaucoup meilleure; & beaucoup qui sont abandonnez par impuissance, se défricheront; les Bestiaux de même que les Hommes s'augmenteront, & la DIXME ROYALE par consequent. Au surplus comme celle-cy n'excepte rien & qu'on prétend y assujétir tout ce qui porte revenu, elle surpassera de beaucoup l'Ecclesiastique, parce que partie des Vignes, & beaucoup d'Heritages particuliers qui sont exempts de l'Ecclesiastique, seront assujétis à la ROYALE, de même que les Prez, les Bois, & les Bestiaux.

On sçait d'ailleurs que tous les Pais de ce Royaume ont des proprietés très-différentes les uns des autres, qui produisent des Revenus differens. Tel abonde en Bleds, qui n'a que peu ou point de Vin, ou qui l'a de mediocre qualité. Tel abonde en Vin, qui n'a que très peu de Bled; d'autres manquent de Bois, d'autres de Prez, & d'autres de Bestiaux. D'autres manquent presque de tout cela, qui ont beaucoup de Fruits, de Manufactures & de Commerce. Et d'autres enfin ont de tout, bien que

DIXME ROYALE. 129

que peu de l'un & de l'autre. Soit tout ce qu'on voudra, dès que la DIXME ROYALE sera établie sur tout ce qui porte Revenu, rien ne luy échapera, & tout payera à proportion de son Revenu: seul & unique moyen de tirer beaucoup d'un Pais sans le ruiner. Cela est clair, & si clair, qu'il faut être ou stupide, ou tout-à-fait mal intentionné, pour n'en pas convenir.



CHAPITRE V.

Supputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE dans l'Élection de Vezelay, si elle avoit été levée en 1699. selon ces Memoires.

RIEN ne peut prouver avec plus d'évidence, combien le Systême de la DIXME ROYALE seroit avantageux au Roy & à ses Peuples, s'il étoit établi par tout le Royaume: que de faire voir combien il auroit été profitable aux Habitans de l'Élection de Vezelay, qui est, comme il a été dit, un des plus mauvais Pais du Royaume, si les levées de l'année 1699. y avoient été faites selon ce Systême. Année que nous nous sommes proposée pour Exemple, comme une des plus chargées de Tailles & autres Subsidés.

Nous avons trouvé que la Taille personnelle de l'Élection de Vezelay de cette année, a monté à

45075 l.

45075 l.

I

Le

130 DIXME ROYALE.

De l'autre part, 45075 liv.
 Le debit du Sel sur le pied de 45 liv. le Minot déduction faite des frais de Régie, cy.. 61000 liv.
 Les Aydes à 9671 liv.
 Les Jauges & Courtages à 2244 liv.
 Les Octrois à 1540 liv.
 Et les Décimes du Clergé environ à 6000 liv.
 Total des levées qui se font faites dans ladite Election pendant l'année 1699 non compris ce qui peut être du Domaine, à quoy on ne touche pas, 125530 liv.

Supposons après cela, qu'au lieu d'imposer la Taille personnelle, comme on le fait dans l'usage ordinaire, elle eût été convertie en DIXME ROYALE, comprenant les Aydes, les Jauges & Courtages, les Octrois, & les Décimes du Clergé, sur le pied du XII^e sol à la livre des Revenus, ou de la XII^e Gerbe.

La grosse Dixme à proportion de ce que l'Ecclesiastique a produit, eût rendu la somme de 46822 liv.

La Dixme verte comprenant les Bois, partie des Vignes, & les Prairies, 13008 l. 17 s. sçavoir les Bois contenant 37383 Arpens, estimez à deux livres le Revenu par

46822 liv.

DIXME ROYALE. 131

De l'autre part, 46822 l.
 Arpent, faisant 74766 liv. dont la Dixme au XII^e est de 6230 l. 10 s.
 La partie des Vignes qui ne paye point de Dixme Ecclesiastique, par Estimation 2000 l.
 Les Prairies contenant 5734 Arpens, estimez à deux Chariots de Foins par Arpent, à 5 l. le Chariot, 57340 liv. dont la Dixme au XII^e monte à 4778 l. 7 s.

Les Terres vagues, vaines & en Communes, occupant une étendue considérable de Pais, & fournissant à la plus grosse partie de la nourriture des Bestiaux, dont cette Election fait commerce, mériteroient qu'on y fist attention, & qu'on les employât icy pour contingent; mais comme on ne sçauroit connoître le Revenu de ces sortes de Terres, ni en fixer la Dixme autrement que par les Bestiaux qui en consomment le Pâturage: J'estime qu'on peut, sans tirer à conséquence pour les autres Pais, assigner un Droit modique sur

59830 l. 17 s.

12 cha.

132 DIXME ROYALE

De l'autre part, 59830l. 17s.

chaque espece desdits Bestiaux, équivalent à la Dixme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces sortes de Terres vagues, vaines & en communes.

On a compté dans ladite Election un peu devant l'année 1699.

1794 Bêtes Chevalines, que nous estimons à vingt sols de Dixme par an 1794l.

7815 Vaches, ou suivans, à dix sols 3907l. 10s.

480 Bouriques, à sept sols 168l. 10s.

402 Chèvres, à cinq sols 100l. 10s.

15870 Brebis, à cinq sols 3967l. 10s.

1467 Porcs, à sept sols 513l. 14s.

4717 Bêtes de labour, néant, parce qu'elles ne portent aucun profit.

Si on avoit réduit le SEL à 30 l. le Minot, pour suivre à peu près la proportion du Tarif, les 1440 Minots qui ont été debitez, auroient produit la somme de 43200 l.

Les quatre petites Villes de l'Election de Vezelay,

113482l. 11s.

con.

DIXME ROYALE 133

De l'autre part, 113482l. 11s.

contenant 964 Maisons estimées sur le pied du XII^e de leur louage, déduction faite de leurs Réparations 1600 l.

Le XII^e du gain des Gens de Pratique de la même Election, estimé à 1200 l.

Les Artisans & Manœuvriers de la même Election, divisez en trois Classes: La premiere, de mil bonnes Familles, auroient pu payer 4 liv. chacune fait 4000 l.

La seconde Classe à mil Familles, à 3 l. chacune, 3000 l.

La troisième contenant autres mil Familles, à 2 l. chacune, 2000 l.

Il y a 80 Moulins, & 133 Etangs dans cette Election, dont le XII^e monteroit au moins à 1800 l.

1148 Domestiques estimés à 1 liv. l'un portant l'autre 1148 l.

Officiers Royaux tirant Gages & Appointemens du Roy, pour 4000 liv. dont la Dixme au XII^e, est 333l. 3s. 4d

Total de la Dixme Royale

128563l. 14s. 4d

13

au

134 DIXME ROYALE:
audouzième, Cent vingt-huit
mil cinq cent soixante-trois
livres, quatorze sols 4 den.

128563 l. 14 s. 4 d.

La Taille ordinaire, le Sel,
les Aydes, Jaugeages, Décim-
mes, Octrois de l'année 1699.
n'ont porté que la somme de

125530 l.

Partant la DIXME ROYA-
LE au XIII^e, y eût excédé de

3033 l. 14 s. 4 d.

Ce qu'il y auroit eu de gracieux à cela,
c'est que supposé cet Etablissement fait, &
une Paix de durée, il n'y a point d'année
que les Revenus du Roy ne se fussent augmen-
tez, sans rien forcer ni violenter personne:
Benediction qui ne peut avoir lieu que par le
benefice de la DIXME ROYALE, qui met-
troit chacun en état, quand il auroit payé sa
Dixme, de pouvoir dire, *Ceci est à moi*; ce
qui leur auroit donné courage de s'employer
à l'augmenter, & faire valoir de son mieux.

Enfin, il s'ensuit de cette Recherche, que
si la levée des Revenus de Sa Majesté dans
cette Election, s'étoit faite par la DIXME
ROYALE l'année 1699. qu'elle en auroit été
extrêmement foulagée. *Premierement*, en ce que
les Peuples auroient gagné un tiers sur le Sel,
qui est toujours une partie considerable, sans
que le Roi y eût rien perdu.

DIXME ROYALE. 135

Secondement. Que les Exempts, Privile-
giez, les Faux-Exempts, Demi-Exempts
Ocultes & non Privilegiez, en auroient por-
té leur part, & payé comme les autres, à la
décharge de Pauvres & de ceux qui sont sans
protection; qui est toujours un grand avan-
tage pour l'Etat.

Troisiemement. Qu'il n'y auroit point eu
d'executions; parce que la Dixme se payant
sur le champ & en espee par les mains de
son Dixmeur, personne n'eût été en demeu-
re de payer: & par consequent point de frais,
non plus que de Contributions tacites a titre
de presens, pour avoir un peu de tems, le-
quel une fois expiré, les Contraintes recom-
mencent plus cruelles que jamais. La même
chose à l'égard des Bestiaux, en laissant le
choix aux Proprietaires de payer en espee,
ou de s'abonner.

Quatriemement. Que la maniere de perce-
voir ainsi la Dixme eût prévenu les Contrain-
tes, de même que les non-valeurs.

Cinquiemement. Que la disproportion des
Impositions par rapport au Revenu de cha-
cun, de même que les Recommandations,
n'auroient plus eu de lieu.

D'où se seroit ensuivi la suppression des
passedroits & des injustices qui s'exercent à
cette occasion dans les Paroisses. Et bien que
la Dixme au XIII^e. fût une grande charge,
les Peuples de cette Election s'en seroient
trés-bien trouvez, & il n'eût pas été que-
sition de diminuer d'une pistole les Revenus
du Roi. Au lieu que continuant d'être im-

136 DIXME ROYALE.

posez selon l'usage ordinaire, quand on diminueroit la Taille & le Sel d'un tiers, les Peuples n'en seroient gueres plus à leur aise. Et pour conclusion, cette Taille à laquelle se rapportent toutes les autres Impositions selon l'usage qui se pratique; desole cette Election, & réduit, les trois quarts de ses Habitans au Pain d'Orge & d'Avoine, & à n'avoir pas pour un Ecu d'habits sur le Corps. D'où s'ensuit la desertion des plus courageux, la mort & la mendicité d'une partie des autres, & une très-notable diminution de Peuples; qui est le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat. Il y a six ou sept ans que cette remarque a été faite; & depuis ce temps-là le mal s'est fort augmenté, sans compter que la septième partie des Maisons sont à bas, la sixième partie des Terres en friche, & les autres mal cultivées. Que beaucoup plus de moitié de la superficie de cette Election est couverte de Bois, de Hayes & de Broussailles. Que la cinquième partie des Vignes est en friche, & les autres très-mal-faites. Ajoutons encore à tout cela, que le Pais est sec & aride, sans autre Commerce que celui des Bois à floter, & d'un peu de Bétail. Que la plupart des Terres ne s'ensemencent que de quatre ou cinq années l'une, & ne rapportent que du Seigle, de l'avoine, du Bled noir, très-peu de Froment: & le tout en petite quantité, ce Pais étant naturellement le plus mauvais, & l'un des moins fertiles du Royaume.

Au reste, tout ce que j'en dis n'est point pris

DIXME ROYALE. 137

pris sur des observations fabuleuses & faites à vûe des Pais; mais sur des Visites, & des Dénombrements exacts & bien recherchés, auxquels j'ai fait travailler deux ou trois années de suite; c'est pourquoy je les donne icy pour véritables.

Bien que tout ce qui a été dit cy-devant des Paroisses de Normandie, & de l'Election de Vezelay, fuffise pour faire connoître le grand bien qui peut arriver au Roy & à ses peuples, du bon usage qu'on peut faire de la DIXME ROYALE; je me sens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diversité de Terroir dont toutes les Provinces du Royaume sont composées; (n'y en ayant pas une seule qui se ressemble,) il ne se peut que les Estimations cy-dessus, bien que faites avec toute la précision possible, puissent parfaitement convenir à toutes; il y aura sans doute du plus & du moins. Mais si cette Proposition est agréée, il sera du soin & du bon esprit de ceux qui seront chargés de son Etablissement, de suppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieusement qu'ils pourront, & toujours par rapport à l'intégrité de cette Proposition, qui n'ayant pour objet unique que le service du Roy, le repos & le bonheur de ses Peuples, ne scauroit être désaprouvée des Gens de bien.

Avant que de finir, je dois supplier très-humblement Sa Majesté pour laquelle ces Memoires sont uniquement faits, de vouloir bien se donner la peine de faire attention, que tant que la levée de ses Revenus s'exigera par des voyes arbitraires, il est impossible que les Peu-

Peuples ne soient exposez à un pillage universel répandu par tout le Royaume: attendu que de tous ceux qui y sont employez, il n'y en a peut estre pas de cent un, qui ne songe à faire sa main, & à profiter tant qu'il peut de son Employ; ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur les Peuples. Et cela est si vray, que si de l'heure que j'écris cecy, il plaisoit à SaMajesté d'envoyer nombre de Gens de bien affidez dans les Provinces, pour en faire une visite exacte jusques aux coins les plus reculez & les moins frequentez, avec ordre de luy en rendre compte sans déguisement; Sa Majesté seroit très-surprise d'apprendre que hors le fer & le feu, qui Dieu mercy n'ont point encore été employez aux Contraintes de ses Peuples, il n'y a rien qu'on ne mette en usage, & que tous les Pais qui composent ce Royaume, sont universellement ruinez.

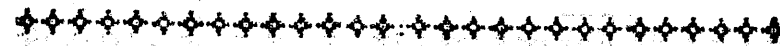


CHA-



CHAPITRE VI.
DEUX NOUVELLES TABLES.

Pour servir de Preuve sur-abondante à la bonté du Système de la DIXME ROYALE.



SECONDE TABLE.

SI quelqu'un doutoit de la bonté de ce Système, prétendant que les Estimations précédentes en soient trop fortes, il ne sera pas difficile de lui en prouver le merite, en supposant même que je me fusse trompé de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres* dans la premiere Estimation, ce qui n'est certainement pas. Et c'est ce qui paroitra manifeste par la Table suivante.

Supposons donc les QUATRE FONDS comme cy-aprés seulement.

La grosse DIXME à . . . 52000000 l.	} La Grosse Dime & l'Industrie au xx. Le Sel à 18. l. le Minot. Le Debit en est réduit à 944444 Minots 4 neuvièmes, dont les dix Augmentations, pour aller de 18 à 30 l. feront de 24 sols chacune.
L'INDUSTRIE à . . . 11000000 l.	
Le SEL à 18000000 l.	
Le REVENU FIXE à . . 15000000 l.	
<i>Total</i> 96000000 l.	

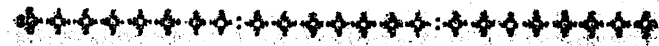
PRE-



PREMIERE AUGMENTATION

Du DIXIE'ME, des trois premiers Fonds supposez.

Total du fonds simple	96000000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-neuvieme. Le Sel à 19. l. 4. s. le Minot. Et le Revenu fixe demeurant toujours le même.
Le Dixieme des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation	104100000 l.	



SECONDE AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, des trois premiers Fonds.

Total précédent..	104100000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-huitieme. Le Sel à 20. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixieme des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
TOTAL de la seconde Augmentation	112200000 l.	

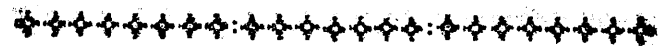
TROI-



TROISIEME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, des trois premiers Fonds.

Total précédent..	112200000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-septieme. Le Sel à 21. l. 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixieme des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
TOTAL de la troisieme Augmentation	120300000 l.	



QUATRIEME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, comme cy-devant.

Total précédent..	120300000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au seizieme. Le Sel à 22. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixieme des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
TOTAL de la quatrieme Augmentation	128400000 l.	

CIN-

CINQUIÈME AUGMENTATION

Du premier DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent..	128 400000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au quinzième. Le Sel à 24. l. le Minor. Et le Revenu fixe demeurant toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
<i>Fort.</i> TOTAL de la cinquième Augmentation . . .	136500000 l.	

SIXIÈME AUGMENTATION

Du premier DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent..	136500000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au quatorzième. Le Sel à 25. l. 4. s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
<i>Trés-fort.</i> TOTAL de la sixième Augmentation	144600000 l.	

SEP.

SEPTIÈME AUGMENTATION

Du premier DIXIE' ME, comme cy-devant.

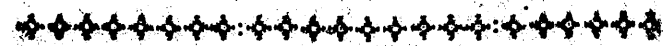
Total précédent..	144600000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie autreizième. Le Sel à 26. l. 8. s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
TOTAL de la septième Augmentation	152700000 l.	<i>Trés-fort.</i>

HUITIÈME AUGMENTATION

Du premier DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent..	152700000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au douzième. Le Sel à 27. l. 12 s. le Minor & le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
TOTAL de la huitième Augmentation	160800000 l.	<i>Trop-fort.</i>

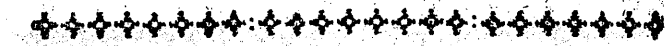
NEU.



NEUVIEME AUGMENTATION

Du premier DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent...	160800000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au onzième. Le Sel à 28.l. 16.s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
<i>Idem.</i> TOTAL de la neuvième Augmentation . . .	168900000 l.	



DIXIEME AUGMENTATION

Du premier DIXIE' ME, comme cy-devant.

Total précédent..	168900000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dixième. Le Sel à 30. livres le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
<i>Trop-fort.</i> TOTAL de la dixième Augmentation	177000000 l.	

Par

Par le contenu de cette TABLE, on voit que supposé l'Estimation de la première trop forte de Vingt millions huit cens vingt deux mil cinq cens livres, le Système seroit encore excellent; puisque dès la troisième & quatrième Augmentation, le revenu sera suffisant.

Mais poussons cecy plus loin, & achevons de convaincre les plus incredules, en faisant voir par une troisième TABLE, que supposé la première Estimation trop forte de Trente millions, & plus, le Système seroit encore bon; & pour cet effet, mettons la grosse DIXME à Quarante huit millions seulement, l'INDUSTRIE à dix, le SEL à seize, & le REVENU FIXE à douze; ce qui fait au total, Quatre vingt six millions; & pour les trois premiers Fonds, Soixante & quatorze millions de livres; dont le DIXIE' ME est Sept millions quatre cens mil livres, qui seront repetez à chaque Augmentation: Le tout ordonné comme il suit.



K TROI



TROISIEME TABLE

La grosse DIXME à . . . 48000000 l.	} La Grosse Dixme & l'Industrie au xx. Le Sel à 18. l. le Minot. Le Debit en est réduit à 833333. Minots un troisième, dont les dix Augmentations de 18 à 30 l. feront de 24 sols chacune. Le Revenu fixe demeure toujours le même.
L'INDUSTRIE à . . . 10000000 l.	
Le SEL à 16000000 l.	
Le REVENU FIXE à . . 12000000 l.	
Total 86000000 l.	

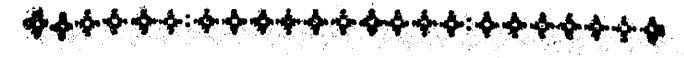


PREMIERE AUGMENTATION

Du DIXIE'ME des trois premiers Fonds, lequel sera repeté à tous les Articles suivans.

Total précédent . . 86000000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-neuvième. Le Sel à 19. l. 4. sols le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds. . 7400000 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation 93400000 l.	

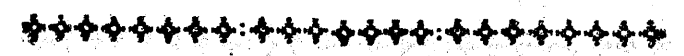
SE-



SECONDE AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précédent . . . 93400000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-huitième. Le Sel à 20. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds. 7400000 l.	
TOTAL de la seconde Augmentation 100800000 l.	



TROISIEME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précédent . . 100800000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dix-septième. Le Sel à 21. l. 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds. 7400000 l.	
TOTAL de la troisième Augmentation 108200000 l.	

K 2

QUA.

148 DIXME ROYALE.

QUATRIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . 108200000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au seizième. Le Sel à 22. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>Bon. TOTAL de la quatrième Augmentation</i> 115600000 l.	

CINQUIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . 115600000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au quinzième. Le Sel à 24. liv. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>Bon. TOTAL de la cinquième Augmentation</i> 123000000 l.	

SI

DIXME ROYALE. 149

SIXIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . 123000000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au quatorzième. Le Sel à 25. l. 4. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>TOTAL de la sixième Augmentation</i> 130400000 l.	

SEPTIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . 130400000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au treizième. Le Sel à 26. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>TOTAL de la septième Augmentation</i> 137800000 l.	

K 3

HUI-

150 DIXME ROYALE.

HUITIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . . . 137800000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au douzième. Le Sel à 27. l. 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>Trop-fort. TOTAL de la huitième Augmentation . . .</i> 145200000 l.	

NEUVIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . . . 145200000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au onzième. Le Sel à 28. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>Trop-fort. TOTAL de la neuvième Augmentation</i> 152600000 l.	

DI.

DIXME ROYALE. 151

DIXIÈME AUGMENTATION

Du DIXIÈME.

<i>Total précédent.</i> . . . 152600000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au dixième. Le Sel à 30. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> 7400000 l.	
<i>TOTAL de la Dixième Augmentation</i> 160000000 l.	<i>Idem</i>

Par cette troisième TABLE, on voit que dès la cinquième Augmentation, on commence à voir un très-bon Revenu; & que les suivantes le poussent jusqu'à Cent soixante millions, sans outrepasser le DIXIÈME, qui est une somme dont on n'aura jamais besoin, quelqu'Affaire qui puisse arriver, supposé l'Etat acquitté de ses dettes: Preuve évidente de l'infailibilité & de l'excellence de ce Système.

On remarquera de plus, que le Debit du SEL dans la seconde TABLE, est réduit à Neuf cens quarante-quatre mil quatre cens quarante-quatre Minots seulement; & dans la troisième, à Huit cens trente-trois mil trois cens trente-trois Minots, qui est assurément un Tiers moins qu'il ne s'en debite à qua-

K 4 torze

152 DIXME ROYALE.

torze personnes pour Minot, ainsi qu'il a été montré cy-dessus, page 89. ce qui diminue d'un Tiers le Produit de ce Fonds, & fait voir de plus en plus la bonté de ce Système.

Mais suppose qu'il arrivât une Guerre aussi fâcheuse que celle que nous souffrons aujourd'hui *, pour laquelle il falût des fonds plus considerables que ceux de la DIXME ROYALE, sur le pied de la troisième TABLE, qui est de Cent soixante millions; il est certain que pourvu qu'on observe dans les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, autant d'integrité & de bonne foy qu'on en a gardé jusqu'à present, on trouvera toujours là des fonds pour suppléer pendant plusieurs années à ce qui pourroit manquer au produit de la DIXME ROYALE; qu'on rembourseroit dans la suite après la Paix, sans être obligé de mettre aucun Impost onereux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires qui sont toujours mauvaises pour le Public & pour les Particuliers, de quelque maniere qu'on les puisse concevoir.

* En 1704



CHA

Faint table with multiple columns and rows, likely a financial or statistical table.

PARAGRAPHE PREMIER.

Contenu de la France en lieues quarrées le vingt-cinq au Degré , mesuré sur les meilleures & plus recentes Cartes de ce tems , en 1704.

NOMS DES PROVINCES.	CARTES DE MESSIEURS DE L'ACADEMIE.	Du Sieur DE LISLE.	Du Sieur NOLIN.	Du Sieur DE FER.	Du Steur SANSON
	<i>Lieues quarrées.</i>				
La Bretagne	1690	1789	2069	2282	2387
La Normandie	1491	1422	1524	1913	1825
La Picardie	633	633	703	714	720
La Flandre Françoise	210	226	217	282	246
Partie du Comté d'Hainault	161	186	172	192	193
L'Artois	241	235	208	259	289
Le Cambresis	28	47	41	46	50
La Champagne , & la Brie Champenoise	1674	1910	1846	2004	2192
Les trois Evêchez , Metz , Toul & Verdun	173	160	284	284	212
L'Isle de France , & la Brie Françoise	931	857	1066	1150	1001
L'Orleanois , le Blaisois , & Partie du Gatinois	893	847	888	1067	1064
Le Perche	170	188	150	223	233
Le Mayne	551	568	642	730	700
L'Anjou	529	409	485	495	497
Le Poitou	910	1045	1041	1137	1029
La Touraine & le Saumurois	397	313	491	513	482
Le Berry	577	598	624	614	642
Le Nivernois	363	336	339	406	403
Le Bourbonnois	336	337	319	455	440
Duché de Bourgogne	941	885	1084	1268	1240
Le Comté de Bourgogne	759	898	837	1081	936
L'Alsace	417	404	406	463	457

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

Abregé du Dénombrement des Peuples du Royaume , en l'état qu'il étoit à la fin du dernier Siecle. Ce Dénombrement comprend les Hommes , les Femmes & les Enfants , de tous âges & de tout sexe.

Noms de ceux qui ont fait les Dénombrements particuliers.	Generalitez.	Nombre des Peuples.	An-nées.
Tiré d'un Dénombrement fait en 1694.	P A R I S.	720000	1694
Tiré de Mr. PHELYPEAUX Intendant	Generalité de Paris	856938	1700
Mr. DE BOUVILLE	Generalité d'Orleans	607165	1699
Mr. DE MIROMESNIL	Generalité de Tours	1069616	1698
Mr. DE NOINTEL	Bretagne	1655000	1698
Mrs. FOUCAULT , DE VAUBOURG , & DE POMEREU.	Normandie , divisée en trois Generalitez	1540000	1698
Mr. BIGNON	Picardie	519500	1698
	Artois	211869	
Mrs. DESMADRIS & DE BARENTIN	Flandre-Flamingante	158836	
Mr. DE BAGNOLS	Flandre-Walonne	337956	1698
Mr. DE BERNIERES	Pais d'Haynault	85449	1698
Mr. DE S. CONTEST	Les trois Evêchez	156599	
Mr. LARCHER l'a commencé , & Monsieur DE POMEREU l'a achevé.	Champagne , compris les Souverainetes de Sedan , de Raucourt , Châteaurenault , Duché de Bouillon ; ce que nous tenons du Luxembourg ; les Provôtez de Stenay , Jamets , Dun , & le Comté de Clermont	693244	1698
	Mr. SANSON	Generalité de Soiffons	611004
Mr. FERRAND	La Bourgogne Duché , compris la Bresse , le Bugey , & Pais de Geix	1266359	1700
	Lyonnois		

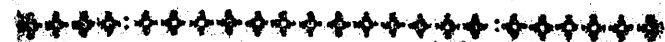
L'Artois - - - - -	241	235	20			DE NOINTEL - - -	Bretagne - - - - -	1655000	1698
Le Cambresis - - - - -	28	47	41	46	50	Mrs. FOUCAULT, DE VAU- BOURG, & DE POMEREU.	Normandie, divisée en trois Generalitez - - -	1540000	1698
La Champagne, & la Brie Champenoise - - - - -	1674	1910	1846	2004	2192	Mr. BIGNON - - - - -	Picardie - - - - -	519500	1698
Les trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun - - - - -	173	160	284	284	212		Artois - - - - -	211869	
L'Isle de France, & la Brie Françoise - - - - -	931	857	1066	1150	1001	Mrs. DESMADRIS & DE BARENTIN - - - - -	Flandre-Flamingante - -	158836	
L'Orleanois, le Blaisois, & Partie du Gâtinois - - - - -	893	847	888	1067	1064	Mr. DE BAGNOLS - - -	Flandre-Walonne - - -	337956	1698
Le Perche - - - - -	170	188	150	223	233	Mr. DE BERNIERES - - -	Pais d'Haynault - - - -	85449	1698
Le Mayne - - - - -	551	568	642	730	700	Mr. DE S. CONTEST - -	Les trois Evêchez - - -	156599	
L'Anjou - - - - -	529	409	485	495	497	Mr. LARCHER l'a commen- cé, & Monsieur DE PO- MEREU l'a achevé. - - -	Champagne, compris les Souverainetez de Se- dan, de Raucourt, Châ- reaurenault, Duché de Bouillon; ce que nous tenons du Luxembourg; les Provôtez de Stenay, Jamets, Dun, & le Comté de Clermont - - -	693244	1698
Le Poitou - - - - -	910	1045	1041	1137	1029	Mr. SANSON - - - - -	Generalité de Soiffons - -	611004	1698
La Touraine & le Saumurois	397	313	491	513	482	Mr. FERRAND. - - - -	La Bourgogne Duché, compris la Bresse, le Bugey, & Pais de Geix	1266359	1700
Le Berry - - - - -	577	598	624	614	642	Mrs. DE LA FOND & D'HA- ROUIS. - - - - -	Lyonnois - - - - -	363000	
Le Nivernois - - - - -	363	336	339	406	403	Mr. DE LA GRANGE. - -	Comté de Bourgogne - -	340720	
Le Bourbonnois - - - - -	336	337	319	455	440	Mr. LE BOUCHU. - - - -	Alsace - - - - -	245000	1697
Duché de Bourgogne - -	941	885	1084	1268	1240	Mr. LE BRET. - - - - -	Dauphiné - - - - -	543585	1698
Le Comté de Bourgogne - -	759	898	837	1081	936	Mr. DE BASVILLE. - -	Provence - - - - -	639895	1700
L'Alsace - - - - -	417	404	406	463	457	Tiré de feu ROUSSELOT, Directeur des Fortifications, & du GRAND-VICAIRE de l'Evêché d'Elne à Per- pignan. - - - - -	Languedoc - - - - -	1441000	1698
La Bresse, le Bugey, & Prin- cipauté de Dombes - - -	310	317	356	292	383	Mr. D'ORMESSON. - - -	Rouffillon - - - - -	80369	
Le Dauphiné - - - - -	1009	1019	1241	1411	1375	Mr. DE BESONS. - - - -	Auvergne - - - - -	557068	1697
La Provence, le Comtat d'A- vignon & la Principauté d'Orange - - - - -	1173	1178	946	1055	1577	Mr. GUYET. - - - - -	Generalité de Bordeaux, compris le Comté de Bigore, le Mont de Marfan, Pais de La- bour, & de Soule - - -	1482304	1698
Le Lionnois, Forest & Beau- jolois - - - - -	463	372	446	623	587		Bearn, & basse Navarre.	241094	1698
Les Sevennes qui compren- nent le Givaudan, le Vi- varetz & le Velay - - -	589	623	769	834	831				
L'Auvergne - - - - -	883	874	1054	956	1040				
Le Limosin - - - - -	347	372	401	393	389				
La Marche - - - - -	425	463	358	557	481				
Xaintonge, Angoumois & Aunis - - - - -	692	631	681	676	780				
La Guienne, le Perigord & le Bazadois - - - - -	1147	1079	950	1223	1117				
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois - - - - -	643	512	647	602	637				

Le Comté de Bourgogne - -	759	898	837		
L'Alsace - - - - -	417	404	406		
La Bresse, le Bugey, & Principauté de Dombes - -	310	317	356	292	383
Le Dauphiné - - - - -	1009	1019	1241	1411	1375
La Provence, le Comtat d'Avignon & la Principauté d'Orange - - - - -	1173	1178	946	1055	1577
Le Lionnois, Forest & Beaujolois - - - - -	463	372	446	623	587
Les Sevennes qui comprennent le Givaudan, le Vivaretz & le Velay - -	589	623	769	834	831
L'Auvergne - - - - -	883	874	1054	956	1040
Le Limosin - - - - -	347	372	401	393	389
La Marche - - - - -	425	463	358	557	481
Xaintonge, Angoumois & Aunis - - - - -	692	631	681	676	780
La Guienne, le Perigord & le Bazadois - - - - -	1147	1079	950	1223	1117
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois - - - - -	643	512	647	602	637
L'Agenois, le Quercy & le Rowergue - - - - -	1103	1012	936	1178	1147
Le Languedoc - - - - -	1590	1444	1835	2097	2060
Le Rouffillon - - - - -	270	243	206	206	271
Le Comté de Foix, Couserans, Armagnac & Comminge - - - - -	1031	797	987	948	974
Bigorre, Bearn, Soule, Navarre & Basques - - -	636	610	805	683	740
TOTAL - - - - -	26386	25839	28054	31278	31657

Dont la moyenne Proportionnelle est de 28642 lieues & quatre cinquièmes.

Je crois qu'on peut compter sur Trente mil lieues quarrées, à cause des bossillemens de la Terre. Chaque lieue quarrée contient, comme il a été dit page 15. quatre mil six cens quatre-vingt-huit Arpens, quatre-vingt-deux Perches & demie ; l'Arpent de cent perches quarrées, & la Perche de vingt pieds de long, & de quatre cens pieds quarrés, qui est la mesure la plus usitée pour les Terres labourables, les Prez & les Vignes.

FERRAND. - - - - -	compris la Bresse, le Bugey, & Pais de Geix	1266359	1700
	Lyonnois - - - - -	363000	
Mrs. DE LA FOND & D'HAROUIS. - - - - -	Comté de Bourgogne - -	340720	
Mr. DE LA GRANGE. - -	Alsace - - - - -	245000	1697
Mr. LE BOUCHU. - - -	Dauphiné - - - - -	543585	1698
Mr. LE BRET. - - - -	Provence - - - - -	639895	1700
Mr. DE BASVILLE. - -	Languedoc - - - - -	1441000	1698
Tiré de feu ROUSSELOT, Directeur des Fortifications, & du GRAND-VICAIRE de l'Evêché d'Elne à Perpignan. - - - - -	Rouffillon - - - - -	80369	
Mr. D'ORMESSON. - - -	Auvergne - - - - -	557068	1697
Mr. DE BESONS. - - - -	Generalité de Bordeaux, compris le Comté de Bigore, le Mont de Marsan, Pais de Labour, & de Soule - -	1482304	1698
Mr. GUYET. - - - - -	Bearn, & basse Navarre.	241094	1698
Mr. LE GENDRE. - - - -	Generalité de Montauban	788600	1699
Mr. DE LA BOURDONNAYE.	Generalité de Limoges.	585000	1698
Mr. BEGON. - - - - -	Generalité de la Rochelle.	360000	1698
Mr. DE MAUPEOU. - - -	Generalité de Poitiers - -	612621	1698
Mr. D'ARGOUGES. - - -	Generalité de Moulins - -	324332	1698
TOTAL - - - - -		19094146	
Total general de tous âges & de tous sexes, Dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mil, cent quarante-six personnes, qui divisées par trente mil, donnent six cens trente-six personnes un peu plus d'un tiers par chaque lieue quarrée, cy			19094146



CHAPITRE VII.

Troisième PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE, tirée de l'Estimation des fruits d'une lieuë quarrée ; & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son crû.

NOUS avons une troisième Preuve non moins sensible que les précédentes de l'excellence de ce Système ; c'est celle qui resultera de l'Estimation que nous allons faire des fruits d'une lieuë quarrée. Mais comme cette Estimation a son application à tout le Royaume, il ne sera pas sans doute mal à propos, que pour plus d'Intelligence, elle soit précédée du contenu de la France en lieuës quarrées ; & du Dénombrement des Peuples qu'elle contient.

Voilà sans doute un grand sujet d'étonnement pour ceux qui croient la France si dépeuplée ; & de quoy bien surprendre le celebre Voffius s'il étoit encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'Ames. Les plus anciens de ces Dénombrements sont ceux du Comté de Bourgogne, & de l'Alsace, qui n'ont pas plus de douze à quatorze ans. Celuy de Paris peut en avoir dix ; tous les autres sont du commencement de ce Siecle, & ont été faits par
les

154 DIXME ROYALE.

les Intendans des Provinces en consequence des Ordres qu'ils en ont reçus de la Cour ; lesquels vray-semblablement n'y ont pas épargné leurs soins. Cependant je ne puis me figurer que Paris soit aussi peuplé qu'on le fait, & que luy seul contienne presque autant que sa Generalité, qui est une des plus étenduës du Royaume, & dans laquelle sont renfermées quantité de Villes, de Bourgs, & de Pais bien peulez ; ce qui peut faire douter avec raison qu'il n'y ait eu quelque mécompte, ainsi que dans quelques autres Generalitez. Car j'en voy dont les Dénombrements doublent à peu de chose près celuy de la Generalité de Paris : Nous devons cependant croire que ceux qui les ont faits, y ont apporté toute l'exactitude possible.

Si dans Paris nous supposons vingt-quatre mil Maisons, les Fauxbourgs compris, comme quelques-uns le veulent, ce seroit trente personnes par Maison, tant grande que petite. Et s'il y a trente mil Maisons au lieu de vingt-quatre, selon d'autres, ce seroit encore vingt-quatre personnes par maison l'une portant l'autre. J'ay bien de la peine à croire que cette Ville, toute grande qu'elle est, puisse être si peuplée.

Il seroit à desirer que le Roy voulût bien s'éclaircir davantage sur ces Dénombrements, en ordonnant une Revûë annuelle plus exacte, dont l'extrait se fist en Tables, comme nous le dirons cy-après, pour avoir toutes les particulieres uniformes. Il apprendroit par ce

I. Les

DIXME ROYALE. 155

I. Les Accroissemens & les Déperissemens de ses Peuples, & ce qui les cause. Faire chaque année une Revûë exacte des peuples du Royaume, & son utilité.

II. Les accidens generaux & particuliers qui leur arrivent de tems en tems.

III. L'infinité de distinctions qui se sont introduites parmy eux ; le mal qu'elles y causent, & le nombre de gens de chaque espece, qui les composent.

IV. En quoy consiste son Clergé ; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, Réguliers & Commanditaires, & autres moindres Beneficiers Séculars & Réguliers, à la Nomination de Sa Majesté ; & leur Revenu.

V. Les différentes dignitez des Eglises & Chapitres ; le nombre des Chanoines qui les composent, & generalement tous les Beneficiers servans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume ; leur Revenu & leurs Privileges.

VI. Le nombre des Eglises Paroissiales, & de leurs annexes ou succursales ; celui des Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Ecclesiastiques qui les desservent ; leur Revenu, & en quoy il consiste.

VII. Quelles sont les Abbayes Régulieres, leur Ordre ; le nombre des Religieux & Religieuses qu'elles entretiennent, & leur différence.

VIII. Combien de Communautez de Mendians, le nombre des Religieux qu'elles entretiennent, & leur différence ; & generalement tout ce qui compose l'Ordre Ecclesiastique.

IX.

156 DIXME ROYALE.

IX. Tout le Corps de la Noblesse, y observant les différences & distinctions, depuis le Roi jusqu'au simple Gentilhomme.

X. Les Gens de Robbe & de Pratique de toutes especes; & leur difference, selon leur gradation & dignité.

XI. Toutes les especes de Manufactures, & le nombre des gens qu'elles occupent.

XII. Les Nouveaux Convertis, & ceux qui persistent dans leur erreur.

XIII. Les Lutheriens, supposé qu'il y en ait quelqu'un dans le Royaume; les Juifs, & Gens d'autre Religion.

XIV. Les Etrangers; & generalement tout ce qui meritera quelque remarque particuliere.

XV. Les Places fortes où il y a des Garnisons perpetuelles, & celles où il n'y en a plus.

XVI. Les Bâtimens publics de quelque consideration.

Et finalement tout ce qu'il y a de remarquable dans le Royaume qui merite attention.

On pourroit se dispenser de faire tous les ans l'Examen ou la recherche de l'état & Propriété des Provinces, comme on a fait en dernier lieu, mais la revûe pure & simple des Peuples. Et de dix en dix ans, un Examen de l'état de ces mêmes Provinces, & de leurs proprietéz particuliers. Se servir pour ces Dénombrements simples d'un Formulaire en Table, à la fin de laquelle on pourroit jondre des Remarques courtes & succinctes

DIXME ROYALE. 157

cinctes sur les sujets qui auront rapport à ce Dénombrement. Et à l'égard de l'Examen de l'état des Provinces, je voudrois dresser un autre Formulaire sur le modèle des Memoires de Messieurs de Basville & de Bouchu, qui ont très-bien fait les leurs, ou de quelque autre semblable.

Les Chinois, au rapport du Pere le Comte Jesuite, & des autres Auteurs qui en ont écrit, observent une méthode pour faire le Dénombrement de leur Peuple très-aisée, & qui paroît fort bien ordonnée; on pourroit s'en servir, en corrigeant ou ajoûtant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pousser ces Dénombrements jusques aux Bestiaux, cela n'en feroit que mieux; mais je n'estime pas qu'il soit bien necessaire. Il est certain que le Roy en tireroit de grands avantages, ne fût-ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'Accroissement ou le Décroissement de ses Peuples, le plus ou le moins d'Ecclesiastiques, de Moines ou Religieux qui ne foisonnent que trop dans le Royaume; le trop ou trop peu de Noblesse, & ainsi des autres Ordres, suivant quoy Sa Majesté seroit maître d'arrêter les trop grands accroissemens des uns, & de procurer l'augmentation des plus foibles.

Au surplus, quoy que la France paroisse peuplée de Dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mil tant de personnes; il est pourtant vray de dire que de l'étendue & fertilité qu'elle est naturellement, elle en pour-

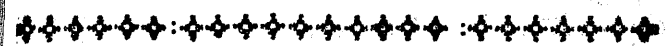
roit

158 DIXME ROYALE.

roit aisément nourrir de son crû jusqu'à vingt trois, & même jusqu'à vingt cinq millions, & davantage Le Détail de la lieue quarrée que nous mettons à la suite de ce Paragraphe, contient la preuve de cette vérité. Il est encore vray que dans tout le nombre qui s'en est trouvé, il y a prés d'un dixième de Femmes & de Filles plus que d'Hommes & de Garçons; presque autant de Vieillards & d'Enfans, d'Invalides, de Mendians, & de gens ruinez, qui sont sur le pavé, que de gens d'un âge propre à bien travailler & aller à la Guerre; la Famine & la Desertion en ayant consommé beaucoup. A joindre que depuis les premiers Dénombrements, dont on a tiré ces Abregez, les Peuples ne se sont pas augmentez; au contraire ils ont diminué, en étant sorti grande quantité du Royaume, à l'occasion de la presente guerre, qui est celle où nous a engagé la Succession d'Espagne, par l'évasion secrette & presque continuelle qui se fait peu à peu des Nouveaux Convertis; ce qui joint au mécompte qui peut s'être glissé dans ces premiers Dénombrements, pourroit bien avoir causé une diminution de quatre à cinq cens mil Ames. C'est de quoy nous ne tiendrons cependant aucun compte, n'ayant rien qui nous prouve le plus ou le moins; & c'est la raison pour laquelle nous nous sommes réduits à cinq cens cinquante personnes par lieue quarrée.

PARA-

DIXME ROYALE. 159



PARAGRAPHE III.

Détail d'une Lieue quarrée de Pais mediocre, mis en culture commune; cette Lieue de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle Preuve à la bonté du Systeme de la DIXME ROYALE.

LA lieue quarrée de vingt-cinq au Degré, est de 2282. toises trois pieds de long, & de 5209806. toises & un quart en quarré, mesure du Châtelet de Paris, revenant à 4688. Arpens 82 Perches & demy, l'Arpent supposé de cent Perches quarrées, la Perche de vingt pieds, & le pied de douze pouces, ainsi qu'il a déjà été dit cy-dessus.

Pour en faire la distribution en Pais cultivé, on la suppose traversée:

- 1. De deux Chemins Royaux de trente-six pieds de large, sur sept cens Perches de long chacun, cy 25 Arp. 21 Per.
- 2. De quatre autres Chemins communs de dix-huit pieds de large, sur sept cens Perches de long, chacun faisant pareille quantité de 25 Arp. 21 Per.
- 3. D'une Riviere de huit cens Perches de long, sur deux de large, faisant 16 Arp.
- 4. De

160 DIXME ROYALE

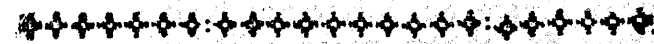
4. De trois Ruisseaux de quatre cens Perches de cours chacun, sur une demy Perche de large..	6 Arpens
5. D'Etangs ou Mairais, pour environ . . .	15
6. De deux mil quatre cens Perches de longueur de Hayes de cinq pieds de large, ce qui fait	6
7. L'Eglise & le Cimetiere, avec une Place audevant, pourra occuper	2
8. Les Places des Maisons & Jardins,	250 Arp. 40 Per. $\frac{1}{2}$
9. Les Terres vagues, vaines ou en Communes,	236
10. Les Bois, tant de haute-futaye que taillis,	600
11. Les Vignes, . . .	300
12. Les Prez,	500
Restera pour les Terres labourables, cy . . .	2707 Arp.

Pour peu que la Terre bossille, la mesure augmente, nous n'en tiendrons aucun compte.

TOTAL. 4688 Arp. 82 Per. $\frac{1}{2}$

PARA

DIXME ROYALE 161



PARAGRAPHE IV.

Rapport de cette Lieue Quarrée estimée au dessous du commun.

Les deux Chemins Royaux ne peuvent rapporter que par les Arbres plantez sur les bords, & les bestiaux qui vont paître l'herbe qui y croit. Ces Arbres seront ou des Arbres fruitiers, ou des Chestnes, Ormes ou Peupliers, selon l'usage des Pais; les premiers par leurs fruits, & les seconds par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laisseront pas de produire un Revenu considerable, mais nous n'en ferons point de compte, & nous en laisserons le produit pour l'entretien des Chemins & des Ouvrages publics de la Campagne, & par-tant

Les quatre petits Chemins faisant ensemble une longueur double de celle des grands, on pourroit du moins y planter autant d'Arbres, qui rendroient encore un Revenu considerable,

Les bords des Eaux, qui pour l'ordinaire sont plantez de Bois, peuvent aussi produire considerablement, mais nous n'en ferons point d'estimation, & nous les laisserons à l'usage cy-dessus,

A les planter à douze pieds de distance l'un de l'autre, il y auroit de quoy en placer 4666.

On émande & élague les Arbres des Chemins tous les ans, si ce sont Chestnes, Ormes ou Peupliers; & le branchage qu'on en retire, peut servir au chauffage des Habitans.

Idem.

Idem.

L

On

162 DIXME ROYALE

On ne dira rien icy de l'Article de la Pesche de la Riviere, Ruif-seaux & Etangs, parce qu'il fait partie du second Fonds.

Les Hayes pourront produire quantité de Bourrées & de Fagots de leur superflu, à l'usage des Ha-bitans; les grands Arbres qui se trouveront y être crûs où plantez, feront aussi du Revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte,

L'espace occupé par l'Eglise & le Cimetiere,

Les Places occupées par les Mai-sons & Jardins, peuvent produire des Fruits, des Herbes & des Lé-gumes pour des sommes considera-bles, & donner lieu à la nourriture de menu Bétail & de Volaille; ce-pendant nous ne mettrons encore rien pour cet Article,

Les Colombiers, On ne parle point icy des Mou-lins à Bled, à Huile & à Papier, Forges, Martinets, Fenderies, Bâ-toirs à Chanvre & à Ecorce, des Sciries à eau, Fouleries de Draps, Poudreries, Emouloirs, &c. parce qu'ils font partie du second Fonds.

Les Terres vagues & vaines ou en Communes, ne peuvent produire que des Pâturages, quelques Ga-rennes, Bois ou Broussailles, dont nous ne ferons aucun compte icy,

Ceuy s'en-tend des Maisons & Jardins de la Cam-pagne, les autres é-tant com-prises dans le second Fonds.

Cet Article peut enco-re faire un Revenu considera-ble.

Idem.

Idem.

Idem.

Idem.

Idem.
Des

DIXME ROYALE 163

Des six cens Arpens de Bois, nous en laisserons deux cens pour croître en haute-furaye necessaire aux Bâ-timens publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cens de taillis, pour faire chaque année une coupe réglée de vingt Arpens, laquelle portera quatorze Cordes par Arpent; ce qui fera deux cens quatre-vingt Cordes, sans y com-prendre les Fagots, Cordes & Char-bon, Bretillage & mauvais Bois: la Corde estimée à 4. liv. qui est le prix commun de mon Pais, cet Article donnera au moins

Trois cens Arpens de Vigne, estimez à quatre Muids de récolte par commune année pour chaque Arpent, feront douze cens Muids, qui estimez à 11. liv. feront la som-me de 13200. liv. mais attendu que les frais des façons & Vendanges en emportent la moitié ou appro-chant, nous ne mettrons icy que

Cinq cens Arpens de Prez, à deux Chariots par Arpent, feront mil Chariots, à cinq livres le Cha-riot,

Regain ou Revivre, l'équiva-L 2

des Vignes plus fort que celuy des Prez, qui sont regardez com-munément comme le bien qui rend le plus, & qui s'aménage avec moins de frais, mais je ne l'ay fait qu'après des experiences réité-rées; & je suppose d'ailleurs des Prez d'une valeur mediocre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté du Sy-sème.

On ne sup-pose les Coupes que de vingt en vingt ans.

1120 l.

Le Muid de Paris contient 288 pintes mesure de Paris, équivalant à 2 feüillettes de 144. pintes cha-cune, dont il faut ôter quatre pin-tes pour la lie.

6600 l.

5000 l.

On sera peut-être surpris de trouver icy le produit

164 DIXME ROYALE

ient d'un demy Chariot par Arpent, & partant deux cens cinquante Chariots, à 5. liv. le Chariot, font 1250 l.

On a mis icy la Récolte sur le plus bas pied qu'elle peut être; car il y a peu de Terres cultivées, même dans les Montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un: & il y a beaucoup de Pais en France où elles rapportent communément 10. 12. & 15. pour un; mais dans un Systême comme celui-cy, on a crû devoir se réduire au produit des Terres les plus mediocres, pour en faire un rapport general.

Le Septier defroment mesure de Paris, contient deux Mines, la Mine deux Minots, le Minot 3. Boissiaux; & doit peser ledit Septier cent soixante & dix livres poids de marc; & il n'en pèse ordinairement que cent soixante-cinq.

Huit cens Arpens, ensemencez d'Orge ou d'Avoine, dont la Récolte doit égaler au moins celle des bons Bleds, & partant deux mil Septiers, estimez à 4. liv. feront . . . 8000 l.
Cent deux Arpens de Pois, Féves, & Chenevieres, estimez à 15. liv. l'Arpent, 1530 l.

TOTAL du produit de la lieue quarrée 36124 l.

DIXME ROYALE. 165

Que nous réduirons encore à trente-cinq mil pour la bonne mesure & les non-valeurs, qui est bien sûrement le moins qu'on la puisse estimer, supposant les Terres passablement cultivées & entretenues à peu près dans leur juste valeur.

Si nous supposons presentement la France contenir trente mil lieues quarrées, qui est ce que nous avons trouvé par le mesurage le plus exact de nos meilleures Cartes; & que pour tout Revenu des fonds de Terre, le Roy se contente d'exiger le vingtième de chaque lieue quarrée pour la DIXME ROYALE, il se trouvera que le contenu en cet Article seul, luy vaudra *Cinquante-deux millions cinq cens mil livres*, qui est le moins qu'on se puisse raisonnablement proposer. Que si on ajoute à cela la Dixme de l'*Industrie*; & autres parties qui composent le second Fonds; le *Sel* réduit à dix-huit livres le Minot, qui est le troisième Fonds; & le *Revenu fixe*, qui est le quatrième, composé des parties Casuelles, des Douanes ôtées du dedans du Royaume, reculées sur la Frontiere, & beaucoup moderées; Des anciens Domaines de la Couronne; de la Vente annuelle des Bois & Forêts du Roy; du Tabac, Caffé, Thé, Chocolat, Papier timbré; des Poudres & Salpêtres; Des Postes, le Port des Lettres diminué, & réduit sur le pied où elles étoient avant Mr. de Louvois, avec les précautions énoncées aux pages 92. & 93. Des Amendes, Epaves, Confiscations, &c. il se trouvera que le Roy peut aisément se faire un Revenu ordinaire

166 DIXME ROYALE.

de Cent millions, & plus, qui sera presque insensibile, & n'incommodera personne. Que s'il survient des affaires à Sa Majesté qui l'obligent à des plus grandes dépenses, Elle pourra rehausser la DIXME ROYALE, le Sel, & la Dixme de l'Industrie, mais non le Revenu fixe, qui doit toujours demeurer dans le même état: Par exemple du 20 au 18; du 18 au 16; du 16 au 14; du 14 au 12; & du 12 au 10, qui est le point supreme qu'il ne faut jamais outre-passer. On repete cela souvent, parce qu'on ne sauroit trop le repeter; car jusques-là tout le monde peut vivre, mais passé cela, le bas Peuple souffriroit trop. Eh! pourquoy pousseroit-on la chose plus loin? & que voudroit-on faire d'un Revenu qui pourroit monter à plus de cent quatre-vingt millions? S'il est bien administré, il y en aura plus qu'il n'en faut pour subvenir à tous les besoins de l'Etat, tels qu'ils puissent être; s'il l'est mal, on aura beau se tourmenter, tirer tout ce que l'on pourra des Peuples, & ruiner tous les Fonds du Royaume, on ne viendra jamais à bout de satisfaire l'avidité de ceux qui ont l'insolence de s'enrichir du sang de ses Peuples.

Il y auroit encore beaucoup à esperer de l'amélioration & de la culture des Terres, de l'augmentation du Commerce, & de quantité d'autres oeconomies qui se peuvent faire. Tout ce qui a été dit jusques icy, sert à démontrer que la DIXME ROYALE, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roy & l'Etat, sans ruiner personne. Reste à faire voir ce que la Lieue quarrée peut nourrir de monde de son Crû; & par rap-

DIXME ROYALE. 167

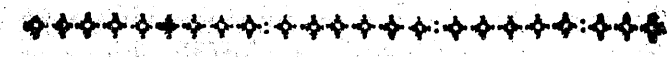
rapport à elle tout le Royaume, sans être obligé d'avoir recours aux Etrangers.

Nous avons trouvé que la lieue pouvoit produire 2104 Septiers de bon bled: Ajoutons-y un quart d'Orge aux dépens du Cours des petits Bleds, viendra 2630 Septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois Septiers de Bled par an; il est vray que les Vieillards au dessus de cinquante ans, les Enfants au dessous de dix; & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins; mais hors ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois Septiers de Bled mesure de Paris, & même au-delà par commune année.

Ce que la France peut nourrir de personnes de son Crû.

Si nous divisons donc 2630 Septiers par trois, viendra 876 personnes: laissons-en vingt-six pour la part des Oyseaux, Chiens, Chats, Rats, & autres animaux domestiques & sauvages, réduisons-nous à 850 personnes par lieue quarrée; il se trouvera que si la France en contient trente mil, elle pourra aisément fournir de son Crû à la nourriture de vingt-cinq millions cinq cens mil Ames, nombre assurément fort superieur à celuy qu'elle contient presentement.

Tous les Détails cy-dessus étant des Preuves convaincantes & démonstratives de la bonté & de l'excellence du Systême de la DIXME ROYALE, & des avantages réels & effectifs qu'on en doit esperer; ne le sont pas moins de la necessité de son établissement, que nous avons d'ailleurs amplement expliqué.



CHAPITRE VIII.

OPPOSITIONS ET OBJECTIONS
Qui pourront être faites contre ce Système.

IL y auroit de la temerité à prétendre que ce Système peut être généralement approuvé. Il interesse trop de Gens pour croire qu'il puisse plaire à tout le monde. Il déplaira aux uns, parce qu'ils jouissent d'une Exemption totale, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens: & que ce Système n'en souffre absolument aucune, telle qu'elle soit. Aux autres, parce qu'elle leur ôteroit les moyens de s'enrichir aux depens du Public, comme ils ont fait jusqu'à present: & aux autres enfin, parce qu'il leur ôtera une partie de la consideration qu'on a pour eux, en diminuant ou supprimant tout-à-fait leurs Emplois, ou les reduisant à très-peu de chose. Et c'est ce que nous expliquerons par ordre. C'est pourquoy on ne doit pas être surpris, si la critique la plus mordicante se déchaîne pour le décrier; mais je suis d'avis de laisser dire, & de ne s'en point mettre en peine. Quand un grand Roy a la Justice de son côté jointe au bien évident de ses Peuples, & deux cens mil hommes armez pour la soutenir, les oppositions ne sont guères à craindre.

I. Entre ceux qui l'approuveront le moins, & qui feront tous leurs efforts pour le faire
rejet,

rejeter, Messieurs des Finances pourront bien y avoir la meilleure part. Parce que n'étant plus question de tant des Fermes, ni d'aucune Affaire extraordinaire, il est sans doute que leur grand nombre ne sera plus nécessaire pour la Direction des Finances, & que ceux-mêmes qui y demeureront employez sous les ordres de Monsieur le Contrôleur General, n'auront pas de grandes discussions à faire; ce qui marque déjà un grand bien pour l'Etat en general.

II. Les Fermiers Generaux ne l'approuveront pas aussi, non seulement parce que les Fermes seroient réduites à un très-petit nombre; mais encore parce qu'il ôteroit bien des Revenans bons à celles qui resteroient, & les débrouïlleroit de maniere, qu'on y verroit bien plus clair que par le passé; ce qui ne seroit pas sans quelque déchet des moyens qu'ils ont eu jusqu'icy de faire leurs Affaires.

III. Les Traitans & Gens d'Affaires en seront les plus fâchez, parce qu'ils n'en auront plus du tout; & c'est ce qui leur fera trouver ce Système bien mauvais.

IV. Messieurs du Clergé ne l'approuveront peut-être pas tout-à-fait, parce que le Roy se payant par ses mains, il ne sera plus obligé de les assembler, & de leur faire aucune demande, non plus qu'aux autres Corps de l'Etat; la DIXME ROYALE dixmant sur tout, dixmera aussi la leur, ce qui pourra causer quelque chagrin tacite aux plus élevez, mais les autres en seront bien aises,

L 5 parce

parce qu'ils payeront leur Contribution en Denrées, sans être obligez de mettre la main à la Bourse. D'ailleurs les proportions y étant bien observées, le haut Clergé ne se déchargera plus aux dépens du bas, comme ceux-cy se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à présent.



PRIVILEGES

Qu'on peut accorder à la véritable Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE.

IL faut distinguer deux sortes de Nobles; les uns qui le sont par le mérite & les services que leurs Ancêtres ont rendu à l'Etat, ou qu'ils ont rendu & rendent encore eux-mêmes; les autres pour avoir acheté la Noblesse par argent. Les premiers sont utiles à l'Etat, par-

V. La Noblesse s'en plaindra aussi apparemment, parce qu'elle ne sçait pas toujours ce qui lui convient le mieux; & qu'elle pourra se laisser persuader que le paiement de la Dixme Royale, qui tiendra lieu de la Taille, dérogera à sa qualité; sur quoi il est bon de l'instruire, & de lui ouvrir les yeux sur ses propres intérêts.

On a fait remarquer en plusieurs endroits de ce Livre, que la Dixme des Fruits de la Terre étoit autrefois le Revenu de nos Rois, qui en ont fait don à l'Eglise. C'est un fait qui ne peut être contesté, non plus que cette Dixme n'ait été le principal Revenu de la République Romaine, & ensuite des Empereurs; & qu'elle ne le soit encore du grand Mogol, de l'Empereur de la Chine, & même du Roi d'Espagne dans l'Amérique, selon les relations que nous en avons.

Or

Or la première Noblesse Française payoit cette Dixme, & n'a jamais cru que ce paiement dérogeât à sa qualité. Elle s'accommoda même fort bien dans la suite de ces Dixmes, qui lui furent données par les Princes à titre de Recompeuse; ce que nous appelons *Dixmes Inféodées*, qui sont encore en usage. Pourquoi donc croira-t-on présentement, que la Dixme Royale, comme elle est proposée par ce Système pour le soutien de l'Etat, auquel les Nobles sont plus obligés que les autres, sera plus dérogeante à la Noblesse que la Dixme Ecclesiastique, qui étoit le Revenu du Prince & de l'Etat dans son origine.

ce qu'ils le soutiennent & lui font honneur au lieu que les autres lui sont à charge, comme il a été montré au commencement de ces Memoires. Ainsi ce qui va être dit, regarde la véritable Noblesse, dont il seroit bon de faire un Catalogue dans chaque Province, pour ne s'y pas méprendre.

Dans toutes les Provinces de Flandres, les Impositions pour le paiement des Subsidés & autres Charges du Pais, se font par ce qu'ils appellent *Vingtièmes* sur tous les Biens de la Terre, qui est le vingtième du Revenu qu'elle produit; & en Hollande par centièmes de la valeur du fond; ce qui revient à la même chose. Les Nobles n'en sont pas plus exemts que les Roturiers; tout est taxé depuis un tems immémorial, & tout paye ces Vingtièmes jusques aux Dixmes Ecclesiastiques. Cependant la

L'Exemption de l'Arriere Ban, qui est une Charge fort onereuse.

L 6 No-

172 DIXME ROYALE

I I.

Celle de leurs Vergers, Jardins & Basses-cours.

I I I.

Qu'à eux seuls soit permis le port de l'Espée & des Armes à feu, comme aux Gens de Guerre.

I V.

Permission aux Familles incommodes d'exercer le Commerce en gros, comme on fait en Angleterre; même de se faire Fermiers de la DIXME ROYALE.

V.

Exemption de tous Logemens de Gens de Guerre.

Noblesse de ces Pais-là, qui est fort jalouse de sa qualité, ne se plaint point que ces Impositions faites sur leurs Terres, y derogent.

Mais venons au fait present. La Taille est ou réelle ou personnelle. Dans les Pais où elle est réelle, comme en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Guyenne, & ailleurs, il n'y a à cet égard aucune distinction entre le Noble & le Roturier, parce que c'est la Terre même qui fait pour la Taille son propre affranchissement lequel ne résulte point de la qualité de la personne qui la possède. C'est pourquoi feu Monfr. le Prince de Conty, Gouverneur de Languedoc, disoit agreablement, Qu'il payoit à Pezenas la Taille comme le dernier Roturier du Royaume.

Dans les Pais où la Taille est personnelle, la Noblesse la paye par ses Fermiers; ce qui diminue d'autant les prix de ses Fermes. Elle paye aussi toutes les autres Charges publiques par ses consommations; de sorte que quand elle aura bien compté, elle trouvera que soit par la Taille, soit par les autres Impositions, on tire au nom du Roi, de la Terre de chaque Gentilhomme autant pour le moins qu'il

DIXME ROYALE 173

V I.

qu'il en tire lui-même, quelque bon ménager qu'il puisse être. Ce qui n'arriveroit pas, si la Dixme Royale étoit établie, comme il est marqué par ce Traité, sans que les Revenus du Roy diminuassent pour cela d'un sol.

On n'ôte rien à la Noblesse de ce qui lui appartient légitimement; ni dans les Pais où la Taille est personnelle, ni dans ceux où elle est réelle. Sa Justice, où elle l'a. ses Rentes Seigneuriales; ainsi que ses prerogatives d'honneur & de profit lui restent entiers; & l'établissement de la Dixme Royale, bien loin de les diminuer, les augmentera toujours de plus en plus par la meilleure culture des Terres, & la plus grande consommation des denrées.

Que la Noblesse fasse encore reflexion, qu'elle est souvent agitée de recherches & d'affaires extraordinaires; qu'elle est sujette à l'arrière-ban, ou à des taxes équivalentes. Or si en la déchargeant de toutes ces Impositions onereuses, elle étoit traitée en tout ou en partie, comme il est proposé par les Articles mis à la marge, il est manifeste qu'elle gagneroit beaucoup à l'établissement de la

Composer tout le Domestique de la Maison du Roy de Gentils-hommes, depuis les plus bas Officiers, jusqu'aux premiers.

V I I.

Item. Ceux de la Reine, des Enfans de France, & des Maisons Royales.

V I I I.

Tous les Officiers des Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-legers, & Mousquetaires.

I X.

Item. Ceux du Regiment des Gardes des Françoises.

174 DIXME ROYALE.

X.

Tous les Cavaliers des Gardes du Corps, Gendarmes & Chevaux-Legers.

XI.

Tous les Officiers de la Gendarmerie.

XII.

Tous les Officiers des vieilles Troupes de la Couronne, par préférence aux autres.

XIII.

Tous les Gens du Roy, des Parlemens & Cours Supérieures; scavoir les Premiers Præsidents, les Avocats & Procureurs Generaux, dont il faut

Dixme Royale, parce qu'il ne seroit plus question de Tailles, ni d'Aides, ni d'acheter le Sel si cher; ni de tant d'autres Impositions sur les Denrées qui sont necessaires à l'usage de la vie, sur les habits & sur les meubles, dont la Noblesse fait bien plus de consommation que les Roturiers, & qui en enchérissent le prix de près de la moitié. Ce qui fait que le tout bien recherché, on trouvera que les Gentilshommes ne sont pas moins chargez que les Païsans, & qu'ils sont même sujets à plusieurs droits qui leur sont inconnus.

VI. Les Exempts par Charges, vieux & nouveaux, seroient ceux qui auroient, ce semble, plus de raison des'en plaindre, puis que la DIXME ROYALE éteindra & supprimera les Exemptions qu'ils ont achetées bien cher. Mais cette même Dixme, en procurant à ce Royaume le plus grand bien qui luy puisse arriver, donnera encore moyen de rembourser peu à peu ceux dont les Emplois ne sont pas necessaires.

VII. Le Corps des Gens de Robbe se pourra peut-être joindre aux autres Plaignans, parce que les Emoulemens de leurs Char-

(1) DIXME ROYALE. 174

Charges se trouveront assujétis à la DIXME ROYALE comme les autres. Mais les Maximes sur lesquelles ce Systême est fondé, les doivent d'autant plus satisfaire, qu'elles sont pour ainsi dire, l'ame des Loix, dont ils sont les Interpretes, comme ils doivent être garands de leur execution.

droit affranchir les Charges.

XIV.

Affecter à la Noblesse par préférence, tous les Benefices qui sont à la Nomination du Roi au-dessus de 6000. liv.

VIII. Les Elûs & les Receveurs des Tailles ne manqueront pas d'y trouver à redire, parce qu'il leur ôtera plusieurs petites douceurs, & bien de la consideration; mais en rembourfant peu à peu les Charges de ceux dont on n'aura plus de besoin, & payant les Gages aux autres, ils ne seront pas en droit de s'en plaindre.

XV.

IX. Peut-être que le Peuple criera d'abord, parce que toute nouveauté l'épouvante; mais il s'apaisera bien-tôt, quand il verra d'une maniere à n'en pouvoir douter, que cette innovation a pour objet principal & très-certain, de le rendre bien plus heureux qu'il n'est.

Affecter un certain nombre de Canonics & Prebendes dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales Insignes du Royaume, à proportion du nombre des Chanoines, lesquelles ne pourroient être conférées qu'à des vrais Nobles.

X. Tous ceux enfin qui savent pecher en eau trouble, & s'accommoder aux dépens du Roy & du Public, n'approuveront point un Sy-

XVI.

Affecter de même dans les Colleges des Universitez, où il y a nombre de Bourses fondées, & dans les Seminaires rentez plusieurs places pour y instruire & élever plusieurs jeunes Gentils hommes.

XVII.

Faire une semblable affectation dans les Abbayes, & autres Communautés de Filles bien rentées, tant pour l'éducation de plusieurs Demoiselles, que pour leur reception à l'état de la Religion, quand elles y auront une véritable vocation.

De ces dix-sept Articles, les I. II.

Système incorruptible, qui doit couper par la racine toutes les pilleries & mal-façons qui s'exercent dans le Royaume dans la levée des Revenus de l'Etat.

Pour conclusion, on ne doit attendre d'approbation que des véritables gens de bien & d'honneur, desintéressés, & un peu éclairés; parce que la cupidité de tous les autres, se trouvera lésée dans cet établissement.

Mais la Réponse à faire à tous ces Plaignans, est de les renvoyer aux Maximes qui sont à la tête de ces Memoires, & qui en sont le fondement, desquelles ils ne scauroient disconvenir à sçavoir, l'obligation naturelle qu'ont tous les Sujets d'un Etat, de quelque condition qu'ils soient, de CONTRIBUER à le SOUTENIR à proportion de leur Revenu, ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser: Tout privilege qui tend à l'exemption de cette Contribution étant injuste & abusif. S'ils sont raisonnables ils s'en contenteront, & s'ils ne le sont pas, ils ne meritent pas qu'on s'en mette en peine, attendu qu'il n'est pas juste que le Corps souffre, pour mettre quelques-uns de ses membres

bres plus à son aise que les autres.

Venons presentement aux Objections. Comme les Preuves que nous avons données de la bonté du Système de la DIXME ROYALE, emportent le consentement de l'esprit de ceux-mêmes qui ne le voudroient pas, on a recours à de prétendues impossibilités, lesquelles bien examinées s'évanouissent.

Ces Objections se reduisent à quatre. La premiere regarde les Granges pour renfermer la Dixme des fruits; & on prétend que pour les bâtir il faudroit des sommes immenses. La seconde, qu'on ne trouvera point de Fermiers qui les veulent affermer. La troisième, que si on en trouve, ils seront sans caution. Et la quatrième enfin, que le Roy a besoin d'argent present & comptant, & que les Dixmes n'en donnent que tard.

On a déjà répondu à ces Objections lors qu'on a traité le premier Fonds, de la DIXME ROYALE, d'une maniere qui ne souffre point de replique. On a montré que dans plus de la moitié de la France, on ne se sert point de Granges pour renfermer la récolte des fruits,

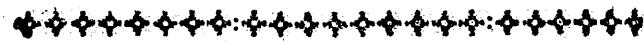
me paroissent sans difficulté: les autres pourroient avoir quelques inconveniens, & demander quelque explication. C'est ce qu'il faudroit examiner.

174 DIXME ROYALE. (4)
 fruits, & on a fait voir par une supputation exacte; qu'en Normandie & ailleurs, où les Granges sont en usage, que quand les Fermiers du Roy n'en trouveroient pas avec autant de facilité que font les Fermiers des gros Décimateurs Ecclesiastiques, une somme de mil ou douze cens livres sera plus que suffisante pour bâtir une Grange capable de renfermer une Dixme de deux mil livres de rente au moins; & que l'avantage que le Peuple recevrait par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être altérée ni par la malice & la passion des hommes, ni par le changement des temps; & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les vexations & avanies qu'il souffre de la part des Collecteurs, des Receveurs des Tailles & de leurs Suppôts, & tout ensemble des miseres où le réduit la perception des Aydes comme elles se levent, compenseroit abondamment la dépense de la Grange, qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à très-peu de chose. Que comme les gros Décimateurs Ecclesiastiques ne manquent point de Fermiers avec de bonnes Cautions, pour prendre leurs Dixmes à Ferme, dont ils payent même le pris de mois en mois par avance, le Roy n'en manqueroit pas non plus. Et quant à la dernière Objection qui
 paroît

DIXME ROYALE. 175
 paroît la plus plausible; on a dit, que la Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, & qu'il y a toujours beaucoup de non-valeurs. Que l'expérience de ce qui se passe entre les Décimateurs Ecclesiastiques & leurs Fermiers, étoit une conviction manifeste que le Roy sans se faire faire aucune avance, pourroit faire remettre le produit des Dixmes dans ses Coffres en douze ou quatorze mois au plus sans aucune non-valeur. Il est vray qu'il y a de certains Pais dans le Royaume où l'argent étant rare, la vente des fruits n'est pas toujours présente; mais cette Objection se résout par le paiement de la Taille même, qui ne peut être faite que de la vente des fruits de la Terre. C'est pourquoy si toutes sortes de Gens solvables sont reçus aux Encheres, comme les Curez, les gros Bourgeois, les Gentilshommes mêmes, que cela ne fasse point de tort à la qualité de ceux-cy, & que tous y puissent faire un gain honnête, la DIXME ROYALE ne demeurera pas; & dès qu'un Fermier sera en état de payer une année ou deux d'avance, il ne sçauroit manquer d'y bien faire ses affaires. Ainsi cette difficulté se réduit à rien, en ramenant les choses à leur principe.
 De plus, la DIXME ROYALE aura encore cette utilité, qu'elle produira par les suites quantité de petits Magasins de Bled dans les Paroisses, lesquels en soulageant les Peuples dans les cheres années, enrichiront ceux qui les auront faits.
 C'est ainsi que les Romains en ont usé non seule-

176 DIXME ROYALE.

seulement pendant le tems de la République, mais encore pendant que l'Empire & les Empereurs ont regné. Les Subsides qu'ils levoient sur les Peuples, consistoient principalement dans la Dixme des fruits de la Terre, sans distinction de qui que ce soit, non pas même des Terres des Eglises; & ils se servoient heureusement de ces fruits, tant pour la subsistance de leurs Armées, que pour la nourriture des Peuples mêmes, à qui ils faisoient distribuer le Bled à un certain prix dans les tems de Disette. Il est manifeste par nôtre Histoire, que les Rois de la premiere & seconde Race, & même quelques-uns de la troisieme en ont usé à peu près de même, jusqu'à ce qu'ils aient entierement gratifié l'Eglise de la part qu'ils avoient aux Dixmes.



CHAPITRE IX.

ESTAT ET ROLLE

des Exempts.

IL ne fera pas inutile de joindre icy un Etat de tous ceux qui jouissent de l'Exemption de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, des Logemens de Gens de Guerre & autres Charges, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens; & qui la procurent aux autres par leur autorité ou par leur faveur.

PREMIEREMENT.

Les Terres que le Roy, la Reine, Monseigneur

DIXME ROYALE, 177

seigneur le Dauphin, les Enfans de France, & les Princes du Sang possèdent comme Seigneurs particuliers: même celles de leurs principaux Officiers & Domestiques, lesquelles ne pouvant plus être protégées extraordinairement selon ce Systeme, payeroient comme les autres, sans distinction, la DIXME ROYALE.

I I.

Celles des Ministres & Secretaires d'Etat, de leurs Commis, Secretaires, &c.

I I I.

Les Commensaux de la Maison du Roy de toutes especes; les Gendarmes, Chevaux-Legers, Gardes du Corps, Grenadiers à Cheval, &c. Toutes les autres Charges Civiles & Militaires de la Maison du Roy & de Nosseigneurs les Enfans de France.

I V.

Les Ecclesiastiques du premier Ordre, comme Cardinaux, Archevêques, Evêques, gros Abbez Commendataires, leurs Officiers, & ceux qui en sont protegez: Idem. Ceux du deuxieme Ordre, &c.

V.

Les Ordres de Chevaleries, sçavoir du Saint Esprit, de Malthe, de S. Louis, de S. Lazare, &c.

V I.

Toute la Noblesse du Royaume, sçavoir les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, les Marquis, Comtes, Barons & simples Gentilshommes, &c.

M

VII.

VII.

Les hauts Officiers de Robbe ; ſçavoir Mr. le Chancelier , les Conſeillers d'Etat , les Maitres des Requêtes , & tous ceux qui compoſent les Conſeils du Roy. Les Preſidens , Conſeillers , Chevaliers d'Honneur , Procureurs & Avocats Generaux des Parlemens & Cours Superieures. Les Chambres des Comptes & Cours des Aydes , & les Bureaux des Treſoriers de France.

VIII.

Les Baillifs , Senéchaux , Preſidens , Conſeillers , & Gens du Roy des Sieges & Jurifdictions ſubalternes.

IX.

Les Intendans des Provinces , leurs Secretaires & Subdeleguez , & ceux qui en ſont protegez.

X.

Les Officiers des Elections , les Receveurs Generaux des Provinces ; les Receveurs des Tailles , les Officiers des Eaux & Forêts ; ceux des Greniers à Sel , les Maréchauffées , &c.

XI.

Les Gouverneurs des Provinces , & ceux des Places Frontieres , les Etats Majors de ces mêmes Places , &c.

XII.

Les Officiers de Guerre ſervant actuellement , qui ne ſont pas Gentilshommes ; les Officiers d'Artillerie , Commiſſaires des Guerres ; & pluſieurs autres eſpeces de Gens ſemblables.

XIII.

XIII.

Ceux qui poſſedent les Lieutenances de Provinces vendues depuis peu , ainſi que les Gouvernemens des Villes du dedans du Royaume.

XIV.

Les Maires & Syndics des Villes , leurs Lieutenans , & les Echevinages Privilegiez.

XV.

Pluſieurs Charges que la neceſſité a fait créer dans ces derniers tems , à la grande ſoule des Peuples.

XVI.

Les Terres franches & Nobles des Païs d'Etats ; les Villes franches , & pluſieurs autres compris dans le Corps de l'Etat , ſans en porter les Charges , qui retombent ſur le pauvre Peuple.

XVII.

Les Gros Fermiers & Sous-Fermiers du premier , ſecond & troiſième Ordre.

XVIII.

Les Exempts par Industrie , qui ſont ceux qui trouvent moyen de ſe racheter en tout ou en partie des Charges publiques , par des preſens , ou par le credit de leurs parens & autres protecteurs ; le nombre de ceux-cy eſt preſque infini.

Sur quoy il y a trois Remarques importantes à faire.

La premiere , que la Décharge des Exempts , tels qu'ils ſoient , tombe neceſſairement ſur ceux qui ne le ſont pas , lesquels ſont ſans contredit la plus nombreuſe partie

180 DIXME ROYALE.

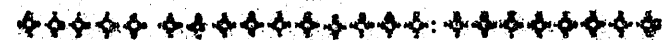
de l'Etat & la plus pauvre ; & les menace par consequent d'une ruine totale, qu'on ne scauroit prevenir & empêcher, que par l'établissement de la DIXME ROYALE.

La seconde, que ces Exempts qui font la partie la plus considerable du Royaume quant au bien, mais non quant au nombre n'en faisant pas la milliéme partie, sont ceux qui possèdent à peu de chose prés, tous les fonds de Terre, ne restant presque à l'autre partie, que ce qui provient de son Industrie, dans laquelle nous comprenons la culture des Terres, façons de Vignes, la nourriture des Bestiaux, le Commerce, tous les Arts & Métiers, & tous les autres Ouvrages de la main.

La troisième, que bien que ces Exempts le soient de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, & des Logemens de Gens de Guerre, ils ne le sont pas du Sel pour la plupart, des Aydes, des Doüanes, de la Capitation, ni de tous les Droits qui se levent sur les Marchandises à l'entrée & sortie du Royaume; non plus que des Postes, à l'exception de quelques-uns, & de ce qui se leve sur les Epiceries, le Sucre, les Eaux-de-vie, le Thé, Caffé, Chocolat, le Tabac, & plusieurs autres Drogues & Denrées; bien que plusieurs font tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, & qu'ils s'en exemptent en partie par Industrie, ou autrement. Or il est certain que toutes ces Personnes ont interest, que la DIXME ROYALE ne s'établisse jamais; parce que si elle l'étoit, il n'y auroit pas plus d'Ex-

DIXME ROYALE. 181

d'Exemption pour eux que pour les autres, puisqu'il n'y en auroit point du tout. C'est pourquoy le Roy doit d'autant plus se méfier de ceux qui luy feroient des Objections contre ce Système, que le pauvre Peuple, en faveur duquel il est proposé, n'ayant aucun accès prés de Sa Majesté, pour luy présenter ses miseres, il est toujours exposé à l'avarice & à la cupidité des autres, toujours au bout de ses affaires, jusqu'à être le plus souvent privé des alimens necessaires au soutien de la vie; toujours exposé à la faim, à la soif, à la nudité; & pour conclusion réduit à une miserable & malheureuse pauvreté, dont il ne se releve jamais. Or l'établissement de la DIXME ROYALE préviendroit infailliblement toutes ces miseres, & répareroit bien-tôt le desordre. On n'y verroit pas tant de grandes fortunes à la verité, mais on y verroit moins de pauvres, tout le monde vivroit avec commodité, & les Revenus du Roy augmenteroient tous les ans à vuë d'œil, sans être à charge, ni faire tort à l'un plus qu'à l'autre.



CHAPITRE X.

PROJETS DE DENOMBREMENS;

Et de l'utilité qu'on en peut retirer.

J'Ay promis un Formulaire de Dénombrement des Peuples; c'est de quoy je vais m'acquitter le plus succintement que je pourray. M 3 Le

182 DIXME ROYALE.

Le Royaume de France étant assez considerable, pour meriter que le Roy soit informé à fond du nombre & de la qualité des Sujets qui le composent une fois l'année, il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connoître à fond, sans confusion & avec aisance

Pour cet effet, il me paroît que le meilleur qu'on puisse mettre en usage, est celui de diviser tout le Peuple par Décuries comme les Chinois, ou par Compagnies comme nos Régimens; & de créer des Capitaines de Paroisses pourvu du Roy, qui auront sous eux autant de Lieutenans qu'il y aura de fois cinquante Maisons ou environ, lesquels seront pareillement sous-ordonnez au Commandant des Lieux où il y en aura.

Je m'explique: si une Paroisse est de cent Feux, un peu plus ou moins, on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenans, qui auront inspection sur cinquante Feux chacun, c'est-à-dire, sur cinquante Familles; la visite desquelles ils seront obligez de faire quatre fois l'année de maison en maison, pour se faire représenter toutes les Familles, Hommes, Femmes & Enfans; les voir, & s'informer des changemens & nouveautez qui y arrivent, & en charger leur Registre, qu'ils renouvelleront tous les ans. Et parce que la principale fonction de ces gens-là doit être d'assez bien connoître ces cinquante Familles, & tout le monde y contenu, grands & petits, pour en pouvoir fournir le DENOMBREMENT toutes & quantes fois qu'ils en seront

Cette création d'Officiers ou de Commissaires au Dénombrement des Peuples que je suppose gratuite & sans Appointemens, n'a rien de plus extraordinaire, que celle des Commissaires des Guerres; puisque le Roi n'a pas moins d'intérêt à la conservation & bonne conduite

DIXME ROYALE. 183

sont requis; ils auront soin de les observer, & d'en tenir compte, même des gens qui meurent & qui naissent, & d'être toujours prêts à fournir ledit Dénombrement. Ils pourront encore être chargez d'appaiser les querelles qui arriveront dans cinquante Maisons ou Ménages, & les empêcher de se plaindre les uns les autres. Si par les suites le Roy juge à propos de leur donner plus d'autorité on le pourra faire, mais je croy qu'on fera bien de s'en tenir là, jusqu'à découverte de plus grands besoins.

On pourra donner ces Charges de Capitaines aux principaux Seigneurs des Paroisses, & les Lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux s'il y en a, comme Seigneurs ou non, sinon aux meilleurs Bourgeois. Et parce que cela ne laissera pas de leur donner des soins qui les détourneront de leurs affaires pour quelque tems; on pourra au lieu de Gages ou Appointemens leur faire donner une poule tous les ans par ménage, ou six sols au choix du Payeur. Ces poules se pourront partager entr'eux avec la même proportion qui s'observe dans les Troupes; c'est-à-dire, que le Capitaine en prendroit la moitié, & les Lieutenans l'autre, s'ils sont deux, qu'ils partageront par égale portion; s'il y a trois Lieutenans, le Capitaine prendra deux parts, & chacun des Lieutenans une, ce qui fera cinq parts égales du tout.

Il faudroit aussi joindre quelques honneurs à ces Emplois, comme la qualité de *Monsieur*, & la chapeau à la main quand les gens de

de ses Peuples qui fournissent les Gens de Guerre, & de quoi les payer, qu'à celle de ces mêmes Gens de Guerre, qui tous nécessaires qu'ils sont à l'Etat, ne sont qu'une très-petite partie de ces Peuples. Or on ne les propose icy, qu'à cause de la difficulté qu'on a eu de faire les Dénombrements de quelques Provinces, & du peu de fidélité qu'on y a trouvé. La fonction des Officiers ordinaires n'étant point destinée à cet usage, leurs

ils n'y font pas naturellement disposez ; soit parce que les divisions du Peuple par Compagnies leur manquent ou parce qu'ils n'ont pas de goût pour des Emplois qui ne leur rapportent rien.

leurs Cinquantaines leur parleront ; un Banc distingué à l'Eglise, & le rang à la Procession & à l'Offerte, après les Seigneurs & Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plaira au Roy de faire faire le DENOMBREMENT de son Peuple, il n'y aura qu'à adresser les Ordres aux Intendans, qui en enverront des Copies imprimées aux Presidens des Elections, & les leurs en conséquence ; & ceux-cy aux Capitaines de Paroisses, qui en deux fois vingt-quatre heures y auront satisfait, si les Officiers font leur devoir.

A l'égard du Formulaire de ces *Dénombrements*, je n'en ay point trouvé de plus commode, que de les faire par Tables divisées en colonnes ; la premiere desquelles contiendra les *Maisons* sur pied ; la seconde, les *Hommes* ; la troisieme les *Femmes* ; la quatrieme, les *grands Garçons* ; la cinquieme, les *grandes Filles* ; la sixieme, les *petits Garçons* ; la septieme les *petites Filles* ; la huitieme, les *Valets* ; la neuvieme, les *Servantes* ; & la dixieme, le *Total des Familles* ; comme il est representé cy-prés dans la Table donnée pour exemple, dans laquelle tous les Habitans supposez être d'une Paroisse, sont dénommez par noms, sur noms & professions. Et c'est de quoy pour bien faire, il faudra envoyer des Modèles à tous les Capitaines de Paroisses, afin que tous s'y conforment.

Il est à remarquer : *Premierement*. Que s'il y a des *Etrangers* dans le lieu en nombre considerable, il n'y aura qu'à ajouter une colonne pour eux.

F O R M U L A I R E E N T A B L E,

Pour servir au Dénombrement du Peuple d'une Paroisse.

Paroisse de la Rochemelun.

N O M S Et qualitez.	Mai- sons.	Hom- mes.	Fem- mes.	Grans Gar- çons.	Gran- des Filles.	Petits Gar- çons.	Peti- tes fil- les.	Valets	Ser- van- tes.	Nom- bres des Famill- es.
Mr de la Croix, <i>Seigr. de ce Lieu.</i>	1	1	1	2	0	0	0	6	2	12
Mr Nicolas Philbert, <i>Curé.</i>	1	1	0	0	0	0	0	1	1	3
Mr Thomas Santier, <i>Vicaire.</i>	1	1	0	0	0	0	0	1	0	2
Mr J. Linfirmes, <i>Avocat & Juge.</i>	1	1	1	1	0	0	1	1	1	6
Mr J. le Seur, <i>Procureur Fiscal.</i>	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
Mr Jacques Dubois, <i>Notaire.</i>	1	1	1	1	0	0	1	0	1	5
Guill. le Soin, <i>Maître d'Ecole.</i>	1	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jean du Fer, <i>Laboureur.</i>	1	1	1	1	1	0	0	1	1	6
Pierre Marlier, <i>Laboureur.</i>	1	1	1	0	0	1	2	1	1	7
Simon Coutre, <i>Laboureur.</i>	1	1	0	1	2	1	2	1	1	9
Henry le Fouët, <i>Charon.</i>	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
Jacques Denis, <i>Vigneron.</i>	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Thomas Serpillon, <i>Vigneron.</i>	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
André Duchemin, <i>Charpentier.</i>	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
La Veuve T. Quevy, <i>Pescheur.</i>	1	0	1	1	0	0	0	0	0	2
Jean Dubourg, <i>Bâtelier.</i>	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Jacques Ruel, <i>Maréchal.</i>	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Estienne Liard, <i>Taillandier.</i>	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Simon Croissant, <i>Bucheron.</i>	1	1	1	0	0	1	0	0	0	3
Jeanne la Creuse, <i>Fileuse.</i>	1	0	1	0	0	0	1	0	0	2
George Quesnel, <i>Tixier.</i>	1	1	0	1	1	0	0	0	0	3

DIXME ROYALE 185

Secondement. Qu'un [0] zero dans le quar- ré des Hommes ou des Femmes, marque les Veufs ou les Veuves; & dans les autres quar- rez, qu'il n'y a personne dans la Famille de l'espece continué en sa colonne.

Troisiéme. Que le même [0] zero con- tinué dans tous les quarrez d'une Famille, signifie les Maisons abandonnées.

Quatriéme. Que deux ou plusieurs Fa- milles accolées ensemble, marquent autant de Ménages dans une même maison.

Cinquiéme. Que s'il y a des Hameaux dans la Paroisse dont on fait le Dénombrement, il en faudra mettre le nom en titre pour les distinguer, & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite Paroisse. La même chose des Cen- ses, & autres lieux écartez qui n'ont pas même Seigneur, ou qui sont separez de ce- luy où est le Clocher, mais qui sont de la même Paroisse.

Et sixiéme. Que tous les Garçons & Filles à marier de la troisiéme & quatriéme colonne, doivent être âgez; sçavoir, les Garçons de quatorze ans & plus, & les Filles depuis douze en sus; & que tous les petits Garçons & petites Filles de deux colonnes suivantes doivent être au dessous de cet âge, sçavoir les Garçons de quatorze ans, & les Filles de douze. Le surplus s'explique nette- ment par la Table suivante faite à plaisir, & seulement proposée icy pour Exemple.

II

	I	I	I	2	0	0	0	I	I	3
M ^e de la Croix, <i>Seigr. de ce Lieu.</i>	I	I	I	2	0	0	0	I	I	3
M ^e Nicolas Philbert, <i>Curé.</i>	I	I	0	0	0	0	0	I	I	3
M ^e Thomas Santier, <i>Vicaire.</i>	I	I	0	0	0	0	0	I	0	2
M ^e J. Linforme, <i>Avocat & Juge.</i>	I	I	I	I	0	0	I	I	I	6
M ^e J. le Seur, <i>Procureur Fiscal.</i>	I	I	I	0	I	0	I	I	I	6
M ^e Jacques Dubois, <i>Notaire.</i>	I	I	I	I	0	0	I	0	I	5
Guill. le Soin, <i>Maître d'Ecole.</i>	I	I	I	0	0	I	I	0	0	4
Jean du Fer, <i>Laboureur.</i>	I	I	I	I	I	0	0	I	I	6
Pierre Marlier, <i>Laboureur.</i>	I	I	I	0	0	I	2	I	I	7
Simon Coutre, <i>Laboureur.</i>	I	I	0	I	2	I	2	I	I	9
Henry le Fouët, <i>Charon.</i>	I	I	I	0	I	0	I	I	I	6
Jacques Denis, <i>Vigneron.</i>	I	I	I	0	0	0	I	0	0	3
Thomas Serpillon, <i>Vigneron.</i>	I	I	I	0	I	0	I	I	I	6
André Duchemin, <i>Charpentier.</i>	I	I	I	0	0	0	0	0	0	2
La Veuve T. Quevy, <i>Pescheur.</i>	I	0	I	I	0	0	0	0	0	2
Jean Dubourg, <i>Bâtelier.</i>	I	I	0	0	0	0	I	0	0	2
Jacques Ruel, <i>Maréchal.</i>	I	I	0	0	0	0	I	0	0	2
Estienne Liard, <i>Taillandier.</i>	I	I	I	0	0	0	I	0	0	3
Simon Croissant, <i>Bucheron.</i>	I	I	I	0	0	I	0	0	0	3
Jeanne la Creuse, <i>Fileuse.</i>	I	0	I	0	0	0	I	0	0	2
George Quesnel, <i>Tixier.</i>	I	I	0	I	I	0	0	0	0	3
Jean du Four, <i>Boulangier.</i>	I	I	I	0	0	I	0	0	I	4
Mineurs de G. la Houë, <i>Vigneron</i>	I	0	0	0	0	2	I	0	0	3
Vincent du Fossé, <i>Manœuvre.</i>	I	I	0	0	0	0	I	0	0	2
N. Guillette, <i>vieille fille, Fileuse.</i>	I	0	I	0	0	0	0	0	0	I
Gilbert de Lestang, <i>Boucher.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Jean Balive, <i>Cerclier.</i>	I	I	I	0	0	I	I	0	0	4
Jacques Perot, <i>Masson.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Jean Fautier, <i>Boulangier.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Paule Frelay, <i>Fileuse de Laine.</i>	I	0	0	0	I	0	0	0	0	I
Simon Quentin, <i>Manœuvre.</i>	I	I	I	0	0	0	0	0	0	2
Guillaume Roux, <i>Couvreur.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Noël Fagot, <i>Bucheron.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Edme du Sault, <i>Manouvrier.</i>	I	I	I	0	I	0	0	0	0	3
Jacques Cristal, <i>Masson.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I

... le nom en titre pour les
 ... La même chose des Cen-
 ... lieux écartez qui n'ont pas
 même Seigneur, ou qui sont separez de ce-
 luy où est le Clocher, mais qui sont de la
 même Paroisse.

Et sixièmement. Que tous les Garçons & Filles à marier de la troisième & quatrième colonne, doivent être âgez; sçavoir, les Garçons de quatorze ans & plus, & les Filles depuis douze en sus; & que tous les petits Garçons & petites Filles de deux colonnes suivantes doivent être au dessous de cet âge, sçavoir les Garçons de quatorze ans, & les Filles de douze. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir, & seulement proposée icy pour Exemple.

Jeanne la Creuse, <i>Fileuse.</i>	I	0	I	0	0	0	I	0	0	2
George Quesnel, <i>Tixier.</i>	I	I	0	I	I	0	0	0	0	3
Jean du Four, <i>Boulangier.</i>	I	I	I	0	0	I	0	0	I	4
Mineurs de G. la Houë, <i>Vignerons</i>	I	0	0	0	0	2	I	0	0	3
Vincent du Fossé, <i>Manœuvre.</i>	I	I	0	0	0	0	I	0	0	2
N. Guillette, vieille fille, <i>Fileuse.</i>	I	0	I	0	0	0	0	0	0	I
Gilbert de Lestang, <i>Boucher.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Jean Balive, <i>Cerclier.</i>	I	I	I	0	0	I	I	0	0	4
Jacques Perot, <i>Masson.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Jean Fautier, <i>Boulangier.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Paule Frelay, <i>Fileuse de Laine.</i>	I	0	0	0	I	0	0	0	0	I
Simon Quentin, <i>Manœuvre.</i>	I	I	I	0	0	0	0	0	0	2
Guillaume Roux, <i>Couvreux.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Noël Fagot, <i>Bucheron.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
Edme du Sault, <i>Manouvrier.</i>	I	I	I	0	I	0	0	0	0	3
Jacques Cristal, <i>Masson.</i>	I	I	0	0	0	0	0	0	0	I
TOTAL des Familles.	32	30	20	8	9	8	18	15	12	120

DIXME ROYALE. 185

Secondement. Qu'un [o] zero dans le quarre des Hommes ou des Femmes, marque les Veufs ou les Veuves; & dans les autres quarrez, qu'il n'y a personne dans la Famille de l'espece continue en sa colonne.

Troisiemement. Que le même [o] zero continué dans tous les quarrez d'une Famille, signifie les Maisons abandonnées.

Quatriemement. Que deux ou plusieurs Familles accolées ensemble, marquent autant de Ménages dans une même maison.

Cinquiemement. Que s'il y a des Hameaux dans la Paroisse dont on fait le *Dénombrement*, il en faudra mettre le nom en titre pour les distinguer, & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite Paroisse. La même chose des Censes, & autres lieux écartez qui n'ont pas même Seigneur, ou qui sont separez de celui où est le Clocher, mais qui sont de la même Paroisse.

Et sixiement. Que tous les Garçons & Filles à marier de la troisiéme & quatriéme colonne, doivent être âgez; sçavoir, les Garçons de quatorze ans & plus, & les Filles depuis douze en sus; & que tous les petits Garçons & petites Filles de deux colonnes suivantes doivent être au dessous de cet âge, sçavoir les Garçons de quatorze ans, & les Filles de douze. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir, & seulement proposée icy pour Exemple.

186 DIXME ROYALE.

Il n'y a qu'à continuer cette TABLE dans le même ordre jusqu'à la fin de la Paroisse, & au bas des colonnes mettre le total de ce qui s'y trouvera. Que s'il s'y rencontre des Abbayes, ou Familles Ecclesiastiques, autres que les Curez des Lieux, il n'y aura qu'à les écrire ensuite séparément; observant toujours la distinction des Sexes, suivant l'ordre de la Table.

On doit soigneusement remarquer:

I. Qu'en faisant les Dénombrements, il faut prendre garde à ne pas compter deux fois les Valets & Servantes, (faute qui peut facilement arriver) en comptant sur le rapport des Peres & Meres, qui accusant le nombre de leurs enfans, peuvent par oubli ou autrement, ne pas spécifier s'ils demeurent tous avec eux ou non; & s'il n'y en a pas en service dans le lieu dont on fait le Dénombrement, lesquels venant à être comptez comme Valets & Servantes dans les Familles des Maisons où ils servent, il se trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une; ce qu'il faut éviter, en s'informant soigneusement de ceux qui servent dans les lieux mêmes, afin de ne les spécifier que dans les Familles, où on les trouve.

II. Que la même chose peut arriver, les Peres & Meres accusant juste le nombre de leurs enfans; & spécifiant ceux qui servent hors de chez eux; comme aussi, s'ils ne disent pas s'ils en ont de mariez qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois; & c'est

DIXME ROYALE. 187

c'est à quoy il faut prendre garde, & les distinguer.

III. Que des DENOMBREMENTS generaux, on en peut tirer tant d'Abregez qu'on voudra, qui contiendront tantôt une espece, tantôt l'autre. Par exemple, un Abregé contiendra toutes les Maisons Nobles du Pais; un autre, toutes les Maisons ou Communautés Ecclesiastiques, Séculieres ou Régulieres, suivant leurs Ordres & leurs Sexes; un autre les Gens de Justice; un autre les Artisans les plus necessaires, comme Charpentiers, Charons, Menuisiers, & ainsi des autres.

IV. Que si on veut sçavoir combien il y a de Garçons & de Filles à marier, ou de Femmes veuves ou mariées, plus que d'Hommes, il sera encore plus aisé de les spécifier, & d'en faire de petits Extraits; & ainsi des autres particularitez.

V. Que pour mieux s'instruire, il sera bon d'y ajouter une Description succincte du Pais, contenant son étendue, sa qualité & sa situation; la fertilité & rapport des Terres, leur culture; combien de façons on leur donne? quels Grains elles rapportent? si on les fait tous les ans, & combien d'Arpens il y en a? Quel rapport ont leurs Mesures les unes avec les autres, & ce que les Terres produisent à leurs Maîtres? S'il y en a en friche, ou abandonnées; combien, & pourquoy? S'il y a des Rivieres navigables, ou si on peut les rendre telles? Si le Pais est bossu ou plan, couvert de Bois, ou décou-

ISS DIXME ROYALE.

découvert ; montagneux ou uni , ou entre- coupé de Fossez , de Marais & d'Etangs ; & quel est le Commerce du Pais ? S'il y a quelques Manufactures particulieres ? S'il y croît quelques Grains ou Plantes qui ne croissent pas ailleurs ; s'il est suffisamment peuplé ; s'il y a abondance de Bestiaux , & de quelle espece ? Et enfin , s'il s'y rencontre quelques particularitez remarquables, soit du tems passé ou du present , & les specifier ?

On pourra par les suites pousser cette Recherche jusqu'à sçavoir le nombre d'Arpens des Terres labourables de chaque Paroisse ; celui des Bois , des Prez , des Deserts , Communes , &c. le nombre des Bestiaux de toutes especes ; lce qui se peut facilement expliquer par une seconde Table.

UTILITE' de ces Dénombre- mens.

DE tous ceux à qui le Dénombrement des Peuples peut être utile , il n'y en a point à qui il le soit davantage qu'au Roy même ; puisque ce n'est que par rapport à son service que les autres en ont besoin ; étant certain que son premier & principal interest est celui de la conservation de ses Peuples , & de leur accroissement ; parce que le plus grand malheur qui puisse arriver à son Etat , est leur déperissement. Or le moyen de l'empêcher est de les connoître , & d'en sçavoir le nombre , les differentes qualitez , les dispositions generales & particulieres où ils sont ; ce qui leur fait bien , & ce qui leur fait mal ; ce qui peut troubler leur repos, ou le

M

verneoisie n'a qu'une ligne.

euple

	Mig- ses en im- plua- bil.	Vig- nes en riche	Prés , Pâtu- rages ou Com- munes	Bois tail- lis.	Bois Fu- taye.	Bois d'usa- ge.	Mou- lins.	Caba- rets.
	Arpens.	Arpens.	Arpens.					
	10	1	19	26	10	6	3	1
	41	7	29	30	0	0	4	1
	65	0	21	100	4	2	2	1
	60	0	30	112	0	0	1	1
	43	4	40	110	6	0	2	2
	60	6	12	20	0	0	3	2
	61	0	4	12	0	0	2	3
	89	0	6	4	6	3	1	1
	70	10	15	15	0	0	3	2
	40	4	20	10	0	0	2	1
	38	2	18	15	0	0	2	2
	37	34	214	454	26	11	25	17

DIXME ROYALE.
 vert ; montagneux ou uni , ou entre-
 de Fossez , de Marais & d'Etangs ;
 el est le Commerce du Pais ? S'il y a
 ues Manufactures particulieres ? S'il
 t quelques Grains ou Plantes qui ne
 nt pas ailleurs ; s'il est suffisamment
 é ; s'il y a abondance de Bestiaux , &
 elle espece ? Et enfin , s'il s'y rencon-
 quelques particularitez remarquables ,
 u tems passé ou du present , & les spe-

pourra par les suites pousser cette Re-
 ne jusqu'à sçavoir le nombre d'Arpens
 terres labourables de chaque Paroisse ;
 des Bois , des Prez , des Deserts , Com-
 , &c. le nombre des Bestiaux de tou-
 eces ; lce qui se peut facilement expli-
 ar une seconde Table.

Et tous ceux à qui le Dénombrement
 des Peuples peut être utile , il n'y en a
 à qui il le soit davantage qu'au Roy
 , puisque ce n'est que par rapport à
 vice que les autres en ont besoin ; étant
 que son premier & principal interest
 uy de la conservation de ses Peuples ,
 leur accroissement ; parce que le plus
 malheur qui puisse arriver à son Etat ,
 r déperissement. Or le moyen de l'em-
 est de les connoître , & d'en sçavoir
 bre , les differentes qualitez , les dif-
 ns generales & particulieres où ils
 ce qui leur fait bien , & ce qui leur
 al ; ce qui peut troubler leur repos , ou
 le

F O R M U L A I R E

Qui peut servir pour tout un Pais, c'est-à-dire, une Election, un Gouvernement, ou Bailliage, même pour une Province entiere, où chaque Paroisse

Dénombrement general des Peuples, Fonds de Terres, Bois, Maisons, Bestiaux, &c.

Noms des Paroisses, & de leurs Seigneurs.	Hommes.	Femmes.	Grands Garçons.	Grandes Filles.	Petits Garçons.	Petites Filles.	Valets.	Servantes.	Familles.	Maisons sur pied.	Maisons inhabitées.	Maisons en ruine.	Maisons neuves.	Chevaux & Cavaliers.	Poulains.	Bœufs.	Vaches.	Brebis.	Porcs.	Chèvres.	Bou-rriques.	Terres cultivées.	Terres en friche.	Vignes en culture.
Antheville. Mr DE LA HAYE.	14	18	8	14	8	7	21	17	110	12	1	3	2	2	1	15	10	41	7	4	5	31	6	10
Bacqueville. Mr DU BUISSON.	21	30	12	19	11	12	10	15	120	20	4	7	12	30	20	11	40	50	12	9	0	18	9	21
Canisy. Mr DE LA MARRE.	30	41	9	10	14	16	11	16	111	25	0	0	0	49	5	19	112	500	30	7	20	37	11	25
Deulemont. Mr DE BILLY.	40	50	20	18	19	26	15	19	230	30	0	0	4	60	25	25	119	30	40	1	19	39	15	30
Estinville. Mr DES-HOQUES.	50	55	25	19	24	30	20	22	240	50	4	1	6	70	30	15	100	400	20	4	6	40	10	33
Fouquerolles. Mr DU BOIS.	25	30	15	8	9	11	2	1	120	25	0	0	0	20	0	0	20	100	12	0	0	39	0	20
Grand-Champ. Mr DE S. REMY.	29	37	8	9	10	15	0	0	110	26	0	0	2	14	0	0	30	200	14	0	4	10	0	11
Heterville. Mr DUPUIS.	30	39	7	11	16	20	0	0	99	30	8	4	0	14	0	0	20	60	44	0	0	26	2	19
Joncourt. Mr DU PLESSIS.	40	34	6	12	19	23	0	4	100	32	7	5	0	13	0	0	40	200	40	3	10	30	20	40
Longbraque. Mr DES-MOULINS.	50	39	10	15	20	25	6	4	198	40	4	1	2	20	6	6	25	400	30	0	6	40	2	20
Marigny. Mr LE CLERC.	30	29	7	16	18	20	6	4	100	35	3	0	0	20	2	0	40	200	20	0	3	25	4	18
Total	359	402	127	151	168	205	91	102	1538	325	31	21	28	312	89	91	556	2181	269	28	73	335	79	247

F O R M U L A I R E

ur tout un País, c'est-à-dire, une Election, un Gouvernement, ou Bailliage, même pour une Province entiere, où chaque Paroisse n'a qu'une ligne.

Dénombrement general des Peuples, Fonds de Terres, Bois, Maisons, Bestiaux, &c.

	Femmes.	Grands Garçons.	Grandes Filles.	Petits Garçons.	Petites Filles.	Valets.	Servantes.	Familles.	Maisons sur pied.	Maisons inhabitées.	Maisons en ruine.	Maisons neuves.	Chevaux & Cavaliers.	Poulains.	Bœufs.	Vaches.	Brebis.	Porcs.	Chèvres.	Bouvriques.	Terres cultivées.	Terres en friche.	Vignes en culture.	Vignes en riche.	Prés, Pâturages ou Communes.	Bois taillis.	Bois Futaye.	Bois d'usage.	Moulins.	Cabarets.
4	18	8	14	8	7	21	17	110	12	1	3	2	2	1	15	10	41	7	4	5	Arpens. 31 6		Arpens. 10 1		Arpens. 19 26		Arpens. 10 6		3	1
1	30	12	19	11	12	10	15	120	20	4	7	12	30	20	11	40	50	12	9	0	18	9	21	7	29	30	0	0	4	1
0	41	9	10	14	16	11	16	111	25	0	0	0	49	5	19	112	500	30	7	20	37	11	25	0	21	100	4	2	2	1
0	50	20	18	19	26	15	19	230	30	0	0	4	60	25	25	119	30	40	1	19	39	15	30	0	30	112	0	0	1	1
0	55	25	19	24	30	20	22	240	50	4	1	6	70	30	15	100	400	20	4	6	40	10	33	4	40	110	6	0	2	2
5	30	15	8	9	11	2	1	120	25	0	0	0	20	0	0	20	100	12	0	0	39	0	20	6	12	20	0	0	3	2
9	37	8	9	10	15	0	0	110	26	0	0	2	14	0	0	30	200	14	0	4	10	0	11	0	4	12	0	0	2	3
0	39	7	11	16	20	0	0	99	30	8	4	0	14	0	0	20	60	44	0	0	26	2	19	0	6	4	6	3	1	1
0	34	6	12	19	23	0	4	100	32	7	5	0	13	0	0	40	200	40	3	10	30	20	40	10	15	15	0	0	3	2
0	39	10	15	20	25	6	4	198	40	4	1	2	20	6	6	25	400	30	0	6	40	2	20	4	20	10	0	0	2	1
0	29	7	16	18	20	6	4	100	35	3	0	0	20	2	0	40	200	20	0	3	25	4	18	2	18	15	0	0	2	2
59	402	127	151	168	205	91	102	1538	325	31	21	28	312	89	91	556	2181	269	28	73	335	79	247	34	214	454	26	11	25	17

DIXME ROYALE. 189

se procurer ; ce qui peut contribuer à leur accroissement, ou les faire déperir. De sçavoir comme ils se conduisent, les nouveautez qui s'introduisent parmy eux, à quoy il faut soigneusement prendre garde ; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse. De quoy ils subsistent, & font Commerce ; les Sciences, Arts & Métiers qu'on professe parmy eux, & ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut sçavoir que par des Revûës souvent repetées, avec des distinctions exactes des différentes conditions qui sont parmy eux, qu'il faut non moins curieusement que très-soigneusement examiner, & bien démêler ; étant très-important d'empêcher qu'un Etat n'impieete sur l'autre, & que les distinctions ne s'accroissent davantage.

Quelle satisfaction ne seroit-ce pas à un grand Roy, de sçavoir tous les ans à point-nommé le nombre de ses Sujets en general & en particulier, avec toutes les distinctions qui sont parmi eux ? Le nombre & les noms de sa Noblesse ; le nombre des Ecclesiastiques de toutes especes ; & de tous les Gens de Robbe ; des Marchands, des Artisans, Manœuvriers, &c. le nombre des Etrangers, celui des Moines distinguez par leur Ordre ; des Religieuses aussi distinguées de même ; de tous les Nouveaux Convertis, & Gens faisans profession d'autres Religions que de la Catholique, & les lieux de leurs Demeures. Quel plaisir n'auroit-il pas d'en voir l'Accroissement par sa bonne conduite ; & à même tems quel desir n'auroit-il pas de
racom

190 DIXME ROYALE.

racommoder les Parties qu'il verroit dans quelque desordre, à l'occasion des Guerres ou autrement ?

Ne feroit-ce pas encore un plaisir extrême pour luy, de pouvoir de son Cabinet parcourir luy-même en une heure de tems, l'état present & le passé d'un grand Royaume dont il est le souverain Maître ; & de pouvoir connoître par luy-même avec certitude, en quoy consiste sa Grandeur, ses Richesses & ses forces ; le bien & le mal de ses Sujets, & ce qu'il peut faire pour accroître l'un & remédier à l'autre ?

Mais afin que cette UTILITE' fût permanente & de durée, il seroit necessaire de repeter ces *Dénombrements* toutes les années au moins une fois, à raison des gens qui meurent & qui naissent, & des changemens de Demeure, qui sont ordinairement assez frequens parmi le menu Peuple, spécialement dans les grandes Villes, & sur les Frontieres. Il n'y a point de Bataillon dans le Royaume, si méchant soit-il, qui ne soit tous les ans sujets à douze Revûes de Commissaire, & à trois ou quatre d'Inspecteur; ce qui se pratique avec beaucoup de soin & d'exactitude, & on fait fort bien Cependant ce Bataillon n'est destiné qu'à de certains Emplois très-bornez, & ne fait qu'une très-petite parcelle du Peuple dont ce grand Royaume est composé, duquel on ne fait jamais de Revûe, quoy qu'il rende une infinité des services au Roy plus importans mille fois que ceux de ce Bataillon, puis que c'est par lui & de lui qu'il tire toute sa Grandeur,

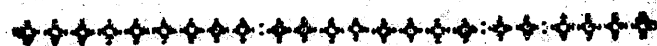
DIXME ROYALE. 191

deur, ses Richesses, & sa consideration ; & que c'est par luy qu'il se fait craindre & respecter des ses Voisins. N'ouvrira-t-on donc jamais les yeux sur l'importance & la nécessité qu'il y a d'en mieux connoître le Détail, & d'en apprendre le fort & le foible, du moins tous les ans une fois ? Le Roy y a plus d'interêt luy seul que tout le Royaume ensemble & rien n'est plus aisé que de luy donner cette satisfaction si importante à son service & au bien de l'Etat.

Voila à peu près l'Avantage qu'on peut tirer des *DENOMBREMENTS* des Provinces, Villes & Lieux du Royaume. On pourroit y ajouter pour les rendre parfaitement intelligibles, les Plans & Cartes particulieres des Villes, & des Pais, levez avec soin, & si bien circonstanciez, que les Bois, les Prez, les Terres labourables, Rivieres, Ruisseaux, Marais, Montagnes, Villes, Châteaux, Villages, Abbayes, Censes, Moulins, Ponts, Chemins, &c. y fussent distinguez par noms & figures, placez dans leur vraye distance naturelle, orientez & levez geometriquement, & bien figurez ; ce qui se pourroit par le moyen d'un Atlas François, divisé en autant de Livres qu'il y a de Provinces dans le Royaume.



CHA-



CHAPITRE XI.

REFLEXION IMPORTANTE,

Pour servir de Conclusion à ces Memoires.

CONCLUSION de ces Memoires.

COMME il y a impossibilité manifeste qu'un Etat puisse subsister, si les sujets qui le composent, ne l'assistent & ne le soutiennent par une CONTRIBUTION de leurs Revenus capable de satisfaire à ses besoins; on ne croit pas s'éloigner de la verité, si on dit que les Rois ont un intérêt personnel & très-pressant, de tenir la main à ce que les levées qui se font sur eux à cette occasion, n'excedent pas le necessaire. La raison est, que tout ce qu'on en tire au-delà, les jette dans une mes-aise, qui les appauvrit d'autant, ce qui va quelquefois à tel excés, qu'ils en souffrent jusqu'à la privation des Alimens necessaires au soutien de la vie; & les exposant à perir, en jette beaucoup dans le desesper. Ce mal ne s'est que trop fait sentir dans ces derniers tems, où ce défaut joint à celui d'une cruelle guerre, & des cheres années, a fait perir ou deserter une partie considerable des Peuples de ce Royaume, & tellement appauvri les autres, que l'Etat s'en trouve aujourd'huy affoibli & très-incommodé. Perte qui tombe directement sur le Roy même, qui en souffre par la diminution de ses Revenus, par la perte de ses meil-

meilleurs hommes, & par un déchet considerable de ses forces. Ce mal qui subsiste encore dans le tems que j'écris cecy, & qui s'augmente tous les jours, est sans doute beaucoup plus grand qu'on ne pense, & pourroit même tirer à des consequences très-mauvaises par les suites. C'est pourquoy j'estime qu'il est à propos d'en donner une idée plus sensible, & qui fasse toucher au doigt & à l'œil la grandeur de ce défaut. C'est ce que nous ferons en peu de mots, par une comparaison qui me paroît assez juste: la voicy.

Il est certain que le Roy est le Chef Politique de l'Etat, comme la Tête l'est du Corps humain: je ne croy pas que personne puisse douter de cette verité. Or il n'est pas possible que le Corps humain puisse souffrir lésion en ses membres, sans que la tête en souffre. On peut dire qu'il est ainsi du Corps Politique, & que si le mal ne se porte pas si promptement jusqu'au Chef, c'est qu'il est de la nature des Gangrènes, qui gagnant peu à peu, ne laissent pas d'empiéter & de corrompre, chemin faisant, toutes les parties du corps qu'elles affectent, jusqu'à ce que s'étant approchées du cœur, si elles n'achèvent pas de le tuer, il est certain qu'il n'en échappe que par la perte de quelqu'un de ses membres. Comparaison qui a beaucoup de rapport à ce que nous sentons, & qui bien considérée, peut donner lieu à de grandes reflexions. Cela même m'autorise à repeter ce que j'ay dit, QUE LES ROIS ONT UN INTEREST RE'EL ET TRE'S-ESSENTIEL A NE PAS

194 DIXME ROYALE.

PAS SURCHARGER LEUR PEUPLE, JUSQU'A LES PRIVER DU NECESSAIRE. J'ose même dire, que de toutes les tentations dont les Princes ont le plus à se garder, ce sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets; par la raison, que pouvant toutes choses sur des Peuples qui leur sont entierement soumis, ils les auront plutôt ruinez qu'ils ne s'en seront appercûs.

Le feu Roy HENRY LE GRAND de glorieuse memoire, se trouvant dans un besoin pressant sollicité d'établir un nouvel Impôt qui l'assuroit d'une augmentation considerable à ses Revenus, & qui paroissoit d'un établissement facile: ce bon Roy, dis-je, après y avoir pensé quelque tems, répondit à ceux qui l'en sollicitoient, QU'IL E'TOIT BON DE NE PAS TOUJOURS FAIRE TOUT CE QUE L'ON POUVOIT, & n'en voulut pas entendre parler davantage. PAROLE de grand poids, & vrayement digne d'un Roy pere de son Peuple, comme il l'étoit!

Je reviens au sujet de ce discours, qui n'est tant fait que pour inspirer autant qu'il m'est possible la Moderation dans l'imposition des Revenus de Sa Majesté, il me semble que je dois commencer par définir la nature des fonds qui doivent les produire, tels que je les conçois,

Suivant donc l'intention de ce Systeme, ils doivent être affectez sur tous les Revenus du Royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, sans qu'aucun en puisse être exempt, comme une Rente fonciere, mobile

DIXME ROYALE. 195

le, suivant les besoins de l'Etat, qui seroit bien la plus grande, la plus certaine, & la plus noble qui fût jamais, puis qu'elle seroit payée par préférence à toute autre, & que les fonds en seroient inalienables & inalterables. Il faut avouer que si elle pouvoit avoir lieu, rien ne seroit plus grand ni meilleur; mais on doit en même tems bien prendre garde de ne la pas outrer en la portant trop haut. C'est-à-dire, que bien qu'il soit dit dans beaucoup d'endroits de ces Memoires, qu'on se pourra jouer entre le xx. & le xc. sol à la livre, ou la xx. & la xc. Gerbe qui est la même chose, il faudroit pour bien faire, n'approcher du xc. que le moins qu'il sera possible, & se tenir toujours le plus près du xx. qu'on pourra; par la raison qu'à mesure qu'on approchera du xc, la charge deviendra toujours plus pesante, notamment sur le pauvre Peuple qui la sentira le premier, à cause du SEL qui doit augmenter à proportion.

Rendons cecy intelligible, & supposons que dans un tems forcé & très-pressant, la Dixme soit remontée au xc. équivalent à 2. sols pour livre.

L'Eglise tirera de son côté un vingtième & demy pour sa Dixme, qui joint aux Censives ou droits des Seigneurs, à la grêle, mauvais tems, & sterilité des années, en portera plus d'un autre dixième.

Le SEL de son côté faisant chemin à remonter comme la DIXME ROYALE, en portera encore du moins un dixième, pour

Le contenu en cet Article a déjà été dit à la page 105. mais on le repete icy plus au long, à cause de son importance.

Ainsi supposé, le SEL remonte à 30. liv. le Minot, & dix ou quatorze Personnes au Minot, qui est la distribution plus approchante de peu la raison.

196 DIXME ROYALE.

peu que les Familles soient nombreuses; & quand elles ne seroient composées que du Pere, de la Mere, & de deux enfans, ils en consomment chacun pour cinquante sols par an, ce qui fait dix livres pour toute la Famille, & consequemment un dixième & plus; de sorte que voilà trois dixièmes pour chaque livre, c'est-à-dire six sols de vingt, sçavoir quatre pour le Roy, un & demy pour la Dixme Ecclesiastique, & le surplus pour les Seigneurs, & le mauvais tems; & partant il ne restera que treize à quatorze sols de vingt pour le Proprietaire & le Fermier, qui partagent en deux, reviendront à sept pour chacun; sur quoy déduisant les frais du labourage & de la récolte, il leur restera fort peu de chose pour vivre. Et pour peu que cela se repetât plusieurs années de suite, ils en seroient très-incommodez; parce qu'il n'y a guères de Païsan qui ne doive à quelqu'autre, & que cet autre étant aussi chargé de son côté, se trouvera dans le même cas, & consequemment obligé à se faire payer, comme sujet aux mêmes incommodez. Je ne voy donc que les gens aisez & un peu accommodez d'ailleurs, capables de pouvoir soutenir pour un peu plus de tems le dixième. D'où je conclus, qu'afin que tout le monde puisse vivre un peu commodement, il faut soutenir les Impositions le plus près du vingtième qu'il sera possible, & les éloigner tant qu'on pourra du dixième, si on veut éviter l'Oppression des Peuples; d'autant plus qu'on trouvera amplement

DIXME ROYALE, 197

plement de quoy satisfaire au besoin de l'Etat, entre ces deux extrémitez; je veux dire entre le dixième & le vingtième.

Au surplus, je croy qu'il ne sera pas hors de propos de redire encore icy, qu'on peut bien ajouter quelque chose au Systeme de la DIXME ROYALE, en perfectionnant ce qu'il a de bon, & corrigeant ce qui s'y trouvera de mauvais; mais on ne doit pas le mêler avec d'autres Impositions, quelles qu'elles puissent être, avec lesquelles il est incompatible de sa nature; parce qu'il ramasse & réunit en soy tout ce dont on peut faire Revenu dans le Royaume, qui étant une fois dixmé à la rigueur, on ne peut plus y toucher, sans s'exposer à tirer d'un sac plusieurs moutures. C'est pourquoi bien qu'il en ait déjà été parlé dans le corps de ces Memoires, je n'hésite pas à le repeter icy, la chose me paroissant d'une importance à ne devoir pas être touchée legerement.

Il me semble aussi que les Revenus du Roi se doivent distinguer de ceux de ses Sujets, bien que tous proviennent de même source, suivant ce Systeme. Car on sçait bien que ce sont les Peuples qui cultivent, recueillent, & amassent ceux du Roy; & que pour les percevoir, ses Officiers n'ont d'autre soin que de les imposer, & en faire la Recette, les Peuples faisant le reste. C'est pourquoy il me paroît qu'il seroit mieux de dire, que des fonds de Terre, du Commerce & de l'industrie, se tire le Revenu des hommes; mais que les veritables fonds du Revenu des

198 DIXME ROYALE.

Rois, ne sont autres que les hommes mêmes, qui sont ceux dont ils tirent non seulement tout leur Revenu, mais dont ils disposent pour toutes leurs autres affaires. Ce sont eux qui payent, qui font toutes choses, & qui s'exposent librement à toutes sortes de dangers pour la conservation des biens & de la vie de leur Prince; qui n'ont ni tête ni bras; ni jambes qui ne s'employent à le servir, jusques-là qu'ils ne peuvent pas se marier, ni faire des Enfants, sans que le Prince n'en profite, parce que ce sont autant de nouveaux Sujets qui lui viennent.

Ces fonds sont donc bien d'une autre nature que ceux des Particuliers, par leur Noblesse & leur utilité intelligente, toujours agissante & appliquée à mil choses utiles à leur Maître. C'est de ce fonds-là dont il faut être bon ménager, afin d'en procurer l'Accroissement par toutes sortes de voyes legitimes, & le maintenir en bon état, sans jamais le commettre à aucune dissipation. Ce qui arrivera infailliblement, quand les Impositions seront proportionnées aux forces d'un chacun, les Revenus bien administrez; & que les Peuples ne seront plus exposez aux mangeries des Traitans, non plus qu'à la Taille arbitraire, aux Aydes & aux Doüanes, aux friponneries des Gabelles, & à tant d'autres Droits onereux qui ont donné lieu à des vexations infinies exercées à tort & à travers sur le tiers & sur le quart, lesquelles ont mis une infinité de gens à l'Hôpital & sur le pavé, & en partie dépeuplé le Royau-

DIXME ROYALE. 199

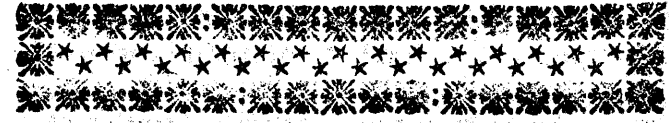
Royaume. Ces Armées de Traitans, Sous-Traitans, avec leurs Commis de toutes especes; ces Sang-sues d'Etat, dont le nombre seroit suffisant pour remplir les Galeres, qui après mil friponneries punissables, marchent la tête levée dans Paris parez des dépouilles de leurs Concitoyens, avec autant d'orgueil que s'ils avoient sauvé l'Etat. C'est de l'oppression de toutes ces Harpies dont il faut garantir ce précieux Fonds, je veux dire ces Peuples, les meilleurs à leur Roy qui soient sous le Ciel, en quelque partie de l'Univers que puissent être les autres. Et pour conclusion, le Roy a d'autant plus d'intérêt à les bien traiter & conserver, que sa qualité de Roy, tout son bonheur & sa fortune, y sont indispensablement attachez d'une maniere inseparable, qui ne doit finir qu'avec sa vie.

Voilà ce que j'ay crû devoir ajouter à la fin de ces Memoires, afin de ne rien laisser en arriere de ce qui peut servir à l'éclaircissement du Systeme y contenu. Je n'ay plus qu'à prier Dieu de tout mon cœur, que le tout soit pris en aussi bonne part que je le donne ingénument, & sans autre passion ni intérêt que celui du service du Roy, le bien & le repos de ses Peuples.

F I N.

N 4

T A-



T A B L E DES CHOSES PRINCIPALES

Contenuës dans ces Memoires.

A

A BREGE' du Dénombrement des Peuples du Royaume par Generalitez ; en l'état qu'ils étoient à la fin du dernier siecle. Page 153 & suivantes.

Abonnement. Les Habitans d' Honfleur près le Havre de Grace en Normandie, pour se délivrer des miseres & des vexations qui accompagnent l'Imposition & la levée de la Taille, se sont abonnez pour même somme ; & ont encore donné pour cet Abonnement, Cent mil livres. 52. & 53

Acre. Mesure des Terres en Normandie, & en quoy il consiste. Son rapport avec l'Arpent. 41
Et la proportion de l'un à l'autre. 38

Affaires extraordinaires ; les maux qu'elles ont causé & causent journellement, tant en general qu'en particulier. 27. 28. 29. & 30.
Qu'elles sont toujours également mauvaises pour le Roy & pour les Peuples. 30 & 152

Agrier, autrement Champart, Droit que les Seigneurs prennent en beaucoup d'endroits sur les fruits de la Terre. 58

Aides.

T A B L E DES MATIERES.

Aides Que la multiplicité & l'excès du Droit des Aides est la cause du peu de consommation qui se fait. 26

Supercherie & mal-façons des Commis aux Aides ; & les vexations qu'ils font aux Peuples. 26. & 51

Que depuis quelques années, ils se sont faits Marchands de Vin, de Cidre, &c. ce qui est tres-préjudiciable au commerce. 26

Amendes font partie du quatrieme Fonds. 92

Amortissemens font de même partie du quatrieme Fonds. là même.

Année 1699. prise pour sujet de comparaison dans l' Election de Vezelay ; parce que les Impositions ont été très-fortes cette année-là. 122. & 29. & suiv.

Appointemens & Gages des Domestiques du Royaume de l'un & de l'autre sexe, sujets à la Dixme Royale ; & ce qu'ils pourront y rendre chaque année. 66

Arpent. Mesure commune, ce que c'est, & en quoy elle consiste. 15. 16. 38. & 159

Arts & Metiers. 73

Artisans du Royaume, & leur Dénombrement en general. 75

Combien ils sont utiles à l'Etat. 76

Doivent être beaucoup ménagés dans les Impositions. là même.

Moyen pour connoître leurs facultez. là même.

Des differences qu'il faut faire d'Artisan à Artisan. 77

Laisser dans les Villes où il y a Maîtrise, la Repartition de leur Contribution aux Jurez & Gardes de chaque Art & Métier, pour la faire

TABLE DES MATIERES.

- faire par rapport à la faculté d'un chacun.* 78. & 79
- Tisserand donné pour exemple d'un Artisan ; ce qu'il peut gagner par jour & par an, déduction faite des jours qu'il ne peut travailler. Ce qu'il luy faut pour sa nourriture & celle de sa famille, & pour le Sel.* 75. & suiv.
- Ce que peuvent porter à la Dixme Royale les Arts & Métiers.* 82
- Attributs de la Dixme Royale.* 9. 10. & 11
- Avantage incorporable de la Dixme Royale en ce qu'elle a toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres. Proportion qui ne peut être altérée par la malice ou la passion des hommes, ni par le changement des tems.* 46. & 174
- Avantages qui seroient revenus aux Habitans de l'Élection de Vezelay en Bourgogne, si les Levées de l'année 1699. y avoient été faites selon le Système de la Dixme Royale, sans que le Roy y eût rien perdu.* 134. & suiv.
- Augmentations au nombre de dix, du dixième des trois premiers Fonds de la Dixme Royale ; pour faire voir jusqu'où peut aller son produit dans les plus grands besoins de l'Etat, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire.* 98. & suiv.
- Autres dix Augmentations du dixième des trois premiers Fonds par une seconde Table, le Total des quatre Fonds diminué de plus de Vingt millions de livres ; pour montrer que la Dixme Royale poussée jusqu'au Dixième, porteroit encore Cent soixante & dix-sept millions de livres.* 139. & suiv.
- Dix*

TAALE DES MATIERES

- Dix autres Augmentations du dixième des trois premiers Fonds par une troisième Table, le Total des quatre Fonds aiminué de Trente millions de livres, & plus, dont le Produit poussé jusqu'au dixième, porteroit Cent soixante millions ; ce qui prouve de plus en plus la bonté du Système de la Dixme Royale.* 146. & suiv.
- Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces Augmentations plus haut que le dixième ; & qu'on doit au contraire se tenir le plus près du vingtième qu'il sera possible, par rapport aux besoins de l'Etat.* 104. 105. 106. 166. 167. & 168
- Augmentations qu'on pourra faire du prix du Sel dans les tems de Guerre, & toujours par proportion, comme il est marqué dans les trois tables cy-dessus, jusqu'à trente livres le Minot, & jamais au-delà.* 139. 146. & suiv.
- Avocats, leur contribution à la Dixme Royale. Moyen de la bien proportionner.* 68. 69. & 70
- Motifs que l'Auteur a eu de proposer le Système de la Dixme Royale.* 2
- Comment il s'est conduit dans ses Recherches, & les occasions qu'il a eu de s'y appliquer.* 3. & 4
- B**ANLIEU de Roüen, ce que c'est, & en quoy elle consiste. Jouit de l'Exemption de la Taille comme la ville, mais est sujette aux mêmes Droits d'entrées pour les Viandes & les Boissons. Page 48
- Que cette Exemption n'est qu'en idée, parce que les Habitans de cette Banlieüe payent beau-*

TABLE DES MATIERES.

beaucoup plus que leurs Voisins qui n'ont point d'exemption; mais qu'ils regardent la décharge de la Taille, & des vexations dont elle est accompagnée, comme un bien incomparable. 48. & suiv.

Bastimens de Mer & de Riviere, doivent la Dixme Royale comme tout autre bien qui porte revenu; & ce qu'ils pourroient rendre chaque année. 63

Bataillon. Qu'il n'y a point de Bataillon dans le Royaume, pour méchant qu'il soit, qui ne soit sujet à douze Revûes de Commissaire & à trois ou quatre d'Inspecteur; ce qui montre ce qu'on devoit faire à l'égard des Peuples beaucoup plus importans à l'Etat que ces Bataillons qui en sont tirez. 190

Belle Parole du Roi Henry IV. sur l'établissement qu'on lui proposoit d'un Impost. 193. & 194

Biens de la Campagne diminuez de prix & de Revenu. Causes de cette diminution. 23. & suiv. Moyen de les remettre en valeur. 35. 36 37. & 107

Billets payables au Porteur, pourquoi introduits? 72
Préjudiciables au Roi & au Public. là même.

Doivent être abolis, & comment? 72. & 73
Billets sous simple signature, comment permis, & à qui? 72

Bois. Que la Dixme des Bois en espece ayant sa difficulté, à cause du tems des Coupes, il sera à propos de l'abonner. Ce qui doit être observé pour cet Abonnement. 113. & 114

Brouage. Ferme de Brouage, partie du quatrième Fonds. 92

TABLE DES MATIERES.

C

CABARETS. Le nombre qu'il y en peut avoir dans les Villages & plats Païs du Royaume. Impost qui pourroit être établi sur le Vin, Cidre ou Biere qui s'y boiroit, pour moderer l'intemperance des Païsans, les Dimanches & Fêtes. Precaution à observer dans l'imposition de cet Impost, & son utilité. Pag 94. & 95

Causes de la diminution des biens de la Campagne. 23. & suiv.

Charles VII. Quelle étoit la Taille du Regne de ce Prince, & les précautions qu'on prit alors pour en prévenir les abus devenues inutiles, & pourquoi? 5. 33. & 34

Champart; droit Seigneurial dixmé par la Dixme Royale, comme étant levée la première, & dixmé sur tout. 58

Chocolat, Thé & Caffé, dont les Impôts font partie du quatrième Fonds. 93

Commerce doit être protégé & appuyé en tout & par tout, en ce qu'il est utile. 70

Conseil de Commerce: voir la Note mise à la marge sur ce sujet. 70 & 71

Commis aux Aydes, & autres; leurs Vexations, &c. 26. 50. 116 137. & 138

Compagnons dans les Arts & Métiers doivent contribuer de leur gain dans le second Fonds, & les Maîtres pour les Apprentifs. 78

Comparaison du Produit de la Taille avec celui de la Dixme Ecclesiastique, en cinquante-trois Paroisses prises de suite dans un Païs médiocre, Generalité de Rouën: Pour faire voir que la Dixme Royale aux x^e. rendroit au moins le double des Tailles. 43. 44. & 118
Autre

TABLE DES MATIERES.

Autre Comparaison de la Taille à la Dixme Ecclésiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Élection de Vezelay en Bourgogne. 122
Que ces Comparaisons faites en détail & par Paroisses, font voir avec évidence, que la Dixme des fruits de la Terre est plus que suffisante pour égaler le montant des Tailles là même.

Confiscations. Partie du quatrième Fonds. 92

Convoy de Bordeaux, & Coûtume de Bayonne, partie du quatrième Fonds. là même.

Controle des Contrats, partie du quatrième Fonds. Ce qu'on y pourroit ajoûter pour le rendre utile au Public: en diminuer les Droits qui sont trop forts. là même.

Controle des Emploits, partie du quatrième Fonds. là même.

Consummation. Défaut de consummation, & d'où il provient. 26. & 27

Contenu de la France en lieues quarrées de vingt-cinq au degré, mesuré sur les Cartes de Messieurs de l'Academie, de Lisle, Nolin, de Fer & Sanson. 153. & suiv.

Contribution generale réduite à quatre Fonds, dont le premier appelé la grosse Dixme, comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception. 8. 9. & 33
Le second appelé l'Industrie, comprend la Dixme de tous autres Revenus en quoi qu'ils puissent consister. 54. & 55
Le troisième, ce que peut rendre le Sel, le Minot fixé à dix-huit liv. 83
Et le quatrième appelé le Revenu fixe parce qu'il est composé de parties qui doivent tous jours

TABLE DES MATIERES.

jours demeurer au même état. 92

Culture. Que le meilleur Terroir ne differe en rien du mauvais, s'il n'est cultivé. 23
Ce qui est cause de la mauvaise Culture des Terres; & le moyen d'y remedier, & de la faire bonne. 23 36. & 127
Détail d'une lieue quarrée mise en Culture. 159. & suiv.

Culture. Qu'elle devient ruineuse au Proprietaire & au Laboureur, faute de consummation. 23

D

DE'FAUT de consummation des Denrées causé par la hauteur & la multiplicité des Droits des Aydes; & par les Doüanes qui se levent d'une Province à l'autre. Pag. 25. & 26
 Le principal Défaut de la Taille, est de ne pouvoir bien proportionner l'imposition au produit de la Terre & au Revenu. 33. & suiv.
 Au lieu que la Dixme étant proportionnée au rapport de chaque País, se peut soutenir à perpetuité. 128.

Défaut de la Taille réelle. 5. & 34

Défaut des Impositions par vingtièmes & centièmes, comme elles se pratiquent dans les País-Bas. 7

Défaut des Impositions qui se font par Feux ou Foyages. 8. 33. & 34

Dénombrements des Peuples du Royaume par Provinces & par Generalitez, en l'état où ils étoient à la fin du dernier Siècle, qui comprend les hommes, les femmes & les enfans de tous âges & de tout sexe. 153. & suiv.

Reflexions sur ce Dénombrement, & ce qu'on y pourroit ajoûter pour le rendre utile. 153. & suiv.

TABLE DES MATIERES.

- Dénombrement.** Formulaire du Dénombrement en Table des Peuples d'une Paroisse, d'une Election, & même d'une Province; & de l'utilité qu'on en peut retirer. 181. & suiv.
Ce que doivent observer ceux qui font des Dénombrements. 184. & suiv.
Qu'on pourroit ajoûter aux Dénombrements des Peuples, une Description succincte des Païs, contenant leur étendue, qualitez, & situation; la fertilité & le rapport des Terres, &c. 187. & 188
Même les Plans & Cartes particulières des Villes & des Païs tevez avec exactitude. 191
Combien les Dénombrements des Peuples peuvent être utiles au Roi, & les avantages qu'il en peut retirer. 188
Que les Dénombrements des Peuples doivent être repetez toutes les années une fois, à cause des changemens qui arrivent dans les familles. 190
Denrées. Impositions sur les Denrées préjudiciables au bien public, diminuent la consommation, & ne peuvent suffire seules aux besoins de l'Etat. 7. & 8
Propriété singulière de la France dans le débit de ses Denrées. 23
Denrées que la France debite aux Etrangers. 22
Diminution des biens de la Campagne, & ses causes. 23. & 24
Sur qui tombe la Diminution des hommes dans le Royaume. 16. 17. & 193
Distinction qui se fait des Terres Nobles & Roturieres dans les Provinces de Bretagne, de Provence, de Dauphiné, & de Languedoc; qu'il

TABLE DES MATIERES.

- qu'il faudroit abolir. 35
Dixième partie des Peuples du Royaume réduite à la mendicité, & pourquoi? 3
Dixme Royale, qui consiste dans la perception d'une portion de tous les fruits de la Terre sans exception: & dans une Portion de ce qui fait d'ailleurs du Revenu aux hommes, de quelque nature qu'il puisse être sans en rien excepter. 9. 19. 31. 52. & 54
Que cette Dixme est une Rente fonciere affectée sur tous les Biens du Royaume en quoi qu'ils puissent consister, la plus Noble & la plus certaine qui fût jamais. 11. & 195
Son antiquité. En étant parlé comme d'un usage reçu parmi les Peuples, dans le premier Livre des Rois, Chap. 8. v. 15.
Que l'Histoire apprend que les Romains dans le tems de la Republique, & les Empereurs ensuite, l'ont employée. Que nos Rois de la première & seconde Race en ont aussi usé, comme il paroît par leurs Capitulaires. Qu'on l'emploie encore aujourd'uy chez différentes Nations. 8. & suiv. & 275
Que c'est la plus simple, la plus aisée, la plus facile, & la moins incommode au Peuple de toutes les Impositions; toujours proportionnée au Revenu de la Terre, qui met le Laboureur à couvert de toute exaction, parce qu'elle se paye sur le champ. 10. & 32
Que la Dixme est le meilleur de tous les Revenus, & le plus facile à percevoir & à affermer. 45. & 46
Dixme Royale, & son Excellence. 45. 46. 106. 107. & 108
O
Que

TABLE DES MATIERES.

Que c'est le seul moyen pour remettre le Royaume dans l'abondance d'hommes & de biens.

17. 18. 36. 107. & 128

Qu'elle a une Propriété singuliere, d'être également utile au Prince & à ses Sujets. 13. 134 &c.

Qu'en faisant contribuer chacun selon son Revenu, & rien au-delà, elle ne fait injustice à personne, & elle remédie tout d'un coup à tous les maux de l'Etat causez par les Exemptions, par l'Imposition arbitraire de la Taille, & les vexations dont on use dans l'exaction; par l'exces & la multiplicité des Droits des Aydes, & les mal-façons de ceux qui les levent: Par les Affaires extraordinaires, & par les Doüanes Provinciales. 3. 5. 25. 26. 27. 28. 29. 30.

31. 32. 35. & 36

Que la Dixme Royale a & aura toujours une Proportion naturelle à la valeur présente de la Terre & à son Revenu; Proportion qui ne peut-être alterée, ni par la malice des hommes, ni par le changement même des Terres & de celui des Tems. 36. 47. & 174

Qu'elle ne surprendra personne, étant déjà connuë par la Dixme Ecclesiastique, qui en est le Modele. 9. 47. & 109

Qu'étant levée au xx^e. des fruits de la Terre, & de tous autres Revenus, elle sera suffisante pour les besoins ordinaires de l'Etat. 10. 11. 43. 104. 151. 166. & 167

Que la Dixme Royale fournira des fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans avoir recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire 106

Qu'elle fournira de quoi acquitter les dettes & les

TABLE DES MATIERES.

les Engagemens de l'Etat, même les Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. 107

Qu'elle donnera lieu de remettre les Terres en valeur, en ôtant au Laboureur la peur d'être surchargé de Taille l'année suivante. 25. 26. 36. 107. & 108.

Qu'elle enrichira le Roi & l'Etat, sans ruiner personne; 166

Et qu'elle bannira la pauvreté du Royaume. 108

Qu'elle donnera les moyens pour réparer les Chemins, pour faire des Défrichemens, dessécher les Marais, rendre de petites Rivières navigables, de faire des Arrosemens où besoin est, & de contribuer par tout à la fertilité des Terres. 108. & 109

Qu'elle donnera quantité de petits Magasins de Bled, qui seront d'un grand usage dans les années de disette. 175. & 176

Que la Dixme Royale sera un fonds du moins aussi présent que celui de la Taille, qui ne se peut payer que de la vente des fruits de la Terre. 44. & 175

Fonds plus sûr & sans non-valeurs, & qui grossira toujours par la suite, à cause de la meilleure culture des Terres. 128. & 175

Qu'il la faut toujours soutenir le plus près du xx^e. qu'il se pourra, & jamais ne la porter plus haut que le xe., dont on ne doit approcher que les moins qu'il sera possible. 18. 105. & 195

Raisons d'en user ainsi. 106. 166. 195 & suiv.

Que la Quotité de la Dixme Royale devant être certaine & scüe d'un chacun, doit être déclarée par un Tarif public, renouvelé tous

TABLE DES MATIERES.

*les ans, & affiché aux Portes des Eglises Pa-
roissiales.* 10. 11. 114. & 115
*Que cette Dixme est la règle d'une Capitation
generale la mieux proportionnée, pour la le-
vée de laquelle il ne faudroit ni Contrainte ni
Execution.* 109
*Son incompatibilité avec toute autre Imposi-
tion, parce qu'elle renferme tout ce qui porte
Revenu.* 14. & 197
*Maniere de mettre la Dixme Royale en pra-
tique, & ce qui doit être observé à cet effet.*
195. & suiv.
**Dixme Ecclesiastique; sa proportion avec la
Dixme Royale** 42. & 43
Prouve la bonté de la Dixme Royale.
9. 10. & 109
Comparée à la Taille. 41. 42. 43. 44. 118. & 122
**Domestiques de toutes especes doivent contri-
buer à la Dixme Royale.** 67
**Doüanes mises sur les frontieres, tant de Terre
que de Mer, partie du quatriéme Fonds.** 93
**Doüanes Provinciales, ou Droits qui se payent
en sortant d'une Province, & entrant dans
une autre, très-préjudiciables au Commerce
interieur du Royaume, empêchent la consom-
mation des Denrées, & rendent les François
Etrangers aux François mêmes.** 26. 27. &
31
**Droits & Aides; leur multiplicité; & les ve-
xations des Commis préposez à la levée, très-
préjudiciables à la consommation des Denrées,
& consequemment au commerce.** 26. 27. & 31
*Se sont faits depuis quelques années Marchands
de Vin & de Cidre, ce qui en trouble le debit
& la vente.* 26

TABLE DES MATIERES.

ECCLESIASTIQUES. *Quelle peut être la na-
ture des biens qu'ils possèdent; & com-
ment ils contribueront à la Dixme Royale,
sans qu'il soit besoin d'en faire une Classe à
part.* Page 56
**Emolumens des Officiers de Justice du Royau-
me, & de tous leurs Suppôts, sujets à la Dix-
me Royale, & ce qu'ils y pourront donner.**
67. & suiv.
*Moyen de découvrir ce que l'industrie de la
Plume rend à ceux qui ne tirent aucun émo-
lument sujet à être enregistré.* 68
**Egards qu'on doit avoir pour le menu Peuple,
dans les Impositions; & les services qu'il rend
à l'Etat.** 15. 17. 74. 75. 78. 79. & 82
**Essay fait en Normandie au dessus de Rouen,
& dans sa Generalité, pour sçavoir ce que
rendroit une lieüe quarrée de Dixme Royale
au dixième, dans un Terroir mediocre.** 38
*Application de cet Essay à tout le Royaume,
pour sçavoir à quoy iroit le Produit des seuls
fruits de la Terre.* 53
**Estimation des fruits d'une lieüe quarrée dans
un Terroir au dessous du mediocre, & de ce
qu'elle pourroit nourrir de personnes de son
crû.** 161. & suiv.
*Application du Rapport & Estimation de cet-
te lieüe quarrée à tout le Royaume, & ce qu'on
en peut tirer par la Dixme Royale, sans
ruiner ni incommoder personne.* 166. & 167
**Estimation de la valeur intrinseque, & du Re-
venu des Terres, sujets à plusieurs défauts qui
se peuvent très-difficilement corriger.** 6 & 7

O 3

Esti-

TABLE DES MATIERES.

Estimation des Terres de Dauphiné faite en 1639. très-défectueuse. Application & travail de Mr. Bouchu Intendant, pour en faire une autre, à laquelle il a travaillé plusieurs années, & qui n'est point achevée. 35

Etangs & Pescheries du Royaume, partie du second Fonds, & ce qu'ils peuvent rendre à la Dixme Royale. 64

Etat présent des Habitans du Royaume de toutes conditions. 3. & 4
Qu'un Etat ne se peut soutenir, si les Sujets ne contribuent tous à le soutenir à proportion de leurs Revenus & de leur Industrie. 19. 31. 54. & 172

Examen que l'Auteur a fait des bons & mauvais Païs du Royaume, & de l'état des Peuples, & des occasions qu'il en a eu. 2. 3. & 4

Exemptions; les desordres qu'elles causent dans le Royaume. 29. 30. 31. 179. & 180
Que le Système de la Dixme Royale ne souffre aucune Exemption. 20
Que tout Privilege qui tend à l'Exemption des Charges de l'Etat, est injuste & abusif. 20. & 172
Que la décharge des Exempts retombe sur ceux qui ne le sont pas, qui sont la plus nombreuse partie de l'Etat, & qui peuvent le moins en porter les Charges. 31. & 180

Rôle des personnes du Royaume qui sont Exempts de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, du Logement des Gens de Guerre, & autres Charges publiques, tant pour eux que pour leurs biens. 176. & suiv.

Exempts par industrie. 179
 Inju-

TABLE DES MATIERES.

Injustice des Exemptions. 54. & 66

Experts Estimateurs des Terres, souvent ignorans ou corrompus. 6. 34. & 35

Exploits; leur Contrôle, partie du quatrième Fonds. 92

F

F AUX-SAUNAGE, & moyen de le prévenir. Pag. 84. & 85

Ferme de Brouage, partie du quatrième Fonds. 92

Ferme du Fer, de même. 92

Feux ou fouage. Voyez Impositions & Répartition. 7

Fonds. Premier Fonds de la Dixme Royale, appelé grosse Dixme, réduit au vingtième des fruits de la Terre, estimé devoir produire soixante millions. 53. 96. 97. & 98
Réduit par une seconde Table à cinquante-deux millions; en supposant la premiere Estimation des quatre Fonds trop forte de vingt millions, & plus. 139
Réduit encore par une troisième Table à quarante-huit millions, en supposant la premiere Estimation des quatre Fonds trop forte de trente millions, ce qu'on montre n'être pas assurément. 146

Fonds. Second Fonds appelé Industrie, réduit comme le premier au vingtième du Revenu, estimé devoir produire au moins quinze millions quatre cens vingt-deux mil cinq cens livres, & il en produira assurément davantage, parce qu'on a fort diminué le nombre du bas Peuple. 82. & 98

Ce Fonds est réduit par la seconde Table à O 4 Onze

TABLE DES MATIERES.

Onze millions, & par la troisieme, à Dix. 139. & 146

Fonds. Troisième Fonds qui est le Sel, dont le prix fixé à dix-huit livres le Minot, portera au moins vingt-trois millions quatre cens mil livres, parce qu'il se consommera plus de douze cens mil Minots de Sel. 91. & 98

Ce Fonds est réduit par la seconde Table, à dix-huit millions, & le Debit à neuf cens cinquante mil Minots seulement. 139

Et par la troisieme, à seize millions, & le Debit à huit cens trente-trois mil trente-trois Minots, qui est un tiers moins qu'il ne s'en debite, en supposant, suivant l'Ordonnance, qu'il faut au moins un Minot pour quatorze personnes. 146

Fonds. Quatrième Fonds appelé le Revenu fixe, & composé de trois parties, estimé devoir rapporter chaque année dix-huit millions, réduit par la seconde Table à quinze, & par la troisieme à douze millions, en supposant toujours que la premiere Estimation a été trop forte de vingt, même de Trente millions. 92. 93. 98. 139. & 146

Fonds. Que le veritable Fonds d'où les Rois tirent leur Revenu, sont les Hommes. 189

L'importance qu'il y a d'être bon ménager de ce Fonds, & de le garantir & délivrer des mangeries & vexations des Traitans, Sous-Traitans, & de leurs Commis & Suppôts de toute espece. 198. & 199

Francs-Fiefs; partie du quatrième Fonds. 92

Franc-Salé. Ce que c'est, & quels sont les Pais du Royaume qui jouissent du Franc-Salé. 83

Maux

TABLE DES MATIERES.

Maux considerables que cause le Franc-Salé. 84

Le moyen d'y remedier. 87. & 88

France. Que la France est le plus beau & le plus riche Pais du monde. 21. & 22

Quelles sont les Dentrées qu'elle debite aux Etrangers. 22

Propriété singuliere qu'elle a dans ce Debit. 23

Quelle est son étendue, & ce qu'elle contient de lieues quarrées de vingt-cinq au degré. 15 16 17. 52. 89 & suiv.

Ce qu'elle peut nourrir d'Habitans de son Crû. 16. 158. 166. & 167.

Que ces Provinces ont besoin les unes des autres, ce qui fait un Commerce interieur admirable. 22. & 128

Formulaire en Table, pour servir au Dénombrement du Peuple d'une Paroisse. Après la page 185

Autre Formulaire pour toute une Election, même pour une Province. Après la page 188

G

GABELLES. Quels sont les Pais du Royaume sujets à la Grosse Gabelle, & ceux qui ne le sont pas. Pag. 83

En quoi consiste cette difference. 84

Ce qu'il y auroit à réformer dans la disposition des Gabelles. 85. & 86

Gardés à Sel; leurs vexations & fripponeries. 85

Leur grand nombre, qu'on pourroit plus utilement employer ailleurs. 86

Greniers à Sel. Leur multiplicité onereuse. 86

Où ils devoient être bâtis. 88

Gages, Gratifications, Dons. Pensions, & genera-

TABLE DES MATIERES.

generalement tout ce que le Roi paye à ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, & à quelque titre que ce puisse être doivent payer la Dixme Royale. 65

Gages & Appointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Royaume, depuis les plus vils jusqu'aux Intendans des plus grandes Maisons, doivent contribuer à la Dixme Royale. 66. & 67

Contribution qui se pratique dans les Etats Voisins. Notte Marginale. 67

Estimation de ces Gages, les uns portant les autres, à vingt livres. 67

H

HOMMES. Que les Hommes sont les Fonds précieux dont les Rois tirent toute leur Grandeur & leurs Richesses: Ce qui les doit porter à beaucoup les ménager, & à procurer leur Accroissement aut tant qu'il leur est possible. Pag. 18. & 198

Honfleur, gros Bourg auprès du Havre de Grace en Normandie. Ce que les Habitans ont été obligez de faire pour se délivrer de la Taille arbitraire, & des vexations qui en sont les suites ordinaires. 52. & 53. Voyez Abonnement.

Honneurs qu'on pourroit accorder dans les Paroisses, à ceux qu'on chargeroit du soin de certain nombre des Familles. 183

Hôtel de Ville de Paris. Que la Contribution des Rentes qu'il paye à la Dixme Royale, ne feroit aucun tort à ces Rentes, & ne les décrediteroit point. Marge de la page 64

Qu'il est à propos de racheter de ces Rentes aut tant que faire se pourra, & que la Dixme Royale en fournira les moyens. 106. & 107

TABLE DES MATIERES.

I

IMPOSITIONS. Que le plus grand défaut de l'Imposition des Tailles, & auxquelles Ordonnances n'ont pu remedier, est qu'on n'a pû jusqu'à present la bien proportionner au rapport des Terres & au Revenu; & pourquoi? Pag. 33. & 34.

Impositions par vingtième & centième dont on use dans les Pais-Bas, & leurs défauts. 7

Impositions par Feux & Foyages, & leurs défauts. 7. & 34

Impositions. Que l'autorité d'une personne puissante & autorisée, fait souvent moderer l'Imposition à la Taille d'une ou plusieurs Paroisses, dont la décharge retombe sur les Paroisses voisines, qui n'ont point de Patron; & pourquoi? 24

Impositions mises sur les Dentrées necessaires à la nourriture de l'homme, nuisent à la consommation, & détruisent le Commerce. 7. & 8

Que ceux qui ont pensé qu'il les falloit mettre toutes sur le Sel, se sont lourdement trompez. 8

Impost. Que le grand nombre de petits Impôts qu'on a mis sur toutes sortes de Dentrées portent peu d'argent dans les Coffres du Roi, fatiguent extrêmement les Peuples, troublent le Commerce, & le ruinent, & ne sont bons qu'à enrichir les Traitans, & à entretenir une quantité de faineans, qu'on pourroit utilement employer ailleurs. 30. & 44

Imposts volontaires sur les Dentrées, qui ne sont point necessaires ni à la nourriture, ni au vêtement, partie du quatrième Fonds. 93

Impost qu'on pourroit utilement établir, pour reprimer

TABLE DES MATIERES.

reprimer l'intemperance des Païsans, les Dimanches & les Fêtes, qui ne desemplissent point les Cabarets des Villages. 94

Injustice des Exemptions en ce qu'elles exemptent de contribuer aux Charges de l'Etat, ceux qui sont les plus en état de les payer, par proportion à leur part. 32. 54. & 55

Injustice dans l'Imposition des Tailles 24. & 26

Intendans choisis pour faire l'Essay de la Dixme Royale: Ce qu'ils doivent observer pour la mettre en pratique. III. & suiv.

L

LETTRES Les ports de Lettres, partie du quatrième Fonds: ce qu'il seroit à propos de régler à cet égard, pour en corriger l'excès & les abus. Page 92. & 165

Lieuë quarrée de vingt-cinq au degré mesure du Châtelet de Paris. Ce qu'elle contient de Toises en long de la même mesure, & en quarré; & combien d'Arpens, combien d'Acres: & la proportion de l'Acre à l'Arpent. 15. 16. 38 & 39 & à la fin du I. Paragraphe page 153 & 159

Lieuë quarrée dans un terroir mediocre mise en culture, & ce qu'elle peut rendre par année. 42 159. & suiv.

M

MAISONS des Villes & gros Bourgs du Royaume, doivent la Dixme Royale sur le pied du loüage, ou de leur valeur, par rapport aux voisines, déduction faite du cinquième pour les Réparations. Page 61 & 62.

Moyen pour parvenir à la connoissance de ce que les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume pourroient rendre à la Dixme Royale. 61 Estima-

TABLE DES MATIERES.

Estimation de leur nombre, & de ce qu'elles pourroient être loüées l'un portant l'autre. 62
Ce que les Maisons de Paris seul pourroient rendre à la Dixme Royale. Notte de la page. 62

Maisons démolies dans la Campagne pour le paiement de la Taille. 24

Malheur Qu'un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un Etat, est le déperissement des Peuples. 188

Manceuvriers. A quoi ils sont employez, comment régler leur Dixme pour ne pas achever de les accabler. 78. & 79

Combien ils doivent être ménagés. 81

Ce qu'ils peuvent gagner par jour de travail, & par an; & ce qu'il leur faut pour vivre & faire subsister leur famille. 80. 81. & 82

Maux. Quatre causes des maux qui affigent le Royaume. Les Tailles; les Aydes; les Doüanes Provinciales, & les Exemptions accordées pour très peu de chose à une infinité de gens. 3

Maux causez en particulier par les affaires extraordinaires. 27

Maximes fondamentales de ce Système. 19

Mendicité. Que plus de la dixième partie des Peuples du Royaume est réduite à la mendicité, & mandie effectivement. 3

Que les Ruës des Villes, & les Grands-Chemins sont pleins de Mendians. 3. & 108

Que le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat, est qu'une partie de ses Peuples soient réduits à la mendicité. 105

Que la mendicité est une maladie de laquelle on ne releve point. là même. Métiers.

TABLE DES MATIERES.

Métiers. Voyez Arts & Métiers. 73
 Meubles : Leur magnificence outrée doit être corrigée ; & comment ? 93
 Misere où sont réduits les Peuples dans les Païs où la Taille est personnelle tant par la maniere de l'imposer, que par la maniere de l'exiger. 24. & 25
 Motifs que l'Auteur a eu de proposer le Systême de la Dixme Royale. 1. & 2
 Moulins à Bled. Le nombre qu'il y en peut avoir dans le Royaume ; & ce qu'ils peuvent rendre à la Dixme Royale, le quart du loüage, ou de la valeur annuelle déduit pour l'Entretien & les Reparations. 63
 Moulins des Forges, Martinets & Fenderies. Les Moulins à Papier, & les Emouloirs. Les Moulins à fouler les Draps. Les Moulins à Poudre. Les Moulins à Huile, Batoirs à Chanvre & à Ecorces ; les Sciries à eau, &c. qui tous étant en grand nombre dans le Royaume, peuvent encore rendre une somme considerable à la Dixme Royale. là même.
 Multiplicité des Droits des Aydes, & la maniere de les lever, empêchent le Transport, le Debit & la Consommation des Denrées ; sont très préjudiciables au Commerce, & contribuent beaucoup à la misere des Peuples. 26

N

NCESSITEZ. Que la Dixme Royale subviendra à toutes les necessitez de l'Etat, pour grandes qu'elles soient, sans qu'on ait besoin d'aucune autre Imposition, ni de créer aucune Rente. 10. 11. 31. 32. & 107
 Noblesse. Que la Noblesse qui pourra se plaindre d'abord

TABLE DES MATIERES.

d'abord de ce Systême, ne seait pas toujours ce qui lui convient le mieux. 170
 Que plus on est élevé au-dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, plus on a d'intérêt que l'Etat se maintienne avec honneur. 54. & 55
 Que l'Etat ne peut-être maintenu comme il doit, si chacun ne contribue à ses besoins, à proportion de son Revenu. 19. 20. 31. 54 & 55.
 Que tout Privilege à cet égard est une injustice, un desordre & un abus. 20. & 31
 Noblesse. Que la lésion qu'elle croira souffrir par l'établissement de la Dixme Royale, ne sera qu'imaginaire ; qu'au contraire, ses Revenus en augmenteront notablement. 170
 Voyez ce qui est en marge. là même.
 Normandie ; étendue de cette Province. 38. & après la page 153
 Ce qu'elle pourroit donner à la Dixme Royale. 42
 Notaires, & comment les imposer à la Dixme Royale. 68. & 69
 Nourrir. Ce que la France peut nourrir de personnes de ce qui croît chez elle. 16. 166. & 167

O

OBJECTIONS contre la Dixme Royale, & leurs Réponses. Pag. 44 & suiv. 173 & suiv.
 Officiers de Justice, Police & Finances, & leurs Suppôts. Comment les faire contribuer à la Dixme Royale. 67 68. & 69
 Officiers des Gabelles ; que leur grand nombre & des Gardes augmentent notablement le prix du Sel, & en rendent la consommation plus rare,

TABLE DES MATIERES.

- vare, où elle n'est pas forcée. 86. & 87
 Partage qu'ils font des Revenans bons du Sel
 avec les Fermiers des Gabelles. 86. & 116
 Oppositions qui pourront être faites contre le
 Système de la Dixme Royale : & par qui ?
 168. & suiv.

P

- P**AISAN à Païsan, ainsi que de Laboureur à
 Laboureur, en fait de taille, le plus fort
 accable toujours le plus foible. Pag. 25
 Pais de Franc-Salé ; distinction préjudiciable à
 l'Etat. 83. & 85
 Papier timbré ; partie du quatrième Fonds. 92
 Parole. Belle Parole du Roi Henry le Grand, au
 sujet d'un Impost qu'on lui proposoit. 194
 Parties Casuelles ; partie du quatrième Fonds. 92
 Pensions. Etat & Rôle des Pensions que le Roi
 fait, facile à recouvrer. 57
 Doivent contribuer à la Dixme Royale.
 65. & 66
 Pêcheries du Royaume, & ce qu'elles peuvent
 rendre à la Dixme Royale. 64
 Peuples du Royaume, & l'état miserable dans
 lequel ils se trouvent. 2. 3. 79. 80. & 136
 Le peu de cas qu'on fait du menu Peuple.
 14. 15. & 17
 Les grands services qu'il rend à l'Etat. 15. 17.
 18. 74. & 78
 Que c'est sur lui que tombe la diminution des
 hommes. 15. & 107
 Qu'elle a été grande dans le Royaume ces der-
 nières années ; & pourquoi ? 80. 107. 136.
 158. & 192
 Peuples. Que n'ayans personne auprès du Prince
 pour

TABLE DES MATIERES.

- pour lui représenter ses miseres, ils sont toujours
 exposez à l'avarice & à la cupidité des Gens
 d'affaires, & de leurs Suppôts, &c. 181
 Peuple. Qu'il doit être beaucoup ménagé, &
 ne doit pas être surchargé dans les Impositions,
 afin de lui donner lieu de s'accroître. 75.
 79. & 80
 Peuples. Que ce qu'on leve sur les Peuples au-
 delà du nécessaire au soutien de l'Etat, les
 appauvrit, & souvent jusqu'à leur ôter les ali-
 mens nécessaires à la vie. 292. & 293
 Peuples. Que les Rois ont un intérêt réel & très-
 essentiel de ne pas surcharger leurs Peuples,
 jusqu'à les priver du nécessaire. 293
 Pillage. Que les Peuples sont exposez à un pillage
 universel par tout le Royaume, par la ma-
 niere dont on leve les Revenus du Roi. 138
 Principal. Que les frais des Contraintes qui sont
 employées pour faire payer les Taxes & les
 autres Impôts, montent souvent plus haut que
 le Principal. 29
 Privilege. Tout Privilege qui tend à s'exempter
 de la Contribution que tout Sujet doit aux be-
 soins de l'Etat, est injuste & abusif 20 31. & 54.
 Privileges qu'on pourroit accorder à la Noblesse
 en faveur de la Dixme Royale. 171. & suiv.
 Procureurs des Parlemens & des autres Juris-
 dictions subalternes, comment taxez à la Dix-
 me Royale, ainsi que tous autres Gens de
 Plume & de Pratique. 68. & 69
 Proportion que doit toujours avoir l'Imposition
 au Revenu, pour ne surcharger & ne ruiner
 personne. 10. 31. & 47
 Proportion. La proportion naturelle que la Dix-
 me a avec les Terres de chaque Pais, fait que
 P
 cette

TABLE DES MATIERES.

cette maniere de lever les sommes necessaires pour le soutien de l'Etat, se peut toujours soutenir, mais NON la levée des Deniers Royaux portez à l'excès où ils sont, non plus que les Affaires extraordinaires. 30. 31. & 128

QUOTITE'. *Que la quotité de la Dixme Royale pouvant être haussée ou baissée selon les besoins de l'Etat, il est necessaire que cette Quotité soit toutes les années declarée par un Tarif public, affiché aux portes de toutes les Eglises Paroissiales du Royaume, afin qu'elle ne soit ignorée de personne.* Pag. 10. 11. 114. & 115

R

REDUCTION de la Dixme Royale au xx^e des fruits de la Terre, qu'on estime devoir porter soixante millions. Page 53
Pareille Reduction de la Dixme Royale pour tous les autres Revenus non compris dans ce premier Fonds, en quoy qu'ils puissent consister. 59. & suiv.

Reduction de la Contribution que les pauvres Artisans & Manœuvriers doivent à la Dixme Royale du gain de leur Travail, au trentième. 76

Remarque importante sur la soustraction qu'on fait d'un cinquième de chaque lieue quarrée, pour les Rivieres, les Chemins, les Maisons Nobles, &c. Notte de la page 53

Rentes. Division des Rentes, en celles qui sont Seigneuriales, & en Rentes constituées sur le bien des Particuliers. 57. & suiv.
Que les unes & les autres étant hypotequées sur des fonds qui ont payé la Dixme Royale,
elles

TABLE DES MATIERES.

elles n'y doivent plus rien, ce qui est expliqué. 58. & suiv.

Rentes. Qu'on doit donner aux Proprietaires des fonds chargez de Rentes constituées, un Recours contre leurs Creanciers, pour la Dixme Royale qu'ils ont payée à leur décharge. 59. & 60

Rentes constituées sur le Roy, doivent la Dixme Royale, & pourquoy. 64

Rentes. Que la Contribution des Rentes dûes par le Roy, ne fera aucun tort aux Constitutions faites ou à faire, sur l'Hôtel de Paris, & sur d'autres fonds de pareille nature, & ne les décreditera en aucune façon; & pourquoy. Notte de la page 64. & 65

Rente. Que la Dixme Royale est une Rente fonciere affectée pour tous les Biens du Royaume, en quoy qu'ils puissent consister, la plus Noble & la plus certaine qui fût jamais. 11. & 194

Rentes sur le Sel sont nuisibles à l'Etat, & en diminuent les Revenus. 85

Répartition des Subsides par Feux & Foïages, sujette à bien des erreurs. 7. & 34

Revenu. Tous les Sujets d'un Etat ont une obligation naturelle de contribuer à le soutenir, à proportion de leur Revenu, ou de ce qu'ils retirent de leur industrie. 20 32. 54. 64. & 172

Revenu. Ce qu'ont porté les Revenus du Roi avec tous les Extraordinaires pendant la Guerre terminée par le Traité de Riswick, pour faire voir que la Dixme Royale fournira abondamment à tous les besoins de l'Etat. 104

Revenu. Moyens pour connoître quel est le Revenu d'un chacun. 54. & suiv.

TABLE DES MATIERES.

- Revenu. *Qu'il doit y avoir toujours une proportion entiere de l'Imposition au Revenu, si on veut ne ruiner personne.* 10
- Revenu. *Propriété de la Dixme Royale qui est que personne ne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu* 32. & 59
- Revenu. *En faisant contriuer à la Dixme Royale chacun selon son revenu, on remédie à tous les maux de l'Etat.* 31. 32. 35. & 36
- Revenus. *Que tant que la levée des revenus du Roy s'exigera par des voyes arbitraires, les Peuples seront toujours exposez au pillage; & pourquoy?* 137. & 138
- Revenu des terres augmentera de près de moitié, par l'établissement de la Dixme Royale; & comment. 36. & 107
- De même les revenus, sans être à charge à personne. 13. 107. & 181
- Revenu. *Que le Roy se peut faire un revenu de cent millions, & plus, qui sera presque insensible, & n'incommodera personne; & comment.* 166
- Revenu fixe; quatrième Fonds. 92
- Revûe. *Qu'il n'y a point de Revûe, qui soit si nécessaire au Roy & à l'Etat, que celle des Peuples; qui est bien d'une autre importance que celle des Gens de Guerre.* 190. & 191.
- Rigueur. *Que les Tailles sont exigées avec une extrême rigueur, & que les frais des Contraintes vont au moins à un quart du montant de la Taille.* 24
- Rois. *Que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets.* 18. & 191
- Rois. *Qu'ils ne se auroient trop se donner de soin pour la conservation & l'augmentation de leurs Peuples.* 18. 198. & 199
- Rois.

TABLE DES MATIERES.

- Rois. *Que le premier & principal interest des Rois, est celui de la conservation de leurs Peuples, & de leur Accroissement.* 188
- Rois. *Que les Tentations dont ils ont le plus à se garder, sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets.* 194
- Romains. *Que les Romains pendant le tems de la République, & depuis sous les Empereurs, faisoient distribuer le Bled des Subfides, qui étoient la Dixme des fruits de la Terre pour la nourriture des Peuples dans les années de disette.* 175. & 176
- Rolle des Exempts qui sont dans le Royaume, dont la charge retombe sur le pauvre Peuple. 176
- SALINES. *Des défauts qui se rencontrent dans les Salines, & ce qu'il est à propos de faire pour les corriger.* Page 84 & 88
- Sel. 83
- Impositions sur le Sel jugées nécessaires, usitées presque dans tous les Etats. 84
- Doivent être beaucoup moderées; & pourquoy? 84. 90. & 91
- Abolition du Franc-Salé nécessaire. 83 & 87
- Comment on y pourroit parvenir. 88
- La distribution du Sel en gros & à petite Mesure frauduleuse, ce qui en rend la vente très-onereuse au Peuple. 86
- En fixer le prix à dix huit livres le Minot. 88
- Ce qui s'en peut consommer dans le Royaume, à quatorze personnes par Minot selon l'ordonnance. 89
- Produit pour le Roy de cette consommation. 89
- Augmentation de son prix dans les besoins de l'Etat, depuis dix-huit livres jusqu'à trente, selon

TABLE DES MATIERES.

- selon les proportions marquées dans les Tables cy-aprés, & jamais au-delà.* 89. 98. & suiv. 139
- Sel. *Qu'il doit être donné à ceux de Dieppe & aux autres Villes Maritimes, au prix accoutumé pour les salaisons du poisson; & pourquoy?* 90
- Sel. *Abus & mal-façons qui se font dans les Voitures du Sel.* 86
- Sel. *Que le bon marché du Sel dans une Province, & sa cherté à l'excès dans une autre, causent plusieurs maux considerables.* 84. & 85
- Sel. *Friponneries & vexations des Gardes à Sel.* 86
- Sel. *Que la Vente du Sel aux Etrangers payera largement la façon du Sel, le chariage dans les Greniers ou Magasins, les frais du debit dans les Bureaux, & ceux des Garnisons des Salines.* 88. & 89
- Sel. *De quelle maniere on en doit user pour la distribution du Sel dans les Elections qui seront choisies pour faire l'essay de ce Systeme.* 115
- Sel. *Coulage du Sel par une Tremie grillée à trois ou quatre étages, inventée au profit des Officiers des Greniers à Sel, laquelle en dérobe dix livres par Minot; ce qui merite réformation & châtiment.* 86. & 116
- Sel. *Remarque importante à faire sur le debit du Sel, qu'on réduit à un tiers moins qu'il n'est, pour faire une proportion juste à la diminution qu'on fait des autres Fonds.* 151. & 152
- Situation. *Les mauvaises situations des Bureaux des Doüanes nuisent au debit des Denrées, & sont à charge aux Peuples.* 31

T ABAC. *Impôts sur le Tabac; partie du quatrième Fonds.* Page 93

Tables. *Trois Tables pour aider à fixer la quotité*

TABLE DES MATIERES.

- ité de la Dixme Royale, & faire voir quel peut être le produit de cette Dixme. La premiere, à la page* 98 & suiv.
- La seconde, à la page* 139
- Et la troisième, à la page* 146. & suiv.
- Taille. *Précautions prises dès le tems de son institution contre les Abus qui pouvoient s'y glisser, devenues inutiles* 4 & 5
- Impossibilité d'y remédier, & pourquoy* 5. & 33
- Qu'elle est devenue arbitraire, corruptible, & tout-à-fait accablante.* 5. & 24
- Taille. *Que son premier & principal défaut est, qu'elle n'est & ne peut être proportionnée à la valeur & au Rapport des Terres, ceux qui en font l'Imposition n'ayant point cette connoissance, & ne se mettent pas en peine de l'avoir.* 33
- Taille. *Maux & desordres causez par la Taille.* 23. & suiv. 47. & suiv.
- Taille. *Qu'on remédie à tous les maux que cause la Taille, par la perception de la Dixme des fruits de la Terre en espee, laquelle a toujours une proportion naturelle & précise à la valeur de la Terre.* 13. 35. & suiv.
- Taille. *Sa proportion à la Dixme Ecclesiastique.* 43. 44. 118. & suiv.
- La Taille excède la Dixme dans l' Election de Vezelay, & pourquoy?* 122. & suiv.
- Taille. *Que les frais des levées de la Taille par la rigueur des Contraintes, &c. vont au moins à un quart du montant de la Taille.* 24
- Taille réelle, *& ses défauts.* 5
- Que les Peuples sont vexez dans les Pays où elle a lieu, comme ailleurs.* 35
- Thé. *Impôt sur le Thé, partie du quatrième Fonds.* 91
- Ter-

TABLE DES MATIERES.

Terroir. *Que le meilleur Terroir ne differe en rien du mauvais, s'il n'est cultivé.* 23

Tifferand pris pour exemple d'un Artisan des plus mediocres. *Combien il peut travailler de jours en l'année. Combien il peut gagner par jour & par an. Quelle doit être sa contribution à la Dixme Royale.* 75. & suiv.

V

VACHES. *Que la surcharge de la Taille, & la maniere de l'imposer, empêchent le Laboureur & le Paisan de se pourvoir d'une ou de deux Vaches, & de quelques Moutons ou Brebis, qui pourroient ameliorer ses fonds, & l'aider à vivre.* Page 25

Vexations *qu'on exerce envers les Peuples par tout le Royaume, dans la levée des Deniers Royaux.* 24. 26. & 138

Vezelay. *Détail de ce qu'ont produit au Roy les levées faites dans l'Élection de Vezelay en 1699 qui a été une année très-chargée.* 129. & 130

Vezelay. *Supputation de ce qu'auroit produit la Dixme Royale dans cette Élection, si elle y avoit été levée en ladite année, selon ce Système, au douzième des fruits de la terre, & de tous autres Revenus.* 130. & suiv.

Vezelay. *Les avantages qui seroient revenus aux Peuples de cette Élection, si les levées de ladite année 1699. y avoient été faites selon le Système de la Dixme Royale.* 134. & suiv.

Vezelay. *État miserable où sont réduits les Peuples de cette Élection.* 135. & 136

Usure exorbitante des Traitans, & Gens d'Affaires. 29

Utilité des Dénombrements des Peuples. 181. & suiv. & 188. & suiv.

Fin de la Table des Matieres.